Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитет за научные Исследования по поводу Происхождения и Действительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di Ricerci scientifici sulle Origini i Validita del *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones cientificas sobre los origenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Notitia IV

De Spiritu principali

(version complétée par rapport aux *Notitiae ex tomo III* - publiées en fin janvier 2006)

L'invalidité intrinsèque de la forme du nouveau rite de consécration épiscopale (*Pontificalis Romani*, 18 juin 1968)



*Montini – Bugnini – Lécuyer – Botte (*Pontificalis Romani *1968)*

La « transitivité » et la théologie trinitaire et christologique hétérodoxe, voire hérétique, qu'elle induit (onctionisme, adoptionisme, dynamisme)

- **Réfutation du Père Pierre-Marie d'Avrillé sur la question de Lécuyer (n°56 - *Sel de la terre*)**
- ***Spiritus principalis* : divergence entre une Personne increée (école Dom Botte) et un don créé (école Lécuyer-Avrillé)**
- **Confusion de Lécuyer-Botte et d'Avrillé entre la *potestas ordinis* et la *gratia ordinis* (« grâce qui crée l'évêque »)**
- **Lécuyer-Avrillé à l'école de Duns Scot en opposition à saint Thomas**
- **L'équivocité et l'insuffisance de la signification du *Spiritus Principalis* au regard des critères de validité sacramentelle exigés par Pie XII.**
- **Négation de <u>La Sainteté Substantielle Increée</u> du Christ et fausse théologie du Sacerdoce tant chez les réformateurs de 1968 que chez les rédacteurs du *Sel de la terre* (n°54)**
- **Volonté de Dom Botte de supprimer la signification du pouvoir d'ordre propre à l'épiscopat (*potestas ordinis*)**
- **L'onctionisme du Père Lécuyer tel qu'exprimé à partir de la *« transitivité »* de la nouvelle forme**
- **Les deux niveaux d'intentions non catholiques des réformateurs : intention publique et intention cachée. Influences kabbaliste et gnostique.**

Table des matières

1 Une nouvelle forme sacramentelle essentielle définie solennellement par Montini-Paul VI

La confirmation solennelle de la désignation de la forme essentielle dans le rite de consécration épiscopale de rite latin date de 1947, lorsque Pie XII, au terme du travail d'une Commission compétente décida à cet effet de promulguer la Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis*.

Les réformateurs de 1968, qui répudièrent totalement le rite latin, **dont la forme sacramentelle épiscopale essentielle, confirmée par Pie XII, était pourtant constante et invariable depuis avant même l'an 300**, décidèrent alors, sous l'autorité de Montini-Paul VI, et à l'instar de Pie XII, de désigner le 18 juin 1968 par la « *Constitution Apostolique* » *Pontificalis Romani* de Montini-PaulVI, une forme essentielle dans la nouvelle forme artificielle reconstruite et adoptée. Voyons maintenant quelle est cette forme essentielle dans le nouveau rite.

Voici ce qu'écrit Montini-Paul VI dans la « *Constitution* » *Pontificalis Romani* (1968*)* :

> « Enfin, dans l'ordination de **l'évêque**, la matière est cette imposition des mains qui est faite en silence sur la tête de l'élu, avant la prière consécratoire, par les évêques consacrants ou au moins par le consécrateur principal. La **forme** consiste dans les **paroles** de cette prière consécratoire ; parmi elles, voici celles qui appartiennent à la nature essentielle**, si bien qu'elles sont exigées pour que l'action soit valide** : «***Et nunc effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio Tuo Jesu Christo, quem ipse donavit sanctis apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui***»[1]. (…)
>
> Nous voulons que ces décisions et prescriptions, dès maintenant et à l'avenir, soient fermement établies et demeurent en vigueur, **nonobstant, pour autant que ce soit nécessaire, les Constitutions et Ordonnances apostoliques promulguées par nos prédécesseurs**, et les autres prescriptions, même dignes de mention et de dérogation particulières.
>
> Donné à Rome, près Saint-Pierre, **le 18 juin de l'année 1968**, la cinquième de notre Pontificat. PAUL VI, PAPE. »

Dom Botte contestera un an après cette promulgation, le fait que Paul VI ait désigné une forme essentielle :

> « **Quant à la désignation d'une section de la prière comme nécessaire à la validité, elle est tout aussi étrangère à l'ancienne tradition**. Elle se justifiait cependant pour l'ancienne formule romaine, qui était très longue ; elle ne se justifie guère avec la nouvelle formule, qui est très brève. **D'ailleurs un texte liturgique n'est pas une formule magique**. Il faut évidemment qu'il exprime le sens de l'acte et l'intention du ministre. Mais on ne voit pas comment l'omission accidentelle de quelques mots pourrait entraîner l'invalidité, pourvu que le sens général ne soit pas altéré. **Dans les formules orientales, qui sont cependant assez longues, on n'a jamais songé à isoler des paroles essentielles**. J'aurais donc souhaité pour ma part qu'on en revienne purement et simplement à l'ancienne tradition : **que la prière d'ordination soit dite par le seul consécrateur principal et qu'on laisse à la prière tout entière sa valeur de forme sacramentelle sans en isoler une partie**.

[1] *«Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi **la force** qui vient de toi, **l'Esprit qui fait des chefs, l'Esprit que** tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, **celui qu'il a donné lui-même** aux saints Apôtres, qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton nom».*

> On dira que cela poserait des problèmes en cas d'omission involontaire. Il me semble qu'on pourrait résoudre le cas d'après des règles générales et le bon sens. (…) D'autre part, si l'on isole une partie du texte comme essentielle, elle sera considérée comme seule forme sacramentelle requise, et on se permettra des libertés pour les autres parties du texte. En mettant l'accent sur une partie du texte, on dévalue le reste et on tend la perche aux amateurs d'adaptations. Dieu seul sait ce que deviendra ce texte vénérable dans une vingtaine d'années. Heureusement je ne serai plus là pour le voir. » Dom Botte, Revue *Maison-Dieu*, 1969, n°98, p122

Cette forme essentielle consiste en une invocation adressée à Dieu afin qu'il agisse sur un ordinand, les paroles de l'invocation exprimant la forme essentielle.

Cette forme essentielle a été exprimée comme telle par Paul VI. Le fait de désigner une forme essentielle fait implicitement référence à la constitution de Pie XII, *Sacramentum Ordinis* (1947), où pour la première fois un Pape a **confirmé, avec les notes de l'infaillibilité du Magistère Pontifical**, l'identification de la partie essentielle d'une forme de prière de consécration épiscopale sacramentelle, c'est-à-dire **la partie absolument requise pour la validité du sacrement** :

> « C'est pourquoi, **après avoir invoqué la lumière divine, en vertu de Notre suprême Autorité apostolique et en pleine connaissance de cause, Nous déclarons et, autant qu'il en est besoin, Nous décidons et décrétons ce qui suit** : la matière et la seule matière des Ordres sacrés du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat est l'imposition des mains ; de même, la seule forme sont les paroles qui déterminent l'application de cette matière, **paroles qui signifient d'une façon univoque les effets sacramentels**, à savoir **le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint**, **paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles**. » Pie XII, *Sacramentum Ordinis*, 1947.

Voici ce qu'affirment les paroles de la forme essentielle du rite de *Pontificalis Romani* de Montini-Paul VI (désigné ici par PR) :

Phrase PR - *Répands sur cet élu, **la force**, qui est de toi, **Spiritus principalis, lequel** tu as donné à ton Fils bien-aimé Jésus-Christ, qui **l'**(Spiritus principalis) a **lui-même** donn**é** aux saints Apôtres, (effunde super hunc electum **eam virtutem**, **quae** a te est, **Spiritum principalem**, **quem** dedisti dilecto Filio tuo JC, **quem ipse** donavit sanctis Apostolis,)*

Nous allons nous attacher à étudier plus précisément cette forme essentielle :

> « *Effunde super hunc electum eam virtutem, **quae** a te est, Spiritum principalem, **quem** dedisti dilecto Filio tuo JC, **quem ipse** donavit sanctis Apostolis* ».

La pseudo « *forme sacramentelle essentielle* » du nouveau rite est **une forme transitive**, **Il n'en existe absolument nul équivalent dans les rites sacramentels orientaux authentiques reconnus pas l'Eglise :**

> **A** donne le ***Spiritus Principalis*** à **B** qui le donne à **C**.
>
> **Cette « *transitivité* » réduit B à la fonction de simple canal de la transmission entre A et C du *Spiritus Principalis.***

Pour ce qui concerne la validité d'une forme essentielle, il convient de répondre aux questions suivantes :

1. **A Qui** s'adresse l'invocation ?
2. L'action demandée signifie-t-elle **de façon univoque** le deuxième effet sacramentel, la ***gratia ordinis***, à savoir la communication de la grâce de l'Esprit-Saint ?

3. L'action demandée signifie-t-elle **de façon <u>univoque</u>** le premier effet sacramentel, la ***potestas ordinis***, à savoir la communication de la plénitude du pouvoir d'ordre, associé au caractère (épiscopal) ?

2 Equivocité : deux écoles, celle de Dom Botte et celle de Lécuyer-Avrillé, s'opposent sur l'invocation de la forme essentielle.

Le début de **la prière de consécration s'adresse au Père** *(« Deus et Pater Domini nostri Jesu Christi, Pater misericordiarum et Deus totius consolationis, (…) Et nunc effunde…»*). Le **sens obvie** indique donc **également** que **l'invocation de la forme essentielle doit s'adresser au Père**. Le segment de la formule *« quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo »* le confirme également.

Mais **a contrario, pour Dom Botte, l'invocation est adressée au Saint-Esprit**.

> « (…) Il est clair que si l'on omettait **l'invocation du Saint-Esprit** (**«*Et nunc effunde...*»**), **cela changerait le sens de l'ordination** ; **mais si on omettait par inadvertance les mots «*spiritum principalem*», je ne vois pas ce que cela changerait**. A fortiori, s'il s'agît d'un membre de phrase de l'introduction. C'est une question de bon sens. Au contraire, si l'on désigne une partie comme essentielle, on court un double danger. Le premier, c'est que l'omission accidentelle d'un mot créera des scrupules. Pour reprendre l'exemple cité plus haut, si les mots «*spiritum principalem*» font partie des mots essentiels, leur omission même accidentelle pourra faire douter de la validité de l'ordination.» Dom Botte, Revue *Maison-Dieu*, 1969, n°98, p122

Cette remarque de Dom Botte pose la question de **l'équivocité** de cette forme. Selon Dom Botte l'invocation (identifiée comme forme essentielle par Paul VI) **s'adresse au Saint-Esprit**, or, par sa signification obvie (… *que tu as donné à ton Fils bien-aimé*…), elle s'adresse au Père.

Tenant d'une deuxième école, **les rédacteurs du *Sel de la terre* prétendent que l'invocation s'adresse à Dieu, mais plus précisément au Père par appropriation** (par don créé, les rédacteurs désignent le *Spiritus Principalis*) :

> « **Ce don (créé) est conféré par les trois personnes divines**, comme toute œuvre extérieure à la Trinité, **mais il est attribué au Père** (voir Je 1, 17), selon les règles tout à fait classiques et catholiques de **l'appropriation**. » *Sel de la terre*, n°54, p 107

Il apparaît déjà qu'**il n'y pas d'accord sur l'entité à laquelle s'adresse l'invocation**. Cependant le sens obvie désigne le Père.

Première marque d'équivocité de la nouvelle forme, **les réformateurs et Avrillé divergent sur le sujet auquel ils s'adressent**.

Or cette formule transitive est construite sur une entité (*Spiritus Principalis*) qui est transmise **transitivement :**

A donne le *Spiritus Principalis* à B qui le donne à **C**.

Nous constatons donc que **l'identité du premier élément (A)** dans la chaîne transitive est **déjà équivoque (Père ou Saint-Esprit)**, voire contradictoire.

3 *Spiritus principalis* : une Personne increéée (l'Esprit-Saint) pour l'école de Dom Botte et un Don créé pour l'école de Lécuyer-Avrillé

Notons tout d'abord que dans la forme essentielle du rite romain, telle que confirmée et désignée par Pie XII en 1947, l'effet sacramentel de la grâce de l'Esprit-Saint, la ***gratia ordinis***, est bien signifié par « ***unguenti rore sanctifica*** ».

L'action demandée par la nouvelle forme essentielle épiscopale conciliaire signifie-t-elle de façon **univoque** ce deuxième effet sacramentel, la ***gratia ordinis***, à savoir la communication de la grâce sacramentelle de l'Esprit-Saint ? Pour répondre à cette question, il convient d'expliciter ce que recouvre le terme *Spiritus principalis.*

L'abbé Cekada a recensé dans son étude théologique[2] une douzaine de sens différents pour cette expression.

Nous ne considérons pas ici comment est compris le *Spiritus Principalis* dans les différents rites catholiques orientaux. **Nous examinons seulement le cas de son interprétation dans le nouveau rite promulgué le 18 juin 1968**.

3.1 Deux sens différents pour le Spiritus principalis : Personne incréée ou Don créé

La question porte sur l'interprétation du *Spiritus Principalis* :

- Est-ce une Personne increéée ?
- Est-ce un don créé ?

Nous allons voir que **les promoteurs du rite (Dom Botte, Lécuyer et Avrillé) divergent** dans leur choix, et que selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre, chaque choix conduit à des incohérences et à des hérésies. Ces conséquences proviennent de l'ensemble de cette nouvelle forme essentielle. En effet, l'expression *Spiritus Principalis* est présente dans des rites orientaux catholiques, tel que le rite **non sacramentel** d'intronisation du Patriarche Maronite, sans que cela puisse donner lieu à aucun problème théologique. Au contraire, ce n'est nullement le cas dans le rite de Montini-Paul VI qui est différent.

3.1.1 Un tableau synthétique des positions respectives de Dom Botte, du Père Lécuyer et d'Avrillé

Résumons tout d'abord de façon schématique comment s'articulent les différentes interprétations (Dom Botte, Père Lécuyer, et le Père Pierre-Marie, signataire de l'article du numéro 54 du *Sel de la terre*).

---

[2] Cf. « *Absolument nul et entièrement vain* » p. 13 : http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-04-26-FR-Cekada-Absolument_nul_et_entierement_vain.pdf, Abbé Cekada, 25 mars 2006

Tableau schématique des différentes interprétations du *Spiritus Principalis* et des différentes contradictions qu'elles génèrent

Le *Spiritus principalis* (équivalent avec l'Esprit Sacerdotal) désigne dans la nouvelle forme :

1. **La Personne increée de l'Esprit-Saint (**cas de Dom Botte**) :**
   - **1.1. Implique que la nouvelle forme contient des hérésies :**
     - **1.1.1. anti-trinitaire**
     - **1.1.2. anti-filioque**
     - **1.1.3. monophysite**
   - **1.2. Contradictoire, car l'Esprit sacerdotal ne peut être l'Esprit-Saint**
2. **Un don créé (**cas du Père Lécuyer et des rédacteurs du *Sel de la terre***) :**
   - **2.1. Son appropriation :**
     - **2.1.1. Si le don est approprié au Saint-Esprit (**cas du Père Lécuyer**) :**
       - **2.1.1.1. Contradictoire avec l'affirmation du rite selon laquelle il serait donné par le Père au Fils**
     - **2.1.2. Si le don est approprié au Père (**cas des rédacteurs du *Sel de la terre***) :**
       - **2.1.2.1. Contradictoire avec ce que dit saint Thomas sur l'appropriation du gouvernement**
   - **2.2. Contradictoire avec le recours au rite maronite du patriarche pour justifier de façon extrinsèque la validité du nouveau rite, car, dans ce recours et le montage qui y est opéré[3], l'antécédent du pronom relatif *quem* qui se trouve être l'Esprit-Saint dans le rite, est tronçonné pour être remplacé par le *Spiritus principalis*. L'antécédent qui était une Personne increée deviendrait par ce tour de passe-passe un don créé (**selon les rédacteurs du *Sel de la terre***).**
   - **2.3. Il s'agit d'une hérésie *onctioniste* (**cas du Père Lécuyer et des rédacteurs du *Sel de la terre***) porteuse d'une fausse théologie du Sacerdoce et de la Sanctification du Christ opposée à la doctrine de Sa Sainteté Substantielle increée.**

Les réformateurs divergent sur le sens de cette expression : l'interprétation de Dom Botte n'est pas celle du Père Lécuyer. Alors que celui-ci considère sans ambiguïté que le *Spiritus principalis* représente **un don créé, approprié au Saint-Esprit**, Dom Botte affirme qu'il s'agit tout **à la fois de la Personne du Saint-Esprit, mais aussi d'un don de cet Esprit**.

Quant aux rédacteurs du *Sel de la terre*, tout en paraissant approuver Dom Botte, ils optent pour un don créé comme le Père Lécuyer, mais ils l'approprient au Père, en opposition au Père Lécuyer qui l'approprie à l'Esprit-Saint.

Personne increée ou don créé ? La réponse est donc lourde de conséquences.

[3] Cf. RORE SANCTIFICA, *Notitiae* : http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-07-FR-Notitiae-ex-Rore-Tomo3.pdf

3.1.2 L'analyse grammaticale de la forme du nouveau rite : un *Spiritus principalis* équiparé à une force (de genre féminin)

Rappelons la forme essentielle du rite telle que désignée par Paul VI :

Nous la décomposons ainsi :

- **PR1** *Répands sur cet élu**, la force**, qui est de toi, **Spiritus principalis**, **lequel** tu as donné à ton Fils bien-aimé JC, (effunde super hunc electum **eam virtutem**, **quae** a te est, Spiritum principalem, **quem** dedisti dilecto Filio tuo JC,)*
- **PR2** *qui **l'**(Spiritus principalis) a **lui-même** donné aux saints Apôtres, (**quem** dedisti dilecto Filio tuo, **quem ipse** donavit sanctis Apostolis,).*

Le **double *quem***, qui a chaque fois se réfère au *Spiritus principalis*, affirme que la chose transmise à l'ordinand est bien le *Spiritus principalis*.

Le fait que *Spiritum principalem* soit à l'accusatif dans PR1 l'équipare à la force (*virtutem*) elle-même à l'accusatif et dont le genre est au féminin. Cependant le pronom relatif *quem* (de PR1) est au genre masculin (sinon nous aurions eu *quam*), et l'antécédent de genre masculin auquel ce premier *quem* renvoie ne peut être que *Spiritum principalem*.

Cette équivalence posée entre *virtus* et *Spiritus principalis* **tend à associer le *Spiritus principalis*, expression de genre masculin, avec un terme qui possède un genre féminin (*virtus*)**. Cela ne rapproche nullement de l'usage de ***quam*** dans la prière (C) **non-sacramentelle**[4], *dite de Clément,* dans le rite de l'intronisation du patriarche maronite.

3.1.3 Ce que dit le rite maronite : un *Spiritus principalis* écarté de toute confusion avec un genre féminin

Voici à présent ce qu'affirment **véritablement, en deux phrases séparées**, les paroles du rite maronite des patriarches (désigné par **PM**) telles que Denzinger les rapporte en 1961 (réédition de 1863) en page 220:

- **Phrase PM1** - *Répands sur lui **la grâce et l'intelligence** de ton Spiritus principalis, (intelligence) que tu as transmise à ton Fils bien-aimé, NSJC ; (effunde super eum **gratiam et intelligentiam** Spiritus tui principalis, **quam** tradidisti dilecto Filio tuo, DNJC ;).*
- **Phrase PM2** - *Accorde lui, Dieu, **ton Esprit-Saint**, qui a été donné à tes saints, (Concede ei, Deus, Spiritum tuum Sanctum, **qui** datus fuit sanctis tuis,)*

En effet dans ce rite, le pronom relatif ***quam*** (partie PM1) se rapporte à son antécédent *intelligentiam* (ou grâce) qui désigne clairement que l'intelligence (ou grâce) est l'objet du don aux apôtres (et non pas le *Spiritus principalis*). *Spiritus (principalis)* est un complément du nom, ou plutôt des noms, grâce et intelligence, **et ainsi *Spiritus (principalis)* se décline au génitif dans le rite maronite (non-sacramentel).** Cette dernière expression reste bien au masculin, sans être équiparée à un terme de genre féminin tel que la grâce ou l'intelligence (leur déclinaison est différente), **ce qui évite toute confusion hébraïsante ou kabbaliste, du *Spiritus (principalis)* avec le genre toujours féminin d'un *Ruah* (mot qui désigne l'Esprit en hébreu et en araméen)**. Nous reviendrons sur ce point plus loin.

---

[4] Cf. RORE SANCTIFICA, *Notitia VI « De Erratis » :* http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-07-15-FR_Rore_Sanctifica_III_Notitia_6_Refutation_brochure_Pierre_Marie_A.pdf

3.1.4 Les variations d'Avrillé sur l'interprétation du texte maronite, maintenant, contre les faits et au prix d'une erreur théologique élémentaire, une équivalence entre *Spiritus principalis* et grâce

Dans le numéro 54 du *Sel de la terre* de début novembre 2005, le Père Pierre-Marie d'Avrillé, avait cité un texte erroné de la prière non-sacramentelle[4] (C) *dite de Clément* du rite d'intronisation du Patriarche maronite. Il y avait substitué ***quem*** à ***quam***, ce qui, **en introduisant ainsi subrepticement dans le rite maronite ainsi transformé la transitivité du *Spiritus Principalis* entre le Père, le Fils et Ses Apôtres,** créait l'artifice d'une plus grande ressemblance entre le rite maronite ainsi transformé et le nouveau rite, puisqu'il attribuait à chacun des deux pronoms relatifs, le même terme : *Spiritus principalis*.

Suite à la critique de son article faite par les *Notitiae* de *Rore Sanctifica* en début février 2006, **qui mettait sous les yeux des lecteurs de tels supercheries et procédés déloyaux,** le Père Pierre-Marie a reculé et, dans son nouvel article du numéro 56 du *Sel de la terre* paru en début mai 2006, **il a rétabli le véritable texte du rite maronite selon le Denzinger**.

> *« Notre article ayant été passé au peigne fin, **on** nous signale **deux «errata»** :*
> *— A la page 102, ligne 16 du tableau, colonne 4 (ainsi qu'à la page 125, ligne 5, colonne 2), il faut lire :*
> ***Quam [et non pas quem] tradidisti dilecto Filio tuo**, Domino nostro Jesu Christo ;*
> *Nous avions suivi le texte donné par dom Cagin, mais la version de Denzinger **est plus fidèle à l'original syriaque**. »*

Nous nous réjouissons que **les textes authentiques** commencent à être rétablis par le Père Pierre-Marie, mais nous contestons l'interprétation qu'il va faire du texte rétabli et de sa comparaison avec le rite de Montini-Paul VI. Il reconnaît bien que, dans le rite maronite l'antécédent de ***quam*** **est la grâce (ou l'intelligence), mais il l'associe à un concept flou, et qui n'est pas théologique : «** ***la grâce qui fait l'évêque*** » **(serait-ce la *gratia ordinis* du sacrement, ou la *potestas ordinis* du sacrement, ou encore les deux à la fois selon Avrillé ?...Mystère !)** dans lequel **il englobe le complément (au génitif)** du nom de grâce (et intelligence) : ***Spiritus principalis***.

> *« L'antécédent de «quam» est «gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis» : **c'est la grâce qui fait l'évêque**. **»** Père Pierre-Marie, Sel de la terre, n°56, p178.*

Et prenant le nouveau rite, le Père Pierre-Marie reconnaît que l'antécédent du ***quem*** est bien le *Spiritum principalem*, et il lui associe (répétant en cela ce qui figurait en page 107 du n°54 du Sel de la terre) **l'interprétation du Père Lécuyer :** ***« don du Saint-Esprit qui crée l'évêque »***.

> *Dans le rite de Paul VI, la formule correspondante «quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo» a pour antécédent **«Spiritum principalem» dont nous avons expliqué (p. 107) que le sens est : «le don du Saint-Esprit qui crée l'évêque».** Père Pierre-Marie, Sel de la terre, n°56, p178*

Et ensuite, ayant associé à l'antécédent du ***quam*** du rite maronite un concept non théologique *(« la grâce qui fait l'évêque »*) dans lequel le *Spiritus principalis* est englobé **bien que complément de nom au génitif**, et l'ayant identifié à l'antécédent *Spiritus principalis* du ***quem*** du nouveau rite conciliaire compris selon l'interprétation du Père Lécuyer (*« don du Saint-Esprit qui crée l'évêque »*), **il affirme avec aplomb, et sans plus de démonstration, que les significations des deux rites seraient identiques :**

> *« On voit donc que **les deux rites ont la même signification**, et que **cela apparaît même mieux encore** quand on restitue la vraie leçon (quam au lieu de quem) » Père Pierre-Marie, Sel de la terre, n°56, p178*

Et le Père Pierre-Marie fait preuve d'un aplomb encore plus grand, prenant ouvertement ici son lecteur pour un homme sans mémoire, lorsqu'il prétend de surcroît que l'identité **des significations** entre les deux rites apparaîtrait *« même mieux »*, alors même qu'il vient de corri-

ger son précédent article du n°54 où le même terme (*Spiritus principalis*) était présenté faussement **comme identique antécédent du même pronom** relatif ***quem*** dans les deux rites, pour rétablir le texte maronite réel et revenir ainsi à la situation où **les antécédents diffèrent, et où le *Spiritus principalis* n'apparaît plus, au génitif, que comme complément du nom de l'antécédent grâce (et intelligence) dans le rite maronite**.

Or, nous venons de voir précédemment, et de façon très précise, que le *Spiritus principalis* n'apparaît **que comme complément au génitif du nom grâce (et intelligence) dans le rite maronite, et que du fait de sa différence de genre avec grâce (et intelligence), il en est bien distinct, évitant ainsi toute ambiguïté (de type hébraïsante ou kabbaliste) telle qu'elle apparaît dans le nouveau rite conciliaire.**

En outre l'affirmation du moine d'Avrillé, affirmation non théologique, et porteuse de graves confusions, **selon laquelle une *« grâce ferait l 'évêque »***, a été tout particulièrement et précisément réfutée selon les normes de la doctrine et de la théologie catholiques par Thilo Stopka dans son étude théologique : ***« Quelle idée les Dominicains d'Avrillé se font-ils de la Consécration en tant que telle ? »***[5].

Thilo Stopka y a démontré que **ce type de formule (*« la grâce qui fait l'évêque »*) révèle que les dominicains d'Avrillé identifient la grâce du sacrement (*gratia ordinis*) et pouvoir d'ordre du sacrement (*potestas ordinis*)**, c'est-à-dire qu'ils confondent ce qui est une amplification de la grâce sanctifiante et de la grâce d'état, **avec un changement ontologique (pouvoir d'ordre, *potestas ordinis*, associé au caractère)**.

3.1.5 Les variations d'Avrillé sur l'interprétation du texte du *Testamentum Domini*, maintenant, contre les faits et au prix de la même erreur théologique, une équivalence entre *Spiritus principalis* et grâce

Toujours dans le numéro 56 du *Sel de la terre*, le Père Pierre-Marie ajoute une note 2 (en page 178) où il corrige aussi le texte erroné du *Testamentum Domini* (comparé au rite maronite), qu'il avait cité dans le numéro 54.

Cette correction du Père Pierre-Marie intervient suite à la critique de son article faite par les *Notitiae* de *Rore Sanctifica* en début février[3] 2006 :

> *« Notons que le Testamentum Domini Nostri Jesu Christi que nous avons reproduit dans notre article, p. 124-126 (d'après dom Cagin), donne «quem» et non pas «quam» (de même dans le texte donné par J.-M. JANSSENS, La Liturgie d'Hippolyte, t. 1, Rome, 1959, p. 118 [reprint ESR, 20051). » Père Pierre-Marie, Sel de la terre, n°56, p178*

Puis il affirme à nouveau péremptoirement que le rétablissement du *quam* (au lieu de *quem*) n'aurait aucune influence sur la signification de la forme sacramentelle :

> ***« Même si «quam» est meilleur, nous ne voyons pas de difficulté à admettre un «quem» : le Saint-Esprit a bien été envoyé par le Père*** *(et le Fils en tant que Dieu) à l'humanité de Notre-Seigneur Jésus-Christ (le Fils en tant qu'homme) » Père Pierre-Marie, Sel de la terre, n°56, p178*

Cette affirmation répète l'erreur précédente, à savoir l'assimilation de la grâce (et intelligence) et du *Spiritus principalis*, et **introduit ici une nouvelle et grave erreur théologique qui consiste à adopter la forme transitive du nouveau rite**.

Dans la présente *Notitia IV,* nous allons à présent nous attacher à détailler les principales erreurs théologiques qui découlent de cette forme ***onctionniste transitive***.

[5] http://www.rore-sanctifica.org

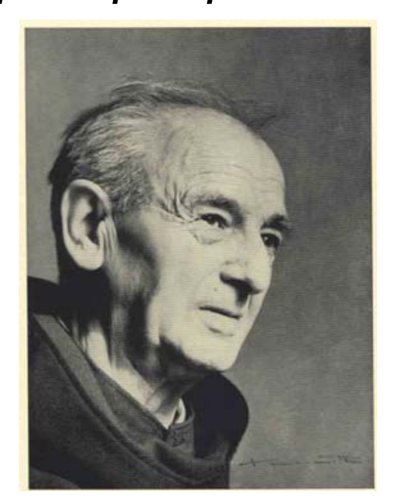
Enfin, signalons, comme cela a été amplement expliqué dans la *Notitia VI*, **que la note 2 de la page 178 du numéro 56** du *Sel de la terre* **a été supprimée dans la brochure** du Père Pierre-Marie et des Editions du *Sel* : *« Sont-ils évêques ? »*, brochure daté d'« *avril 2006* », mais en réalité, remaniée en deuxième quinzaine de juin, et mise en vente le 4 juillet 2006, après l'ouverture de la retraite du Chapitre général de la FSSPX pour l'élection du Supérieur.

Entre temps étaient parus à la mi-juin d'autres documents de *Rore Sanctifica* (dont le texte précité de Thilo Stopka).

Cela démontre que le Père Pierre-Marie ne cesse publiquement de reculer pas à pas, au fur et à mesure de la réfutation publique de ses écrits apportée par le *CIRS*.

3.2 Le Spiritus principalis interprété comme une Personne (Dom Botte et traductions vernaculaires officielles)

3.2.1 En 1974, Dom Botte masque l'usage qu'il a fait en 1966 du sens biblique (Ps 50) de *Spiritus principalis*



Dom Bernard Botte, o.s.b., qui en 1968 répudia le rite romain,

*pour lui substituer son propre **« essai de reconstitution »** d'un texte artificiel*

Dom Botte distingue le sens de *Spiritus principalis* dans l'Ecriture Sainte de celui qu'il aurait, selon lui, dans la prière du sacre qu'il vient d'inventer. **Le *Spiritus principalis*** n'apparaît en effet **qu'une seule fois dans la Sainte Ecriture**, il s'agit du psaume 50.

> « L'expression «*Spiritus principalis*», employée dans la formule de l'ordination épiscopale, soulève quelques difficultés et donne lieu à des traductions diverses dans les projets de version en langues modernes. La question peut être résolue à condition d'employer une saine méthode.
>
> Il y a en effet deux problèmes qu'il ne faut pas confondre. **Le premier, c'est celui du sens de l'expression dans le texte original du psaume 50.** C'est l'affaire des exégètes et des hébraïsants. Le second, c'est celui du **sens de l'expression dans la prière du sacre**, qui n'est pas nécessairement lié au premier. **Supposer que les mots n'ont pas changé de sens après douze siècles est une erreur de méthode.** Elle est d'autant plus grave ici que l'expression est isolée de son contexte psalmique. Rien n'indique que l'auteur de la prière ait songé à rapprocher la situation de l'évêque de celle de David. **L'expression a, pour un chrétien du III^{è} siècle, un sens théologique qui n'a rien de commun avec ce que pouvait penser un roi de Juda douze siècles plus tôt**. Supposons même que *principalis* soit

> un contresens, cela n'a aucune importance ici. Le seul problème qui se pose est de savoir **quel sens l'auteur de la prière a donné à l'expression**. »[6]

Ce texte de Dom Botte **a été publié en 1974**. Ainsi Dom Botte explique que d'attribuer à l'expression *Spiritus principalis* son sens biblique constituerait **« *une erreur de méthode* ».** Cependant, dans le *Schemata* n°150, daté du **5 avril 1966** et produit par le *groupe 20* du *Consilium*, il est clairement fait référence au psaume 50 à ce sujet.



CONSILIUM AD EXSEQUENDAM CONSTITUTIONEM
DE SACRA LITURGIA

5 aprilis 1966 — Schemata N. 150
De Pontificali, 7

Coetus a studiis N. 20

DE CONSECRATIONE ELECTI IN EPISCOPUM

et puis en page 10 :

placuit , in his, quos elegisti glorificari: nunc effunde eam virtutem , quae a te est, Spiritum principalem (Ps 50,14), quem dedisti dilecto filio tuo Iesu Christo, quem donavit sanctis apostolis, qui constituerunt ecclesiam per singula loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui.

La Bible Crampon traduit ainsi ce verset 14 du psaume 50 :

> « ***Rends-moi la joie de ton salut,***
>
> ***et soutiens-moi par un esprit de bonne volonté*** »

Et elle rajoute en note ceci :

> 14. **Esprit de bonne volonté, généreux. Vulgate, *Spiritu principali*** LXX ήγεμουιχοϋ

Il apparaît donc que **l'origine de l'expression *Spiritus principalis* tirée du psaume 50 a bien été avancée aux Pères de la Commission, et que, par contre, une autre interprétation, publique cette fois-ci ait été donnée par Dom Botte après la promulgation du rite**.

Nous avons donc là une nouvelle contradiction, voire **un double langage**. **Méthode moderniste des plus courantes !** Ce qui a été utilisé pour convaincre la Commission, lors de la préparation du rite **le 05 avril 1966**, est **devenu en 1974, auprès du grand public, une « *erreur de méthode* ».**

[6] Dom Bernard BOTTE O.S.B., «*"Spiritus principalis"* (formule de l'ordination épiscopale)», *Notitia* 10 (1974), p. 410

Or nous savons que la Commission était très sensible **aux termes bibliques, dont elle tendait à faire l'unique fondement de ses travaux, au détriment de la Tradition**. Nous l'avons illustré, en publiant dans le communiqué de *Rore Sanctifica* du 21 juin 2006[7], comment le *Consilium* avait même exprimé son rejet à l'égard de l'expression *« rore sanctifica »,* car traitée en marge, et de façon manuscrite sur le fac-simile d'un *schemata,* d'expression « *non biblique* ».

3.2.2 Dom Botte confond don (en 1953) et Personne (en 1974) et les attribue alternativement au *Spiritus principalis*

Dom Botte va d'abord affirmer que l'« ***Esprit*** » désigne l'Esprit-Saint caractérisé par l'épithête **'*principalis*'** :

> « La solution doit être cherchée dans deux directions : le contexte de la prière et l'usage de ***hègemonicos*** **[le mot grec correspondant au mot latin *principalis*] dans la langue chrétienne du III[è] siècle. Il est évident que l'Esprit désigne la personne de l'Esprit-Saint**. Tout le contexte l'indique : tout le monde garde le silence à cause de la descente de l'Esprit. La vraie question est celle-ci : pourquoi, parmi les épithètes qui pouvaient convenir, a-t-on choisi *principalis* ? Il faut ici élargir un peu la recherche. »[8]

Ainsi selon Dom Botte, **c'est l'Esprit-Saint qui descend Lui-même, et qui remet « *le don qui convient à un chef* »**. Puis, sans grande cohérence, il va affirmer que ce *Spiritus principalis* représente un don : *l'Esprit d'autorité* :

> « Les trois ordres **comportent un don de l'Esprit**, mais il n'est pas le même pour tous. Pour l'évêque, c'est le *Spiritus principalis* ; pour les prêtres, qui sont le conseil de l'évêque, c'est le *Spiritus consilii* ; pour le diacre, qui est le bras droit de l'évêque, c'est le *Spiritus zeli et sollicitudinis*. Il est évident que ces distinctions sont faites selon les fonctions de chaque ministre. **Il est donc clair que *principalis* doit être mis en relation avec les fonctions spécifiques de l'évêque**. Il suffit de relire la prière pour s'en convaincre.
>
> L'auteur part de la typologie de l'ancien Testament : Dieu n'a jamais laissé son peuple sans chef, ni son sanctuaire sans ministre ; il en est de même pour le nouvel Israël, l'Eglise. L'évêque est à la fois le chef qui doit gouverner le nouveau peuple, et le grand-prêtre du nouveau sanctuaire qui est établi en tout lieu. **L'évêque est le chef de l'Eglise**. Dès lors, le choix du terme ***hègemonicos*** **se comprend : c'est le don de l'Esprit qui convient à un chef. La meilleure traduction française serait peut-être : l'Esprit d'autorité**. Mais, quelle que soit la traduction adoptée, le sens paraît certain. **Cela avait été excellemment démontré par un article du père J. Lécuyer : «Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome»**, *Rech. sciences relig* 41 (1953) 30-50 »[9]

Dans l'appendice au *Schemata* n°220 (1967), figure cette explication, attribuable à Dom Botte :

> « Il nous semblait que, s'il fallait trouver une autre formule, qu'il valait mieux la chercher dans la tradition de l'Eglise. Or, dans la tradition orientale l'on trouve deux formules très semblables entre elles. L'une est d'usage dans le Patriarcat d'Antioche, l'autre dans le Patriarcat d'Alexandrie. A part les traditions diverses dans chacune, les choses essentielles sont les mêmes et **proviennent d'une même source** c'est à dire de la *Tradition apostolique* ainsi nommée .
>
> Du point de vue théologique cette prière est très riche et **exprime la doctrine traditionnelle de l'Evêque**, non seulement comme Grand-Prêtre, mais aussi comme Pasteur du troupeau et successeur des Apôtres, **par lesquels les évêques reçurent du Christ « *l'esprit***

---

[7] http://www.rore-sanctifica.org

[8] Dom Bernard BOTTE O.S.B., «*"Spiritus principalis"* (formule de l'ordination épiscopale)», *Notitia* 10 (1974), p. 410

[9] Dom Bernard BOTTE O.S.B., «*"Spiritus principalis"* (formule de l'ordination épiscopale)», *Notitia* 10 (1974), p. 410

principal (qui fait les chefs) ». *Schemata* du Consilium, n° 220 – Appendice – 31 mars 1967.

Notons que **Dom Botte s'appuie sur un article du Père Lécuyer**, et nous montrons précisément plus loin que **l'article du Père Lécuyer affirme clairement que le *Spiritus principalis* représente un don créé, et non pas la Personne de l'Esprit-Sain**t (le Père Lécuyer s'appuie pour cela sur des auteurs, tels Théodore de Mopsueste[15] ou Théodoret de Cyr, dont l'orthodoxie de la doctrine a été mise en cause par l'Eglise, voire condamnée par plusieurs conciles œcuméniques d'Asie Mineure des IVème et Vème siècles).

3.2.3 La traduction vernaculaire italienne officielle signifie la Personne du Saint-Esprit

Autre élément supplémentaire, la forme « *sacramentelle* » du rite de Montini-PaulVI officiellement traduite en langue italienne, telle que publiée sur le site internet du Vatican, et donc **reconnue comme une forme officielle par l'autorité vaticane, exprime que le *Spiritus* est une Personne** :

> *Effondi ora sopra questo Eletto la potenza che viene da te, o Padre**, il tuo Spirito che regge e guida**: tu lo hai dato al tuo diletto Figlio Gesù Cristo ed egli lo ha trasmesso ai santi Apostoli che nelle diverse parti della terra hanno fondato la Chiesa come tuo santuario a gloria e lode perenne del tuo nome.* [1]
>
> Retraduction de la forme italienne en latin:
>
> *Nunc effunde super hunc Electum eam potestatem, quae a te venit, o Pater, **ipsum tuum Spiritum, qui regnat et gubernat** : dedisti ipsum dilecto Filio Tuo Iesu Christo, et quem Ipse donavit sanctis Apostolis, qui per singulas partes terrae constituerunt Ecclesiam, ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui.*10

Il faut noter, que le terme **"*Spiritus principalis*" n'existe plus nulle part dans cette forme italienne officielle, mais il est fait mention *"d'il tuo Spirito che regge e guida"*,** donc, s'adressant au Père (***o Padre***), **de Son Esprit**, et donc en tout logique de la Personne du Saint Esprit. On ne peut pas dire que cette traduction italienne soit établie indépendamment de l'***Editio typica*** : c'est la traduction italienne même, qui se trouve sur le site internet officiel du Vatican. **Ce texte officiel affirme donc bien que Jésus aurait reçu la Grâce increée du Saint Esprit (Personne Increée)**.

3.2.4 La traduction vernaculaire allemande officielle est ambiguë, donnant littéralement un sens profane et pouvant signifier par déduction une Personne : le Saint-Esprit

Dans la forme allemande du rite, qui est moins claire, **le R.P. Kröger[11], théologien bénédictin, démontre que, par déduction, le *Spiritus principalis* correspondrait au Saint-Esprit, mais cela ne signifierait pas qu'il s'agisse nécessairement d'une Personne, car elle a un sens profane dans son sens premier :**

> « Les traducteurs allemands mandatés officiellement n'ont évidemment pas ressenti de difficultés particulières. Mais ils ont procédé **à des modifications** !
>
> « Envoie du haut (des Cieux) sur cet élu la force qui émane de toi, **l'esprit du guide** que tu as donné à ton Fils bien aimé Jésus-Christ, celui que tu as donné aux Apôtres et, eux, ils

10[1]
http://www.vatican.va/holy_father/paul_vi/apost_constitutions/documents/hf_p-vi_apc_19680618_pontificalis-romani_it.html

11 cf. Père Athanasius Kröger 1978: http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-07-FR-Kroger_Reflexions_Theologiques_Consecration_Eveques_1978.pdf

ont fondé ton Sanctuaire l'Eglise, partout sur la Terre, à la louange et à la Gloire de ton Nom » (Liber p. 69).

Il y a donc d'abord l' *« esprit du guide »*, au sujet duquel se pose la même question qu'en latin. **Dans quelle mesure réside, dans l'envoi du haut (des Cieux), de l'«*esprit qui dirige*», la *« dignité épiscopale »* divinement donnée ?** On pense involontairement à un « *don pour guider* », à une personnalité apte sur le plan du caractère.

Mais ceci n'est probablement pas le but recherché par **le texte allemand parce qu'ensuite on dit dans ce dernier de Jésus-Christ qu'Il a donné le « *Saint-Esprit* » aux Apôtres**. **Dans le texte latin, le « *Saint-Esprit* » manque**.

Mais il est bien dit du *Spiritus principalis* qu'il a bien d'abord été donné au Fils de l'Homme, **au Christ en tant qu'être humain** – qui, à son tour, l'a transmis aux Apôtres. Le ***quem*** utilisé deux fois est, de manière **UNIVOQUE**, **rapporté au *Spiritus principalis***. Dans le texte allemand, est formée – à partir du deuxième *quem* – une nouvelle phrase, et le *quem* est traduit par ***« Saint-Esprit »***. Si, à cause de l'*imprimatur*, on a le droit d'utiliser le texte allemand en vue de l'exégèse du texte latin, **il s'en suit en toute clarté que le « *Spiritus principalis* » est le « *Spiritus Sanctus* »**. Alors la formule de consécration générale de la communication du Saint-Esprit s'exprime **sans que soit nommé spécialement un quelconque effet au for interne de l'élu**. »[12]

Ces deux traductions vernaculaires **officielles** (italienne et allemande) utilisées dans la pratique prennent de grandes libertés avec le texte latin, **et contredisent les rédacteurs du *Sel de la terre* et le Père Lécuyer**.

3.3 *Le Spiritus principalis interprété comme un don créé (Père Lécuyer et Avrillé)*

3.3.1 En 1978, le R.P.Kröger montre que le *Spiritus principalis* du nouveau rite doit se comprendre comme un don créé

Le R.P. Kröger, analyste critique du nouveau rite dans son étude[11] théologique de 1978, récapitule les diverses sens de l'expression *Spiritus principalis* qu'il identifie : tout d'abord dans le psaume 50, *'l'esprit aux sentiments très nobles'*, puis le sens mystique de *'ce qui dirige'* dans l'âme et puis **enfin un don créé qui serait celui conféré dans le sacre**.

« Mais maintenant il faut se souvenir de **la provenance du « *Spiritus principalis* »**. Il figure littéralement ainsi au Psaume 50 (v. 14, *Vulgate*) et signifie alors un « *esprit aux sentiments très nobles* ». « *Avec un esprit aux sentiments très nobles affermis-moi* ». Si cependant on remonte au texte hébreu d'origine, on découvre un esprit prompt ou noble (*ruah n^e dîbâ*). La traduction grecque a : « *pneuma hegemonikon* ». C'est aussi exactement le mode d'expression chez Hippolyte d'où provient la nouvelle formule consécratoire. C'est pourquoi il faudrait partir d'ici pour en faire l'exégèse. Le mode d'expression se rapproche assez du latin et dans cette mesure, on a les mêmes difficultés. « *Hegemonikon* » peut être quelque chose qui guide, qui dirige, mais également « *l'extrémité de l'âme* » dans le domaine spirituellement mystique – peut-être chez Origène. Une traduction par « *esprit qui dirige* » est possible. **Si on part du sens du sacre (d'évêque), il faudrait que, ce que l'on attribue à cet esprit (p. 62), soit un caractère quelconque, quelque chose qui, alors, doit être donné (en don) d'en haut à celui qui vient d'être sacré évêque. Mais ceci comporterait la difficulté qu'alors le « *Spiritus* » devrait en tous cas être écrit avec une minuscule**. »[13]

---

[12] R.P. Kröger, *Réflexions théologiques au sujet du nouveau rite d'ordination des évêques*, Una Voce Korrespondenz, Cahier 2, 1978, p98 et suiv. http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-07-FR-Kroger_Reflexions_Theologiques_Consecration_Eveques_1978.pdf

[13] R.P.Kröger, *Réflexions théologiques au sujet du nouveau rite d'ordination des évêques*, Una Voce Korrespondenz, Cahier 2, 1978, p98 et suiv. http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-07-FR-Kroger_Reflexions_Theologiques_Consecration_Eveques_1978.pdf

Le Père Kröger montre bien **qu'il devait s'agir d'un don créé, <u>et que l'emploi de la majuscule dans le nouveau rite ne convient pas</u>**. D'ailleurs, dans le texte (« *reconstitué*» par Dom Botte) fallacieusement attribué à *Hippolyte*, l'esprit, comporte une minuscule et non pas une majuscule.

3.3.2 Le Père Lécuyer démontre que le *Spiritus principalis* de la forme dite abusivement *d'Hippolyte* est un don créé et, contredisant Dom Botte, nie que ce puisse être une Personne increéée

Le Père Lécuyer commente en 1953, ce passage du texte de la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribué à Hippolyte :

> « 3. Maintenant (aussi) répandez cette force (δ ? υαμιυ) qui vient de vous, **(la force) de l'esprit de gouvernement** (τού ήγεμουιχοϋ πνεύματος Ps. 50, 14), que vous avez donné à votre Fils bien-aimé Jésus-Christ, et qu'il a donné aux saints Apôtres qui bâtirent votre église à la place de votre sanctuaire (χατά τόπου άγιάματός σου) pour la gloire et la louange incessante de votre nom. »[14]

Le Père Lécuyer essaie d'expliciter ce qui est signifié par le *Spiritus principalis*. Il l'identifie à un pouvoir sur soi qui devient, avec *Théodore de Mopsueste*[15], un pouvoir de commander et de diriger, il s'agit d'une grâce spirituelle, d'un don créé et non pas d'une Personne increéée.

> Une simple lecture aura fait remarquer le parallélisme avec les lignes qui précédaient : à la place de l'ancien temple, les Apôtres ont construit l'Église, nouveau temple de Dieu, comme nous le disions plus haut. De même donc qu'autrefois Dieu instituait des chefs et des prêtres, on le prie de **donner à l'élu de l'Église la force dont il a besoin, la grâce spirituelle qui convient aux chefs** (το ήγεμουιχόυ πνεύμα). Cette dernière expression est extraite du Ps. 50, le Miserere, et la version latine de la Tradition apostolique la rend par l'expression latine du psautier : principalis spiritus. On pourrait hésiter sur le sens précis qu'a eu en vue Hippolyte : le psalmiste n'y voyait sans doute qu'un principe spirituel d'origine divine opérant dans l'homme, et qu'on a nommé très justement un « esprit généreux[16] ». Et ce sens nous rapproche de celui que les philosophes stoïciens donnaient à la partie supérieure, rectrice, de l'âme, τό ύγεμουιχόυ, par opposition à la partie soumise, l'esprit inférieur, τό ύποχείμευου. Clément d'Alexandrie, au temps d'Hippolyte, suivra cette terminologie des philosophes[17], qui se perpétuera chez Cyrille d'Alexandrie[18] et chez Théodoret[19]. Pouvoir de se commander soi-même chez tous ces auteurs, le πνεύμα ήγεμουιχόυ **devient chez Théodore de Mopsueste** le pouvoir « de conduire et de dominer les autres[20] ».

---

[14] Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome – Père Lécuyer, 1963

[15] **Cet auteur a fait l'objet, sous le Pape Vigile, d'une anathémisation dans le 2° concile de Constantinople, en juin 553** :
« Si quelqu'un prend la défense de l'impie Théodore de Mopsueste qui affirme qu'un autre est le Dieu Verbe et un autre le Christ qui, troublé par les passions de l'âme et les désirs de la chair, s'est peu à peu libéré des attraits inférieurs et ainsi, rendu meilleur par le progrès de ses œuvres est devenu tout à fait irréprochable par son comportement, a été baptisé comme un simple homme au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; et, par le baptême, a été jugé digne de recevoir la grâce du Saint-Esprit et de l'adoption filiale ; et, à l'égal d'une image royale, est adoré en la personne du Dieu Verbe ; et après sa résurrection est devenu immuable en ses pensées et totalement impeccable… qu'il soit anathème »
Denzinger, Symboles et définitions de la Foi catholique, n°434, Cerf, p.553

[16] Note du P. Lécuyer : J. GUILLET, *Thèmes bibliques,* Paris, 1951, p. 251

[17] Note du P. Lécuyer : Cf. *Strom.,* VI, XVI, 134-136 (éd. Stählin, II, p. 499-501).

[18] Note du P. Lécuyer : *Comment. in Ps.* 50 *(P. G.,* 69, 1101 A) : c'est l'εώ?αυδρία, la mâle vigueur qui permet à l'homme de « dominer parfaitement sur tous ses désirs, et d'être plus fort que toutes les astuces diaboliques, parce que, en lui, c'est l'esprit qui commande ».

[19] Note du P. Lécuyer : *In Ps.* 50 *(P. G.,* 80, 1249 A). Voit-aussi le PS.-CHRYSOSTOME, *In Ps.* 50 (P. G., 55, 586).

[20] Note du P. Lécuyer : *Comment, in Ps.* 50, éd. DEVREESSE, p. 339, 22 ss.

Il désigne ainsi une partie rectrice, supérieure de l'âme, au sens de Clément d'Alexandrie. Le R.P.Kröger évoquait possiblement Origène[21] au sujet de *« quelque chose qui guide, qui dirige, mais également l'« extrémité de l'âme » dans le domaine spirituellement mystique ».*

Le Père Lécuyer précise qu'il ne s'agit pas d'un Esprit personnel, c'est-à-dire de l'Esprit-Saint. Ajoutons également, puisque le Père Lécuyer recourt à l'« *autorité* » de Théodore de Mopsueste, que **cet auteur a fait l'objet, sous le Pape Vigile, d'une anathémisation dans le 2° concile de Constantinople, en juin 553** :

> ***« Si quelqu'un prend la défense de l'impie Théodore de Mopsueste qui affirme qu'un autre est le Dieu Verbe et un autre le Christ qui, troublé par les passions de l'âme et les désirs de la chair, s'est peu à peu libéré des attraits inférieurs et ainsi, rendu meilleur par le progrès de ses œuvres est devenu tout à fait irréprochable par son comportement, a été baptisé comme un simple homme au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; et, par le baptême, a été jugé digne de recevoir la grâce du Saint-Esprit et de l'adoption filiale ; et, à l'égal d'une image royale, est adoré en la personne du Dieu Verbe ; et après sa résurrection est devenu immuable en ses pensées et totalement impeccable… qu'il soit anathème ».***[22]

Pour Théodore de Mopsueste[15], le Christ n'est donc pas véritablement Dieu par l'Union hypostatique, mais il est élevé à la divinité au cours de sa vie terrestre.

Cette référence du Père Lécuyer à Théodore de Mopsueste[15] dévoile ses sources pré-Nestoriennes.

Dans la suite de notre exposé, il est démontré que le Père Lécuyer s'inscrit bien dans une filiation théologique *onctionniste* typique de cette mouvance théologique orientale nestorienne.

Le Père Lécuyer n'adhère donc pas à cette « *évidence* » de Dom Botte, lorsque ce dernier affirme que l'entité à laquelle se réfère le *Spiritus principalis* désigne la Personne de l'Esprit-Saint. Dom Botte n'apporte d'ailleurs aucune preuve pour étayer cette affirmation gratuite[23].

3.3.3 Ecartant tout sens personnel (Esprit-Saint), le Père Lécuyer équipare le *Spiritus principalis* et le *« pneuma »* sacerdotal situé à l'extérieur de la forme essentielle du nouveau rite

Bien au contraire de la prétention de Dom Botte, le Père Lécuyer **explique pourquoi le sens du texte n'autorise pas un sens personnel** :

> « En tous ces commentaires, **il n'est donc pas question d'un Esprit personnel, de la troisième Personne de la Trinité** : en dehors du fragment de Muratori dont l'interprétation peut laisser place au doute[24], c'est sans doute à Origène qu'il faut attribuer la paternité d'une interprétation trinitaire[25].

[21] Autre auteur ayant fait l'objet de condamnations du Magistère de l'Eglise.

[22] Denzinger, Symboles et définitions de la Foi catholique, n°434, Cerf, p.553

[23] **Le Père Lécuyer possédait une véritable formation théologique (même si nous en critiquons sa doctrine). Ce qui n'était pas le cas de Dom Botte** qui laisse paraître ses propres limites et celles de sa formation dans ses Mémoires. D'ailleurs, dans *Pontificalis Romani*, le *Spiritus Principalis* a été équiparé à la ***virtus***, car il est à l'accusatif, ce qui pose le problème de savoir **s'il s'agit encore de l'Esprit-Saint, ou si au contraire, il ne s'agit plus que d'une force**. Mais ce type d'incohérence ne semble pas avoir fait reculer Dom Botte. Témoin de cette légèreté de Dom Botte sur les matières théologiques, relevons aussi cette phrase de Dom Botte en 1969 : ***« Il est clair que si l'on omettait l'invocation du Saint-Esprit (« Et nunc effunde… »), cela changerait le sens de l'ordination ; mais si l'on omettait par inadvertance les mots « spiritum principalis », je ne vois pas ce que cela changerait*** ». (La Grâce de l'évêque – Revue *Maison-Dieu*)

[24] Note du P. Lécuyer : *Fragm. de Murcratori,* lin. 19-20 : « ***...cum uno ac principali spiritu declarata sint in omnibus omnia*** » (KIRCH, *Enchiridion.* 157).

[25] Note du P. Lécuyer : ORIGENE, *Com, in Rom.,* VII, 1 (*P. G.,* 14, 1103 C). — Ce texte interprète le *pneuma hegemonikon* du Saint-Esprit. En d'autres textes, au contraire, notamment dans les *Commentaires iné-*

> « Chez Hippolyte, il nous semble impossible de lui donner ce sens personnel : en effet, **quelques lignes plus bas, nous entendrons parler d'un autre πνεύμα qui est aussi possédé par l'évêque, le πνεύμα ἀρχιερατιχόυ** : dans les deux cas nous avons l'emploi de l'article, et nous devons les traiter de manière équivalente. Or, **l'expression « *pneûma sacerdotal* » est tout à fait inouïe pour désigner le Saint-Esprit[26]. Il s'agit donc d'une grâce spirituelle créée, communiquée par Dieu à l'élu.** »[27]

Prétendre que le *Spiritus principalis* dans la forme désigne l'Esprit-saint reviendrait à dire, en toute logique puisqu'il est équiparé dans cette même forme à l'Esprit sacerdotal, que **l'Esprit-Saint serait sacerdotal et que le sacerdoce serait attribué à l'Esprit-Saint, ce qui n'a jamais été fait dans la Tradition de l'Eglise, selon le Père Lécuyer, et ce qui est du reste tout à fait contraire à la vraie doctrine catholique.**

Dans la mesure où la forme faussement attribuée à Hippolyte contient successivement et équivalemment les deux « *pneûmas* », hégémonique et sacerdotal, et que le « *pneûma sacerdotal* » ne peut être utilisé pour désigner l'Esprit-Saint, le Père Lécuyer déduit qu'il doit s'agir d'un don spirituel et donc créé. **Et le Père Lécuyer constate que personne n'a jamais attribué dans l'Eglise le sacerdoce au Saint-Esprit**. Or, rappelons que la forme faussement attribuée à Hippolyte évoque « **la force** » de ce *Spiritus principalis* et prétend que ce même *Spiritus principalis* aurait été donné au Fils par le Père[28]. S'il s'agit d'un don créé, et qu'il est donné au Fils, il relève donc bien d'une **grâce sanctifiante créée donnée au Christ**. Cette grâce correspond à « *la grâce qui est donnée aux chefs* », selon le Pére Lécuyer :

> « De quelle nature sera cette grâce? Il est impossible de ne pas mettre le mot ἡγεμουιχόυ en relation avec les chefs du peuple de Dieu dont parlait le paragraphe précédent : le mot, d'ailleurs, à lui seul, inclut l'idée de commandement, de gouvernement. Nous savons de plus qu'à Rome, où écrivait sans doute Hippolyte, le mot ἡγεμουιχός traduisait le latin « ***consularis***[29] », et que des mots de même racine y servaient **à désigner les chefs de l'Église, aussi bien que les chefs du gouvernement civil**[30]. »[31]

---

dits des Psaumes édités par R. CADIOU, Paris, 1936, p. 84, **Origène identifie ce pneûma à la Personne du Père**. Sur ces différentes interprétations d'Origène, voir l'étude récente de H.-CH. PUECH, *Orighne et l'exégèse trinitaire du Ps.* 50, 12-14, dans : *Aux sources de la tradition chrétienne (Mélanges Goguel),* Neuchâtel, 1950, p. 180-194.

[26] Note du P. Lécuyer : On peut tout au plus mentionner **l'opinion singulière de I'Ambrosiaster, attribuant le sacerdoce au Saint-Esprit, qui se serait manifesté dans le personnage de Melchisédech** *(Quaest. Vet. et Novi Test.,* p. 108, éd. Souter, CSEL, 50, p. 268). **Opinion qui sera durement réfutée par saint JEROME**, *Epist. LXXIII.*

[27] Dom Botte cité par le *Sel de la terre* n°54, p106

[28] « ***effunde eam virtutem quae a te est, principalis spiritus quem dedisti dilecto filio tuo Iesu Christo, quod donavit sanctis apostolis*** » voir Père J.M.Hanssens, *La liturgie d'Hippolyte*, tome II, p.68 , 1970 (réédité en 2005 par les Editions Saint-Rémi)

[29] Note du P. Lécuyer : PLUTARQUE, *Vie de Pompée,* 26 (éd. Lindskog-Ziegler, p. 309, 23). Cf. CICERON, *De natura deorum,* II, 11, 29 : « ***Principatum id dico quod graeci ἡγεμουιχόυ vocant*** » (éd. Mueller, p. 57, 6).

[30] Note du P. Lécuyer : Pour les chefs civils ou militaires, voir CLEM., *ad Cor.,* V, 7 : XXXII, 2 : XXXVII, 2-3 : LI, 5 : LV, 1 : LX-LXI. Pour les chefs de l'Église, *ibid.,* I, 3 : XXI, 6 (προηγουμένους) : HERMAS, *Vis.,* II, 2, 6 et III, 9, 7 (it.) : MELITON DE SARDES, dans EUSEBE, *H, E.,* III, 20, 6..., etc. — Sur l'emploi du mot ἡγούμευοΣ en Egypte, voir C. SPICQ, *Alexandrinismes dans l'Épître aux Hébreux, Revue biblique,* 1951, p. 496-497.

[31] Dom Botte cité par le *Sel de la terre* n°54, p106

3.3.4 Les ambiguïtés de l'expression « *la grâce qui fait l'objet de la prière de consécration épiscopale* »

3.3.4.1 Distinguer entre le pouvoir de l'ordre conféré (*potestas ordinis*-caractère, de nature ontologique) et la grâce qui accompagne le sacrement (*gratia ordinis*)

Avant de poursuivre, rappelons que la consécration épiscopale confère la plénitude du sacrement de l'Ordre (***potestas ordinis* et caractère ontologique, conférés *ex opere operato* par le sacrement de l'Ordre),** ce qui inclut le pouvoir de le transmettre, et aussi une grâce sacramentelle (***gratia ordininis*, conditionnée, comme toute grâce, à la présence de la grâce sanctifiante dans l'âme de l'impétrant) en vue de la sanctification de l'ordinand qui est consacré, sanctification personnelle par l'usage fidèle et conforme de ses nouveaux pouvoirs et de son nouvel état ontologique qui lui ont été conférés *ex opere operato* par sa consécration sacramentelle.**

Un évêque qui a reçu ce pouvoir d'Ordre épiscopal peut apostasier et quitter l'Eglise, et même s'affilier à des sectes illuministes ou satanistes. Il perdra alors la grâce, mais conservera (pour sa perdition personnelle) le pouvoir d'ordre épiscopal, c'est-à-dire la plénitude de ses pouvoirs sacramentels (sa *potestas ordinis*).

L'usage théologiquement impropre du terme « *grâce* » peut susciter bien des ambiguïtés, dans la mesure où certains, notamment **les Orientaux, peuvent l'utiliser improprement** pour désigner la plénitude des saints Ordres (***potestas ordinis***) ou simplement la grâce sacramentelle (***gratia ordinis***), comme grâce de sanctification de l'évêque consacré.

Ainsi dans les rites Orientaux, figure la formule dite de « *la grâce divine*… ». Elle a d'ailleurs fait en 1960 l'objet d'un commentaire de la part de Dom Botte dans la revue de *l'Orient Syrien*[32]. Sa thèse avait d'ailleurs été combattue par le Père Gy, dominicain, comme nous l'avons illustré dans la *Notitia III* de *Rore Sanctifica*[3].

Dom Botte considère la prière « *la grâce divine…* » comme sacramentelle, et en veut notamment pour preuve son absence des *Constitutions Apostoliques* et du *Testamentum Domini*, documents dont il prétend qu'ils ne seraient qu'un *« remaniement de la Tradition apostolique de saint Hippolyte ».* Il attribue cette absence à **l'impossibilité de faire cohabiter deux formes sacramentelles** dans le même rite.

Cet argument de Dom Botte repose sur **deux pétitions de principes :**

> 1) que la forme prétendument d'*Hippolyte* **serait sacramentelle**,
>
> 2) que les deux textes cités ci-dessus **seraient des adaptations** de cette forme prétendument d'*Hippolyte*.

Connaissant l'absence de fondement de cette théorie au regard des travaux scientifiques publiés depuis lors (le texte en question n'est plus désormais attribuable à Hippolyte de Rome

[32] « On pourrait se demander pourquoi et comment cette formule est absente de deux témoins syriens : les *Constitutions apostoliques* et le *Testamentum Domini*. **C'est que ces deux recueils, composés en Syrie, ne représentent pas la tradition syrienne authentique ; ce sont des remaniements de la *Tradition apostolique* de saint Hippolyte**. Les rédacteurs ont dû faire un choix. L'auteur des *Constitutions* a bien pu ajouter, pour le sacre épiscopal, l'imposition des évangiles **; mais il lui était impossible de donner deux formes différentes pour accompagner le geste sacramentel**. Il a sacrifié la tradition syrienne pour adopter les prières d'Hippolyte. Si la formule *« **La grâce divine** »* n'avait été qu'une formule d'élection, préparatoire à l'ordination, il lui aurait été possible de l'incorporer à son rituel **; mais comme elle accompagnait l'imposition des mains** ou des évangiles, il ne pouvait que la sacrifier. » Dom Botte, *La formule d'ordination « la grâce divine » dans les rites orientaux*, Volume V, 1960, *L'Orient Syrien*.

mais à une littérature pseudépigraphique alexandrine), force est de découvrir, ici encore, une approximation de Dom Botte, dont la logique est souvent prise en défaut.

3.3.4.2 Eviter aussi la confusion entre « *pouvoir de l'Ordre conféré* » (épiscopal) ou *potestas ordinis* et « *pouvoir de conférer l'Ordre* », l'une des attributions caractéristiques de la *potestas ordinis* épiscopale.

Pour bien comprendre ce que recouvre **l'expression ambiguë de « *grâce de l'épiscopat* »**, rappelons que le terme "*pouvoir d'ordre – potestas ordinis*" ne veut pas dire *"potestas ad ordinandum - le pouvoir d'ordonner"*. Pie XII parle très précisément de *"**potestats ordinis** - le pouvoir propre au rang de l'ordre conféré, diaconat, prêtrise, épiscopat"*.
Nous distinguons entre **le pouvoir de l'Ordre conféré (*potestas ordinis*) et le pouvoir de conférer l'Ordre (caractéristique de la *potestas ordinis* épiscopale)**. Evidemment, lorsque l'Ordre épiscopal est conféré à un ordinand, il en découle qu'il possède à partir de son sacre, le pouvoir sacramentel de conférer lui-même l'Ordre qu'il soit presbytéral ou épiscopal, **et ce pouvoir de consacrer sacramentellement prêtres et évêques est même spécifique à la *potestas ordinis* qu'il a reçue *ex opere operato* de sa consécration épiscopale sacramentellement valide.**

Signalons à ce sujet que le Père Pierre-Marie essaie d'introduire une confusion dans l'esprit de son lecteur sur ce point dans les derniers paragraphes de sa Note 3 de sa brochure du début juillet 2006 (*« Sont-ils évêques ? »*).
Evidemment *potestas ad ordinandum* doit être comprise dans l'idée de *potestas episcopati,* car Pie XII parle d'une façon générale, mais précise. Selon ce Pape, il suffit donc pour la forme essentielle que soient signifiés **le pouvoir (de l'Ordre conféré), c'est à dire la *potestas ordinis* du sacrement (conférée *ex opere operato*) + la grâce sacramentelle c'est à dire la *gratia ordinis* du sacrement.** (voir aussi *Vindication*[33])

3.3.4.3 Illustration des distinctions nécessaires à partir de l'exemple des sacres Anglicans sacramentellement invalides et condamnés par le Magistère

Ce pouvoir de l'épiscopat est le **suprême sacerdoce, le premier rang de l'ordre.** [34]La forme anglicane présente à ce sujet le problème suivant :

---

[33] Cf. Vindication of Apostolicae Curae 1898 : http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-17-EN-Vindication_of_Apostolicae_Curae_1898.pdf

[34] Citons d'ailleurs ce que dit saint Thomas d'Aquin quand il distingue le pouvoir d'ordre de l'évêque de sa juridiction :
« (4) On objecte en quatrième lieu, **que l'épiscopat n'est pas un ordre. Ceci est manifestement une erreur**, si on l'entend absolument. **Saint Denys dit expressément que la hiérarchie ecclésiastique se compose de trois ordres: les évêques, les prêtres et les diacres**. Et à la dist. XXI, chap. : *Cleros*, on trouve que l'ordre des évêques se divise en quatre parties. L'évêque en effet a un ordre par rapport au corps mystique du Christ qui est l'Église, dont il reçoit la charge principale et pour ainsi dire royale.
Mais par rapport au corps réel du Christ, contenu dans le sacrement, il n'a pas d'ordre supérieur au prêtre. Or, qu'il ait un ordre et non la seule juridiction, comme le curé ou l'archidiacre, ce qui le prouve c'est le fait que **l'évêque a le pouvoir d'accomplir beaucoup de choses qu'il ne peut confier à d'autres, par exemple confirmer, ordonner, et consacrer des basiliques**. **Pour ce qui concerne son pouvoir de juridiction, il peut le déléguer à d'autres.** Une autre preuve également, c'est que **si un évêque déposé rentre en charge, il n'est pas consacré de nouveau, étant donné que son pouvoir d'ordre demeure**. Ainsi fait-on pour les autres ordres. » saint Thomas d'Aquin - *VERS LA PERFECTION DE LA VIE SPIRITUELLE - OPUSCULE 18* - (1254-

Selon la théologie catholique, l'ordre donne :

1. le **pouvoir sacramentel, (*potestas ordinis*)** conféré ***ex opere operato***,
2. le **caractère sacramentel,** ontologique, associé à la ***potestas ordinis***,
3. la **grâce sacramentelle**, si l'ordinant n'oppose pas d'obstacle (Etat de grâce de l'impétrant) (***gratia ordinis***).

Selon Saint Thomas et la doctrine sacramentelle catholique commune, le N°1 est **identique** avec le N°2 **et lui est indissociable : selon la doctrine catholique pouvoirs sacramentels (*potestas ordinis*) et caractère sacramentel ontologique sont identiques et conférés *ex opere operato*.**
Mais selon la doctrine hérétique des anglicans le N°3 et le N°1 seraient identiques : **selon la doctrine hérétique anglicane, la grâce sacramentelle (*gratia ordinis*) serait identique aux pouvoirs sacramentels (*potestas ordinis*) :**

"Recevez l'Esprit Saint pour être évêque dans l'Eglise".

Donc les anglicans refusent de dire : *"soyez fidèles dans votre épiscopat par la grâce du Saint Esprit",* non, **la grâce du sacrement est identifiée avec la réception de l'ordre en soi**.

Alors, si on perd la grâce, perd-t-on aussi l'épiscopat ?
Cette question n'est nullement rhétorique ; **les protestants l'affirment bel et bien !**
En dehors de la grâce il n'y a point de ministère légitime pour Luther, Calvin et Wicleff et l'on perd sa charge ET SES POUVOIRS SPIRITUELS, sinon sacramentels, car les protestants nient aussi la théologie sacramentelle catholique pour les sacrements qui sont dispensés par le clergé consacré par le sacrement de l'ordre. Du reste **les protestants nient farouchement que l'épiscopat soit un sacrement au sens sacramentel catholique**.
C'est bien pourquoi Pie XII exige, à peine d'être sacramentellement invalide, qu'une forme sacramentelle de consécration signifie de manière **UNIVOQUE les deux effets** bien distincts du sacrement, **le pouvoir sacramentel (*potestas ordinis*, identique au caractère ontologique conferé *ex opere operato*) + la grâce sacramentelle (*gratia ordinis*).**

Et la *Vindication*[33] des évêques catholiques anglais martèle la même chose **en 1898**.

Or, en opposition frontale avec la doctrine catholique infaillible et inlassablement répétée sur le sacrement des Saints Ordres Catholiques, dans la nouvelle forme « *sacramentelle* » épiscopale inventée par Dom-Botte-Lécuyer-Bugnini, et promulguée le 18 juin 1968 par Montini-

1256) - *Pour défendre la vie religieuse comme voie de perfection vers la sainteté* - Editions Louis Vivès, 1857 - opuscul. de perfectione vitae, cap. 24.

Traduit de :

"*Quod vero quarto proponitur, quod episcopatus non sit ordo, manifeste continet falsitatem si absolute intelligatur. Expresse enim dicit Dionysius esse tres ordines ecclesiasticae hierarchiae: scilicet episcoporum, presbyterorum, et diacono¬rum: et 21 dist., cap. cleros habetur, quod ordo episcoporum quadripartitus est. Habet quidem enim ordi¬nem episcopus per comparationem ad corpus Christi mysticum, quod est Eccle-sia; super quam principa¬lem accipit curam, et quasi regalem. Sed quantum ad corpus Christi verum, quod in sacramento contine¬tur, non habet ordinem supra presbyterum. Quod autem aliquem ordinem habeat, et non iurisdictionem solam, sicut archidiaconus vel curatus, patet ex hoc quod episcopus potest multa facere quae non potest committere, sicut conferre ordines, consecrare basilicas, et huiusmodi; quae vero iurisdic-tionis sunt, pot¬est aliis committere. Idem etiam patet ex hoc quod si episcopus depo-situs restituatur, non iterum conse¬cratur tanquam potestate ordinis remanente, sicut etiam in aliis contingit ordinibus.*"

PaulVI, **c'est une simple grâce d'état (*gratia ordinis*) sacramentelle (*Spiritus principalis*) qui est ainsi identifiée avec le pouvoir sacramentel (*potestas ordinis*) et son caractère ontologique associé conféré *ex opere operato* par le sacrement**.

En d'autres termes : Dans la nouvelle « *forme sacramentelle épiscopale* » conciliaire promulguée par Montini-Paul VI, la grâce épiscopale (*gratia ordinis*) remplace désormais le caractère ontologique épiscopal (*potestas ordinis*), EXACTEMENT COMME DANS LES SACRES EPISCOPAUX ANGLICANS, DECLARES INFAILLIBLEMENT POUR CELA SACRAMENTELLEMENT INVALIDES, ET CONDAMNES PAR L'EGLISE.

Le Franc-Maçon, prêtre lazariste, et liturgiste moderniste, Annibale Bugnini, qui sera bientôt nommé par Montini-Paul VI Secrétaire général du *Consilium*, c'est-à-dire Chef de ces équipes de « *Réformateurs* » liturgistes, n'avait-il pas déclaré officiellement le 15 mars 1965 à l'*Osservatore Romano*, un an après l'institution du *Consilium* le 25 mars 1964, et plus de trois ans avant la promulgation de *Pontificalis Romani* le 18 juin 1968 :

> **« *Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants.* »**

Avec cette nouvelle forme « *sacramentelle* » épiscopale conciliaire et avec sa « *curieuse* » théologie associée du sacrement de la consécration épiscopale catholique, explicitée par Dom Botte et surtout Lécuyer, et désormais reprise à leur compte par les si « *solidement traditionnels* » Dominicains d'Avrillé, le liturgiste Franc–Maçon Annibale Bugnini n'aura-t-il pas bien mérité du *Grand Architecte de l'Univers* ! Nous en laissons le lecteur juge.

L'emploi de **l'expression « *grâce qui fait l'objet de la prière de consécration épiscopale* » sous la plume du Père Lécuyer va donc prêter à toutes les ambiguïtés utiles**. Cependant, comme le Père Lécuyer affirme que ce don créé du *Spiritus principalis* ***« constitue l'évêque »***, nous devons considérer **que pour lui, l'expression « *grâce de l'épiscopat* » désigne la consécration épiscopale prise dans son ensemble en incluant l'effet sacramentel du pouvoir d'ordre (*potestas ordinis*), assimilé à la la *gratia ordinis* du sacrement**.

3.3.5 Le Père Lécuyer approprie le *Spiritus principalis*, comme don créé, à l'Esprit-Saint , et invoque saint Thomas pour l'appropriation

Selon ce Père Spiritain, professeur du séminaire français de Rome, et ennemi personnel de Mgr Lefebvre, « ***la grâce qui fait l'objet de la consécration épiscopale*** » désignée dans le texte fallacieusement attribué à Hippolyte, correspond donc à un don créé.

> « La grâce qui fait l'objet de la prière de consécration épiscopale est donc « **une force**, une grâce spirituelle **qui convient aux chefs**[35] » : elle est, évidemment, **un don de Dieu** (παρά σού), **que la théologie postérieure appropriera légitimement à la troisième Personne de la Trinité**[36], mais qui est **l'effet commun des trois Personnes**. »[37]

---

[35] Note du P. Lécuyer : Τήν δύυαμιυ τού ήγεμουιχοϋ πνεύματος : c'est un génitif d'apposition. **Πνεύμα et δύυαμις sont d'ailleurs souvent traités comme synonymes** : voir JUSTIN, *Dial. c. Tryph.*, LXXXVII, 4-6, et déjà *Luc,* 1, 17 (*in spiritu et virtute Eliae) :* voir aussi *Act.,* 10, 38 : *unxit eum Deus Spiritu sancto et virtute : Act.*, 1, 8... Ces derniers textes où nous avons l'habitude, d'ailleurs parfaitement légitime, de voir une manifestation, de la Troisième Personne de la Trinité, **ne désignaient immédiatement, peut-être, qu'une grâce spéciale de force (qui sera appropriée à l'Esprit Saint)**.

[36] Note du P. Lécuyer : Cf. Saint THOMAS, I, q. 45, a. 6, ad 2m : « ***Spiritui Sancto appro-priatur bonitas ad quam pertinet gubernatio, deducens res in debites fines...*** »

Le Père Lécuyer voit donc dans le *Spiritus principalis* un don créé. En s'appuyant sur saint Thomas, le Père Lécuyer approprie ce don à l'Esprit-Saint. **Il ne s'agit donc pas pour Lécuyer d'une identification de ce don à l'Esprit-Saint Lui-même comme le fait Dom Botte, mais d'une appropriation au Saint-Esprit qui en serait l'auteur.**

3.3.6 Avrillé épouse les conceptions du Père Lécuyer sur le *Spiritus principalis* comme don créé

3.3.6.1 Avrillé reprend à son compte la confusion du Père Lécuyer sur grâce (*gratia ordinis*) et pouvoir (*potestas ordinis*) d'ordre, et contredit le rite maronite.

A ce stade de notre réflexion, il est également utile de noter ce qu'écrit le *Sel de la terre* n°54. **Au sujet du *Spiritus principalis*, les rédacteurs sont en harmonie avec le Père Lécuyer pour affirmer qu'il s'agit de la « *grâce épiscopale* » :**

> « ***L'expression «Spiritus principalis», pour désigner la grâce de l'épiscopat, se retrouve dans les deux rites que nous avons mis en parallèle avec la forme de Paul VI, mais aussi dans d'autres rites orientaux*** »[38]
>
> « ***Son sens (NDLR : à la formule) est : le don du Saint-Esprit qui crée l'évêque*** »[39]

Les rédacteurs du *Sel de la terre* reprennent à leur compte le même concept ambigu du Père Lécuyer de la « ***grâce de l'épiscopat*** » sans introduire la distinction nécessaire entre la signification distincte exigée entre le pouvoir d'ordre (***potestas ordinis***) et la grâce (***gratia ordinis***) sacramentelle qui accompagne la consécration.

Ce concept ambigu identifié à un don créé, est contradictoire avec le recours au rite maronite de l'intronisation non-sacramentelle du patriarche pour prétendre justifier de façon extrinsèque la validité sacramentelle du nouveau rite, car, dans ce recours assorti du montage fallacieux opéré par les rédacteurs du *Sel de la terre*, **l'antécédent du pronom relatif *quem* qui se trouve dans ce rite être l'Esprit-Saint, est tronçonné pour être remplacé par le *Spiritus principalis*.**

Cela souligne bien **le caractère tout à fait fallacieux de la glose *a posteriori*** du Père Pierre-Marie selon lequel « **le *quam* serait encore mieux que le *quem*** », ainsi qu'il a l'audace de l'écrire[40] dans le *Sel de la terre* de mai 2006 (n°56), et de le répéter dans sa brochure *« Sont-ils évêques ? »*[41]. **L'antécédent qui était alors explicitement une Personne (*Spiritus Sanctus*) dans le rite maronite deviendrait ainsi un don créé (*Spiritus principalis*) par ce tour de passe-passe rhétorique** .

De surcroît, les rédacteurs du *Sel de la terre* n'ont nullement cherché bien sûr à déterminer si cette forme satisfaisait bien aux critères définis infailliblement par Pie XII pour qu'une forme essentielle soit sacramentellement valide.

Les mêmes rédacteurs reconnaissent en outre le *Spiritus principalis* (cette « ***grâce de l'épiscopat*** ») **comme un don créé, émanant de l'Esprit-Saint**. Cette interprétation d'Avrillé est cohérente avec celle du Père Lécuyer. Le *Sel de la terre* cite Dom Botte qui se réclame du Père Lécuyer :

---

[37] *Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome* – Père Lécuyer, 1963

[38] *Le Sel de la terre*, n°54, p106

[39] *Le Sel de la terre*, n°54, p107

[40] ***« On voit donc que les deux rites ont la même signification, et que cela apparaît mieux encore quand on restitue la vraie leçon »***, Père Pierre-Marie, *Le Sel de la terre*, n°56, p178

[41] Brochure *« Sont-ils évêques ? »*, Editions du Sel, avril 2006 (diffusée le 4 juillet 2006)

> « Dès lors, le choix du terme hègemonicos se comprend : c'est le don de l'Esprit qui convient à un chef. La meilleure traduction française serait peut-être : l'Esprit d'autorité. Mais, quelle que soit la traduction adoptée, le sens paraît certain. **Cela avait été excellemment démontré par un article du père J. Lécuyer** : «Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome», Rech. sciences relig 41 (1953) 30-50[42].»[43]

Cependant le Père Lécuyer, comme nous venons de le voir, n'identifie pas le *Spiritus* avec l'Esprit-Saint, mais il préfère parler d'appropriation postérieure à l'Esprit-Saint. **Cette divergence (Personne ou don créé) ne semble avoir ému ni Dom Botte ni les rédacteurs du *Sel de la terre*.**

Elle recouvre pourtant toute la question qui a été traitée dans *Rore Sanctifica*, tome I, au sujet de l'hérésie anti-filioque.[44] Car **si le *Spiritus principalis* désigne véritablement l'Esprit-Saint, la nouvelle forme engendre de graves hérésies anti-trinitaire et anti-filioque.**

Dom Botte est contradictoire, et tout en adhérant pleinement à l'interprétation du Père Lécuyer, les rédacteurs du *Sel de la terre* citent le propos contradictoire de Dom Botte et l'endossent. **Cela montre leur absence d'analyse de ces questions et la profonde méconnaissance théologique qu'ils en ont**.

En dehors de ces imprécisions entretenues par le recours à Dom Botte, les rédacteurs du *Sel de la terre* abondent plus encore dans le sens du Père Lécuyer, **car ils ajoutent que ce don créé serait accordé à la nature humaine de Notre Seigneur Jésus-Christ :**

> « *En réalité, **il s'agit ici d'un don du Saint-Esprit, accordé à la nature humaine de Notre-Seigneur.** Ce don (créé) est conféré par les trois personnes divines, comme toute œuvre extérieure à la Trinité* .»[45]

3.3.6.2 Avrillé, s'opposant à saint Thomas, approprie le don au Père

Par contre, **les rédacteurs du *Sel de la terre* approprient au Père ce don créé** que serait le *Spiritus principalis* (par don créé, les rédacteurs désignent le *Spiritus Principalis*) :

> « ***Ce don (créé) est conféré par les trois personnes divines, comme toute œuvre extérieure à la Trinité, mais il est attribué au Père*** (voir Je 1, 17), *selon les règles tout à fait classiques et catholiques de l'appropriation.* » *Sel de la terre*, n°54, p 107

En cela ils s'écartent du Père Lécuyer et de l'argument de **Saint Thomas que celui-ci emploie pour justifier l'appropriation de l'esprit de gouvernement au Saint-Esprit**.

> « *La nature divine, bien qu'elle soit commune aux trois Personnes, leur convient cependant dans un certain ordre**, en tant que le Fils reçoit du Père la nature divine, et que l'Esprit Saint la reçoit de tous deux**. De même aussi, **le pouvoir de créer**, bien qu'il soit commun aux trois Personnes, leur convient dans un certain ordre, **car le Fils la tient du Père, et le Saint-Esprit du Père et du Fils**. Aussi attribue-t-on le nom de Créateur au Père, comme à celui qui ne tient pas d'un autre le pouvoir créateur. **Du Fils, on dit que tout a été fait par lui, en tant qu'il a le même pouvoir, mais reçu d'un autre**, car la préposition «par» désigne ordinairement une cause intermédiaire, ou un principe découlant lui-même d'un principe. **Quant à l'Esprit Saint, qui tient ce même pouvoir des deux autres Personnes, on lui attribue de gouverner et de vivifier, comme Seigneur, ce que le Père a créé par le Fils**. On peut encore trouver une raison générale de cette attribution selon la façon dont les attributs essentiels sont appropriés aux trois Personnes. Comme on l'a vu précédemment, **on approprie au Père la puissance**, qui se manifeste surtout dans la création, et c'est pourquoi on attribue au Père d'être le Créateur. **Au Fils on approprie la sagesse**, par la-*

---

[42] Note du *Sel de la terre* n°54 : Dom Bernard BOTTE O.S.B., «*"Spiritus principalis"* (formule de l'ordination épiscopale)», *Notitia* 10 (1974), p. 410-411
[43] *Le Sel de la terre*, n°54, p107
[44] *Rore Sanctifica*, tome I, p88 et p89
[45] *Le Sel de la terre*, n°54, p107

quelle tout agent intelligent opère, et c'est pourquoi on dit de lui : « par qui tout a été fait ». ***Enfin on approprie la bonté au Saint-Esprit, et c'est à elle qu'il revient de gouverner en conduisant les choses aux fins qui leur sont dues, et de donner la vie***[46]*, parce que celle-ci consiste en une sorte de mouvement interne* ***et que ce qui donne d'abord le mouvement, c'est la fin et le bien****.* » Saint Thomas d'Aquin, Somme théologique, Ia, Q45, a6, Editions du Cerf

Curieusement les rédacteurs du *Sel de la terre* adhèrent à l'interprétation du Père Lécuyer, sauf lorsque celui-ci se réfère à saint Thomas d'Aquin. Etrange position que celle de ces Dominicains, par ailleurs prétendument thomistes !?

3.4 Récapitulatif des différentes interprétations : don ou Personne

En conclusion, nous devons constater que

- Pour le Père Lécuyer le *Spiritus principalis* signifierait **un don créé qui est approprié au Saint-Esprit,** et ce don créé **correspondrait à l'effet sacramentel global et indifférencié** (de manière analogue aux Protestants, condamnée infailliblement par Léon XIII en 1896 dans *Apostolicae Curae* et par Pie XII en 1947 dans *Sacramentum Ordinis*) de la consécration sacramentelle épiscopale et donc de la plénitude des saints Ordres (***gratia ordonis* + *potestas ordinis***). Sa définition de l'appropriation au Saint Esprit est cohérente avec les règles de l'appropriation selon saint Thomas, **mais elle contredit le sens obvie du texte** (*Spiritus principalis* « *que* ***Tu*** *as envoyé à* ***Ton Fils*** *bien-aimé* », donc envoyé par le Père).

- Pour Dom Botte, le *Spiritus principalis* exprimerait **tantôt un don créé, tantôt la Personne de l'Esprit-Saint,** et l'expression n'en serait pas requise pour la prière d'invocation qu'il affirme d'ailleurs **être adressée au Saint-Esprit**, mais nous ignorons pourquoi ? Et, toujours selon lui, la mention du *Spiritus principalis* ne serait pas requise non plus pour la validité sacramentelle de la consécration épiscopale. Ce faisant il se réclame du Père Lécuyer. Dom Botte est contradictoire et **théologiquement incohérent**.

- Pour les rédacteurs du *Sel de la terre*, le *Spiritus principalis* **correspondrait à un don créé qui serait approprié au Père** et ce don créé **correspondrait à l'effet sacramentel global et indifférencié** (de manière analogue aux Protestants, condamnée infailliblement par Léon XIII en 1896 dans *Apostolicae Curae* et par Pie XII en 1947 dans *Sacramentum Ordinis*) de la consécration sacramentelle épiscopale et donc de la plénitude des saints Ordres **(*gratia ordonis* + *potestas ordinis*)**. Leur position paraît donc très similaire à celle du Père Lécuyer : elle est identique en ce qui concerne l'identification du *Spiritus principalis* comme don créé, et la théologie hétérodoxe de l'épiscopat qui est contenue dans la forme sacramentelle essentielle du nouveau rite (ou de la prière fallacieusement attribué à *Hippolyte*). Par contre, elle diverge dans l'appropriation, restant cohérente avec le sens obvie du texte, **mais s'opposant en cela aux règles de l'appropriation de Saint Thomas**. **De plus cette interprétation des rédacteurs du *Sel de la terre* contredit leur méthode de prétendue « *justification* » de validité extrinsèque du rite par recours à la comparaison avec la prière dite *de Clément* du rite maronite d'intronisation non sacramentelle du patriarche**.

- Pour la forme italienne (forme officielle du Vatican, et pratiquée en Italie), **le *Spiritus* est à la fois la Personne du Saint-Esprit et représente en même temps une grâce increéée**.

[46] « ***Spiritui Sancto appropriatur bonitas ad quam pertinet gubernatio, deducens res in debites fines...*** »

- Pour la forme officielle allemande, et au prix d'une interprétation audacieuse, **le *Spiritus principalis* représente la Personne du Saint-Esprit** du fait de l'*imprimatur* de l'édition allemande.

Ajoutons que selon un autre sens, qui est du reste **le sens obvie** de cette nouvelle « *forme sacramentelle* » conciliaire de Montini-Paul VI, il existe la possibilité de reconnaître dans le *Spiritus principalis* **un Esprit qui serait une Personne**. Et nous nous écartons dès lors de la théologie catholique, en raison de la signification hérétique qu'il prend. **C'est dans ce sens obvie que le tome I de *Rore Sanctifica* a interprété le sens de la « *forme essentielle* » de Montini-Paul VI, ce qui l'a amené directement à affirmer que cette « *forme* » est anti-filioque, anti-trinitaire, et donc hérétique.**

3.5 Le problème posé par la traduction du texte syriaque par *Spiritus principalis* dans le Denzinger

Le terme latin *Spiritus principalis* est **la traduction latine de textes syriaques. Et il n'est nullement assuré que le Denzinger n'en ait pas donné une traduction hasardeuse**, à partir des textes du concile de Florence.

Nous voulons ici donner un exemple des difficultés des traductions et de proximité des termes à partir du syriaque (***rishonoyo*** – ***rishoyo*** etc.)

Le Dr.Gabriel Rabo affirme la difficulté de compréhension des manuscrits syriaques des sacres du concile de Ferrara-Florence. Cette difficulté a pu induire quelques traductions latines erronées ou inappropriées dans le Denzinger, **en particulier pour les deux occurrences du *Spriritus principalis***.

Dans un premier cas :

Dans le texte repris par Coomaraswamy de la consécration **sacramentelle de l'évêque** dans le pontifical de Charfet (Mgr Tapuni), et de Mar Julius Cicek (récemment décédé) on lit :

> "*et vous nous avez fait connaître **Votre amour** saint et **extraordinaire***"

En syriaque "*Votre amour...extraordinaire*" se dit: ***hubokh ...rishoyo***

Mais chez Denzinger on lit: ***Spiritum tuum** sanctum **et principalem,*** ce qui se dit en syriaque ***ruhokh...rishonoyo.***

ruhokh - hubokh, rishoyo - rishonoyo, **peuvent être facilement confondus**.

Imaginons quelqu'un qui lit pour dicter un texte, et quelqu'un qui écrit en écoutant cette diction.

Dans un second cas :

Denzinger insère un ***Spiritus principalis,*** là où il ne faudrait pas, sans doute à cause de la difficulté de décrypter :

« tu mitte super servum istum, ***Spiritum tuum Sanctum et principalem... »- ruhokh kaddisho w rishonoyo***

Mais Coomaraswamy (Tapuni), Cicek et Rabo écrivent: ***ruhokh kaddisho w ruhonoyo.***

Peut-être le traducteur de Denzinger a-t-il trouvé la réplication ***ruho...ruhonoyo*** curieuse, mais elle est normale. Citons un autre exemple de réplication :

> ***« desiderio desideravi*** *manducare vobiscum hoc Pascha »* **-** *avec un grand **désir** j'ai **désiré** de manger avec vous cette Pâques.* (N.S.J.Chr.)

ruhokh ...ruhonoyo, c'est le ***souffle spirituel, spiratio spiritualis.***

Denzinger, ou tout au moins son traducteur, **ont confondu** :

hubokh ***rishoyo*** (amour extraordinaire) avec ***ruhokh*** ***rishonoyo*** (esprit principal).

ruhokh ***ruhonoyo*** (souffle spirituel) avec ***ruhokh*** ***rishonoyo*** (esprit principal).

Le résultat : à deux reprises ***spiritus principalis*** est introduit par Denzinger là où il ne fallait pas !

Ces deux erreurs de traduction s'appliquent-elles aussi aux textes du concile de Florence ?

Par contre dans le *Testamentum Domini,* il semble, qu'on trouve véritablement l'expression syriaque ***ruho...rishonoyo.*** Mais celà ne veut rien dire, parce qu'on trouve ***Spiritus hegemonicus*** dans les sacres coptes, ainsi que **dans la bénédiction copte non sacramentelle (avec imposition des mains !) d'un simple père abbé copte (un *Hegoumen*)**.

3.6 Un autre sens encore de *Spiritus principalis* serait de lire cette forme dans un sens gnostique et cabaliste.

Les juifs connaissent ***Ruah Elohim*** (genre féminin), la respiration vivifiante de Dieu, assimilée aussi dans la Kabbale à la ***Shekina*** (genre féminin) ou « *Présence* » de Dieu. Mais un Saint Esprit en tant qu'une Personne divine de la Trinité leur est totalement inconnu.

Le latin distingue entre ***spiratio*** (die ***Hauchung***) et ***Spiritus*** (***der Gehauchte, eben der Geist***), comme en grec on fait la distinction entre ***pneuma*** et ***Pneumatos***. Pourtant de ces deux mots grecs, l'un est neutre et le second est masculin, mais normalement le dernier signifie la Personne du Saint Esprit et le premier l'acte de spiration.

En latin "***spiratio passiva***" est bien une expression féminine, et cette ***spiratio passiva*** signifie également le ***Spiritus Sanctus***. Néanmoins pour la Personne divine on utilise le ***Spiritus*** et l'expression théologique ***spiratio passiva*** est plutôt appliquée pour décrire les propriétés du Saint Esprit.

Pour éviter les confusions malignes, influencées par les conceptions judaïsantes et kabbalistes, les syriaques chrétiens avaient donc le problème **de créer un terme ou une expression pour désigner la Personne du Saint Esprit qui ne soit pas du genre féminin**, en changeant ***ruho,*** terme syriaque féminin, **en une expression d'un genre masculin**. C'est pourquoi on trouve souvent dans les textes liturgiques syriaques **le terme féminin *ruho* associé à des adjectifs masculins** : ***ruho rishonoyo*** - L'Esprit souverain, ***ruho ruhonoyo w kaddisho*** - l'Esprit spirituel et Saint.

Comme les juifs rejettent la Personne du Saint Esprit, ils ne pouvaient associer ***ruah*** à un genre masculin.

Ignorer cette transcription au masculin correspond à une judaïsation du texte syriaque, que les syriaques chrétiens se sont toujours eux-mêmes efforcés d'interdire avec grand soin.

Le texte syriaque parlait de la Personne du Saint Esprit, mais la nouvelle « *forme sacramentelle* » épiscopale conciliaire de Montini-Paul VI, **retournant ici discrètement aux formes interdites des chrétiens judaïsants**, parle de la « ***Force*** » qui vient de Dieu, ***ruah*** (féminin). Jésus reçoit cette force par laquelle il est adopté comme fils[47].

[47] Regardez la forme de la consécration épiscopale de Vannes de mars 2005 (dans le tome I de *Rore Sanctifica*), où *fils* ainsi que *l'esprit souverain* sont en minuscules. Il ne s'agit pas du rite de Paul VI. Raison supplémentaire d'invalidité.

Nous posons alors la question de la transcription en latin des rites orientaux écrits en syriaques (en particulier du rite maronite), **et plus précisément du genre utilisé pour l'Esprit (*ruho) et ses expressions nominales (nom + adjectif)* dans les rites syriaques écrits en syriaque.**

La question est très simple :

> DE QUEL GENRE EST LE TERME ESPRIT ***RUACH***, ***Ruhoch*** en araméen, ***Ruho*** en syriaque ?
>
> REPONSE
>
> Dans l'usage JUIF "***RUACH***" est du Féminin, ainsi que dans la Kabbale.

Dans l'usage araméen primitif il est aussi du genre féminin.

Mais dans l'usage des rituels syriaques **il est mis volontairement au masculin avec des adjectifs au masculin pour couper court avec l'usage féminin hébreu qui a véhiculé toutes sortes d'hérésies kabbalistes dans les Eglises orientales lors des premiers siècles.**

3.7 Conclusion : une signification de *Spiritus principalis* indéniablement équivoque, contredisant l'exigence de Pie XII

Nous constatons donc que, de par les différents sens possibles du *Spiritus principalis*, tant de la part des réformateurs que des rédacteurs du *Sel de la terre*, la forme essentielle de la nouvelle « *forme sacramentelle* » épiscopale conciliaire, désignée par Montini-Paul VI est **équivoque**. **Ce seul fait incontestable suffit à disqualifier cette forme « *sacramentelle* » et à la déclarer invalide d'après les normes de validité sacramentelles édictées infailliblement par Pie XII dans *Sacramentum Ordinis* en 1947.** C'est cette même conclusion pour ce même motif, que tire l'Abbé Cekada dans son étude[2] théologique du 25 mars 2005.

4 Le *Spiritus principalis* exprime-t-il la plénitude du Sacerdoce qui est celle du pouvoir d'ordre (*potestas ordinis*) de l'épiscopat ?

Afin de répondre à la question 3 du chapitre premier de cette Notitia, il convient de faire remarquer que **l'invocation n'exprime pas explicitement la communication du pouvoir d'ordre qui est propre au statut épiscopal**, lequel possède le degré le plus élevé du Sacerdoce et donc sa plénitude **(potestas ordinis)**.

Par contre dans le rite romain supprimé en 1968, **après plus de 17 siècles d'usage constant et continu,** cette plénitude est exprimée très précisément : ***« Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum coelesti… »***

4.1 Position théologique de la tradition catholique sur ce qui est en jeu dans l'*onctionisme*, à savoir la question de la Sainteté Substantielle Increéée du Christ.

Cette question a fait l'objet d'un développement précis dans le DTC (Dictionnaire de Théologie Catholique). Nous commencerons par en citer un large extrait. En effet, cette question de l'*onctionisme* hérétique véhiculée par le Père Lécuyer nécessite un court exposé théologique sur ce que dit la Tradition de l'Eglise sur la Sainteté du Christ. Ce développement est d'autant plus nécessaire que le Père Lécuyer prétend appuyer sa doctrine sur les Pères de l'Eglise, et aussi parce que l'article du *Sel de la terre* abonde dans le sens de cette interprétation hétérodoxe de la « *forme sacramentelle* » épiscopale conciliaire de ***Pontificalis Romani*** qui propage cette hérésie sur l'épiscopat, sur le sacerdoce **et plus fondamentalement sur la Sainteté Substantielle Increéée du Christ et de façon ultime sur l'union hypostatique de l'Incarnation duVerbe Eternel lors du *Fiat* marial.**

4.1.1 Deux conceptions opposées de la Sainteté de la nature humaine de Jésus-Christ

Voici comment le DTC introduit le sujet.

> « **2.** ***La sainteté du Christ***. — Ce court aperçu sur la théologie de la science de l'âme du Christ sera développé à SCIENCE DU CHRIST; mais il était nécessaire de le produire ici afin de nous permettre de mieux comprendre ce que fut la sainteté de l'âme du **Christ**. Nous avons déjà vu que cette sainteté est attestée par les synoptiques, col. 1158, par **saint Paul**, col. 1235 et par **saint Jean**, col. 1243; qu'elle est proclamée par les Pères de l'Église, col. 1248, 1258, etc. Les théologiens scolastiques n'ignorent pas ces preuves positives et c'est sur elles qu'ils fondent la *certitude* de quelques-unes de leurs thèses, bien qu'il n'y ait, à leur sujet, aucune déclaration authentique de l'Église. » DTC, Tome 8, colonnes 1274-1275. Librairie Letouzey et Ane, 1924

Il ne s'agit pas d'expliquer la Sainteté qui est essentielle au Verbe de Dieu, mais **<u>d'identifier le principe formel de la Sainteté de la nature humaine du Christ</u> qui, dans son unique Personne, unit Divinité et humanité**.

La théologie distingue entre **deux conceptions de la Sanctification humaine de Jésus-Christ**:

- l'une considérée comme **<u>substantielle et increéée, conférée par l'union hypostatique</u>, au moment du *Fiat* marial, et du fait même du principe de l'union du Verbe divin avec la nature humaine lors de l'incarnation du Verbe Eternel.** Cette sanctification est suffi-

sante à conférer un statut de sainteté à la nature humaine du Christ, mais n'exclut pas qu'ensuite la nature humaine du Christ puisse recevoir, en vertu de l'Union hypostatique et comme principe des opérations surnaturelles de connaissance et d'Amour de Dieu, une grâce sanctifiante créée.

- **et l'autre exigeant comme nécessaire à cette sanctification, une sainteté accidentelle et créée**, ou grâce habituelle infuse et créée.

> « **Le problème théologique de la sainteté de Jésus-Christ : sainteté substantielle incrée, sainteté accidentelle créée.** — La sainteté qui comporte l'union, la conjonction avec Dieu, d'une façon **ferme et stable**, voir Sum. theol., IIa IIae, q. LXXXI, a. 8, ne se trouve pas réalisée de la même façon dans les différents êtres qui en sont susceptibles. En Dieu, cette sainteté est **essentielle** : l'union est réalisée par l'identité, et la stabilité de l'union se confond avec l'acte pur. **Dans l'ange ou dans l'homme, la sainteté, tout en affectant la substance de l'esprit, est accidentelle et résulte formellement de la grâce sanctifiante, principe créé** qui les rend participants de la nature divine et capables d'opérer surnaturellement. Mais, en **Jésus-Christ**, en qui l'unité de personne renferme, unies en une conjonction étroite, la divinité et l'humanité, **quel est le principe formel de la sainteté ?** On le voit, il ne s'agit pas d'expliquer la sainteté essentielle au Verbe comme tel; ce point est étranger à la présente controverse. Mais on considère uniquement la sainteté humaine en **Jésus-Christ**, sainteté explicitement affirmée par l'Écriture, **Luc**, I, 35 ; **Joa.**, x, 36 ; Act., m, 14, et qu'il faut absolument reconnaître en celui qui, étant le médiateur de Dieu et des hommes, I Tim., II, 5, doit communiquer à tous de la plénitude de sa sainteté. **Joa.**,I, 16. **Et on se demande si l'humanité du Christ a été sanctifiée par le seul fait de l'union hypostatique, d'une sainteté increée, ou bien si la grâce habituelle, infuse et créée — que cette humanité a d'ailleurs très réellement possédée, — a été nécessaire à sa sanctification**. » DTC, Tome 8, colonnes 1275. Librairie Letouzey et Ane, 1924

4.1.2 Sainteté réalisée par l'union hypostatique formellement et immédiatement (St Thomas et auteurs catholiques) ou sainteté découlant d'un don créé (Duns Scot)

Cette controverse apparaît après saint Thomas. **Ou bien en Jésus-Christ la sainteté est substantielle car réalisée par l'union hypostatique de façon formelle et immédiate (c'est l'enseignement thomiste et de la grande majorité des théologiens catholiques), ou bien, en Jésus-Christ, la sainteté découlerait d'un don créé (grâce sanctifiante) et ne serait qu'un principe de Ses opérations surnaturelles, principe de sainteté qui permettrait d'opérer surnaturellement une union à Dieu par la connaissance et l'amour. L'école Scotiste, minoritaire parmi les théologiens dans l'histoire de l'Eglise, va se caractériser en développant, après Duns Scot, cette seconde thèse, alors que les docteurs catholiques développent, en presque totalité, avec l'Ecole Thomiste, la première thèse, celle d'un état de Sainteté, procuré surnaturellement par l'Union hypostatique**.

> « La controverse est proprement théologique et bien postérieure à **saint Thomas** qui ne l'a point envisagée directement. Et, en réalité, une simple remarque suffirait à mettre d'accord entre eux les théologiens. Si la sainteté n'était en Jésus qu'un principe des opérations surnaturelles de l'union à Dieu par la connaissance et par l'amour, on devrait affirmer qu'elle résulte nécessairement et uniquement de la grâce habituelle, infuse et créée. C'est à ce point de vue que certaines scotistes se sont placés pour affirmer une thèse peu acceptée des autres docteurs catholiques. Mais, en **Jésus-Christ**, **la sainteté est, avant tout, un état, l'humanité du Sauveur étant indissolublement et substantiellement unie à la divinité.** De même que cette union est substantiellement surnaturelle, voir HYPOSTATIQUE *(Union),* col. 532, **de même la sainteté qu'elle implique est une sainteté substantielle, logiquement antérieure à la sainteté des opérations surnaturelles issues de la grâce créée et des vertus qui en dérivent. »** DTC, Tome 8, colonnes 1275. Librairie Letouzey et Ane, 1924

L'opinion commune des théologiens considère **donc la sanctification du Christ comme <u>un état qui lui est substantiel</u> et non comme un principe de ses opérations**.

4.1.3 La Sainteté Substantielle Incréée de Jésus-Christ

Le DTC poursuit en exposant, sur le plan historique, comment se pose le problème.

> **b) « Sainteté substantielle incréée.**
>
> a. Problème principal.
>
> **L'union hypostatique est le plus parfait des dons que Dieu puisse faire à une créature** : elle est une union qui dépasse toute autre union. HYPOSTATIQUE (Union), col. 532-534. Toutefois, nous l'avons déjà fait observer, ce serait s'arrêter à une conception trop étroite que de considérer l'union hypostatique séparément de la vision béatifique, de la grâce sanctifiante, de la gloire qui en est le complément et le couronnement nécessaire. » DTC, Tome 8, colonnes 1275. Librairie Letouzey et Ane, 1924

4.1.3.1 Durand de Saint-Pourçain et les scotistes nient la Sainteté Substantielle Incréée du Christ

En rappelant ainsi **l'unité entre l'Union hypostatique, la vision béatifique et la grâce sanctifiante**, le DTC lève le point d'achoppement de Durand de Saint-Pourçain.

> « C'est pour s'être arrêté à cette trop subtile distinction que Durand de Saint-Pourçain et **les scotistes en général ont nié la sainteté substantielle incréée de Notre-Seigneur**, Durand de Saint-Pourçain s'arrêtant à l'hypothèse d'une nature humaine, dépourvue de grâce sanctifiante, mais unie hypostatiquement à la divinité, affirme que cette nature humaine, nonobstant l'union hypostatique, eût été faillible **et aurait pu pécher**. *In IV Sent,* 1. III, dist. XII, q. n, n. 7. » DTC, Tome 8, colonnes 1275-1276. Librairie Letouzey et Ane, 1924

Il semble même que certains aient essayé d'inclure saint Bonaventure dans leur fausse conception.

> « D'autres théologiens, dans la même hypothèse, refusent au **Christ** la puissance de mériter. **Pierre de la Palu**, *id.,* dist. XIII, q. n; **Didace Alvarez**, *In ///*a *partem Sum. theol.,* q. vn, a. 1, disp. XXXI, n. 18. <u>Toute une école, à laquelle on voudrait rattacher **saint Bonaventure**, prétend que la grâce sanctifiante créée est nécessaire comme condition logiquement préalable à l'union hypostatique</u>. Voir ce mot, col. 529. Toutes ces opinions, sous une forme ou sous une autre, <u>**proclament la nécessité de la grâce sanctifiante pour que le Christ puisse agir saintement**</u>. Nous avons indiqué tout à l'heure comment l'aspect de *l'opération* surnaturelle dans la sainteté du **Christ** justifie ces assertions. » DTC, Tome 8, colonnes 1276. Librairie Letouzey et Ane, 1924

4.1.3.2 Pour Duns Scot, l'union hypostatique serait, non pas la cause formelle de la sanctification du Christ, mais son origine

L'école scotiste fait preuve de plus de subtilité en présentant l'Union hypostatique, **non comme cause formelle et donc immédiate et directe** de la sanctification du Christ, <u>**mais comme cause originelle, comme sa racine**</u>. En effet, selon cette école, l'Union hypostatique produit la grâce sanctifiante créée comme un produit postérieur d'un point de vue logique. Et la sanctification du Christ résulte alors de cette grâce créée qui l'informe.

> « Une seconde opinion, qui est à proprement parler celle de l'école scotiste, affirme que l'union hypostatique sanctifie l'humanité du Christ, non formellement, mais fondamentalement, en ce sens **qu'elle est la source, la racine de la sainteté en Jésus**. Elle n'est pas par elle-même la justice, **mais elle produit nécessairement la grâce habituelle créée qui devient la forme même de la sanctification**. Cf. **Mastrius**, *De incarnatione,* disp. II,

q.I,n. 16; **Henno**, *id.,* disp. XIV, q. 1. » DTC, Tome 8, colonnes 1276. Librairie Letouzey et Ane, 1924

4.1.3.3 Pour les thomistes et autres théologiens catholiques, l'union hypostatique est le principe même de la Sanctification formelle et immédiate du Christ

Au contraire, les thomistes et les autres théologiens catholiques, font de l'Union hypostatique le principe même de la sanctification formelle, immédiate et directe de Notre Seigneur Jésus-Christ.

« Les thomistes et, en général, la plupart des théologiens catholiques estiment que ce n'est pas assez dire. **L'union hypostatique, d'après une troisième opinion reçue de presque tous, sanctifie formellement, c'est-à-dire immédiatement, par elle-même, directement** et non seulement par une exigence physique ou morale de la grâce habituelle, l'humanité de Jésus-Christ. Cette explication du terme *formellement* est ici nécessaire pour éliminer de notre esprit la conception d'une forme inhérente à l'âme de Jésus-Christ *(principium quo),* par laquelle cette âme serait sanctifiée. **Le principe de la sanctification substantielle du Christ est le Verbe lui-même uni Immédiatement à l'humanité** *(principium quod).*

Voir **Salmanticenses**, *De incarnatione,* disp. XII, dub. i, § 3, n. 16; **Gonet**, *De incarnatione,* disp. XI, a. l,n.8; **Hugon**. *De Verbo incarnato*, Paris, 1920, p. 144. **Cette sanctification de l'humanité est comme un sacre, une onction qui fait du Christ-homme**, même antérieurement à la possession de la grâce sanctifiante (antériorité purement logique) **l'objet des complaisances de Dieu.** Voir, dans l'école thomiste, **Médina**, *In 11lam p. Sum. S. Thomae,* q. vn, a. 1, dub. 2; **Jean de S. Thomas**, *De incarnatione,* disp. VIII, a. 1, concl. 1 et 2; **Godoy**, *id.,* disp. XXI, n. 4; **Gonet**, *id.,* disp. XI, a. 1; D. Soto, *In IV Sent.,* 1. IV, disp. XIX, q. i, a. 2; *De natura et gratia,* 1. III, c. vi; **Billuart**, *De incarnatione,* dissert. VIII, a. 1; en dehors de l'école thomiste, les plus grands théologiens de la compagnie de **Jésus**, unanimement, **Suarez**, *De incarnatione,* disp. XVIII, sect. i, n. 3; **Grégoire de Valencia**, *id.,* disp. I, q. vn, punct. 1; **Vasquez**, id., disp. XLI, c. m; **De Lugo**, *id.,* disp. XVI, n, 2; et de nos jours, **Hugon**, op. *cit.,* q. v, a. 1; *Le mystère de l'incarnation,* Paris, 1913, IVe partie, c. I; **Stentrup**, *op. cit.,* th. LXXVII**; Franzelin, *De Verbo incarnato,*** th. xLI ; **Ch. Pesch**, De *Verbo incarnato,* prop. xxn; **Hurter**, *Theologia dogmatica,* n. 584 sq., etc.

Ces théologiens ne prétendent pas, pour autant, supprimer la nécessité de la grâce sanctifiante dans l'âme du Christ comme principe des opérations surnaturelles. **La sainteté substantielle du Christ regarde l'état de l'humanité unie à la divinité et non directement ses opérations.** » DTC, Tome 8, colonnes 1276. Librairie Letouzey et Ane, 1924

4.1.3.4 Le Christ est Oint substantiellement par l'union hypostatique, les justes ne le sont que d'une consécration accidentelle par la grâce créée

Après avoir exposé, du point de vue historique, comment le problème est posé par les thomistes et la plupart des théologiens catholiques, ainsi que par l'école scotiste et assimilée, le DTC va maintenant montrer les bases de l'opinion commune dans la Sainte Ecriture, la Tradition et dans la raison.

« Ces explications données, il n'est point difficile de montrer comment l'opinion communément admise est fondée en autorité et en raison.

En autorité tout d'abord. La sainte Écriture atteste que le **Christ** a reçu une onction singulière entre toutes, et tellement exceptionnelle qu'il en a pris son nom, Χριστοζ, *l'Oint.* II Cor., I, 21, 22; **I Joa.,** II, 20, 27; cf. Ps. XLIV, 8; Is., LXI, l;**Luc.**,rv, 18; Act.,iv, 27; x, 38.

On pourrait à la rigueur entendre cette onction de la grâce sanctifiante, mais où serait alors la pleine signification des textes, **qui comporte** **une différence radicale, essentielle entre l'onction de Jésus-Christ et l'onction des justes** ?

Les Pères expliquent que cette onction est la divinité elle-même s'unissant à l'humanité, soit qu'il s'agisse de la cause active de l'union hypostatique, par exemple **S. Irénée**, *Cont. Hœres.,* 1. III, c. XVIII, n. 3, *P. G.,* t. VII, col. 924; **S. Cyrille d'Alexandrie**, *In Joa.,* 1. XI, c. x, *P. G.,* t. LXXIV, col. 542 (on peut aussi entendre l'onction désignée dans ces textes de la grâce habituelle créée, cf. **Franzelin**, th. XLI, § 1, n. 2; **Pesch**, n. 283); **soit surtout qu'il s'agisse du Verbe s'unissant immédiatement à l'homme,** par ex. **S. Grégoire de Nazianze**, *Orat.,* xxx, n. 21, *P. G.,* t. XXXVI, col. 131; **S. Jean Damascène**, *De fide orthodoxa,* 1. III, c. III; *Orat 1 de imag.,* fin, *P. G.,* t. xcrv, col. 990, 1249; **S. Augustin**, *De Trinitate,* 1. XV, c. xxvi, P. *L.,* t. XLII, col. 1093-1094; **S. Grégoire le Grand**, *Epist.,* 1. XI, LXVII, *P. L.,* t. LXXVII, col. 1208; etc. Voir les textes dans **Pesch**, n. 282-283 ; **Hugon**, *Le mystère de l'incarnation,* p. 210-211, et surtout **Petau**, *De incarnalione,* 1. XI, c. VII-IX, **Stentrup**, th. LXXVII, part. n. **Le concile de Francfort (785)** contient également **une déclaration expresse** : ***Christus NATURA unctus, non per gratiam, quia in illo plene fuit divinitas, Epist. ad episc. Hisp., P. L.,* t. XCVIII, col. 377**.

« *De tous ces témoignages de la tradition se dégage une conclusion doctrinale dont il est utile de faire ressortir l'importance.* ***Le Sauveur est oint par l'union hypostatique, par le don même de la personne du Verbe.*** *Or, dans le langage sacré, « oint » et « christ » désignent celui qui est l'objet des complaisances divines,* ***qui possède la vraie sainteté, cette justice intérieure, seule beauté qui plaît à Dieu.*** *Telle est donc la portée de nos textes :* ***les autres justes sont agréables au Seigneur, saints, par la consécration accidentelle de la grâce créée, le Christ, par la consécration substantielle de la divinité.*** *Pour nos docteurs, en effet, la sainteté consiste dans l'union avec Dieu : les justes n'ont qu'une sainteté accidentelle, parce que leur union avec la divinité, reste toujours accidentelle et participée;* ***le Christ, au contraire, parce qu'il est Dieu substantiellement, est saint d'une sainteté substantielle et infinie***. » **Hugon**, op. cit., p. 211-212.

L'opinion de **S. Thomas**, **favorable à la thèse communément admise, est bien exposée et discutée par les Salmanticenses**, *De incarnatione,* disp. XII, dub. n, n. 6-9. On la déduit de *Sum. theol.,* III", q. vn, a. 1; q. xxn, a. 2; *Compendium theologiæ,* c. ccxiv; *In IV Sent.,* 1. III, dist. XIII, q. I, a. 1, ad 5um ; *De veritate,* q. XXIX, a. 1 ; *In Joannis evangelium,* c. I, lect. VIII, etc. » DTC, Tome 8, colonnes 1276-1277. Librairie Letouzey et Ane, 1924

Ainsi le Christ, **désigné comme l'Oint**, possède de façon unique **cette Sanctification qui provient, substantiellement, de l'Union hypostatique**. Les textes des Pères ou des théologiens tels que Pétau, le soulignent fortement. Ceux de saint Irénée ou de saint Cyrille d'Alexandrie manquent cependant de précision, car ils peuvent aussi être compris comme désignant la grâce habituelle créée[48].

[48] **Rappelons que saint Cyrille permit, par l'insuffisante précision de sa formulation, aux monophysites de se réclamer de lui pour s'opposer aux décisions du concile de Chalcédoine en 451. La formule de saint Cyrille permettant aussi l'interprétation catholique, les hérétiques ont été désignés sous le nom de monophysites verbaux**. Cette hérésie entraîna alors la séparation des futurs Jacobites de Syrie et de Palestine et du patriarcat d'Alexandrie de la communion à l'Eglise catholique. **La branche orientale restée fidèle à Byzance fut alors qualifiée de Melkite (du nom de *melek* qui signifie Empereur).** Il faudra cependant attendre 542 pour que favorisée par l'impératrice Théodora, **apparaisse la hiérarchie Jacobite, à la suite de Jacques Baradaï , qui devait ensuite se subdiviser entre un patriarcat d'Antioche et un patriarcat d'Alexandrie qui prendra le nom de copte à l'initiative des arabes**. Ces Eglises monophysites furent ensuite des alliés des musulmans contre les catholiques et persécutèrent violemment ceux-ci au cours des siècles. C'est de cette branche des melkites que sont issus les Maronites après qu'ils s'en soient détachés pendant 5 siècles afin d'adhérer au monothélisme. Selon le Père Janin (*« Les Eglises orientales et les rites orientaux »*, 1955 réédité en 1997), les Maronites **ne s'en détournèrent qu'en 1182 pour revenir à la communion avec Rome** ; Celle-ci allait cependant être fluctuante et interrompue (excommunication du Patriarche Maronite Luc par le Pape Innocent III au début du

« La raison théologique, ensuite, nous amène à la même conclusion : Sanctifier une âme, c'est l'unir à Dieu, la lui rendre agréable, la soustraire au péché, lui conférer la filiation divine au moins adoptive; la grâce sanctifiante fait tout cela, en nous rendant participant de la nature divine. Voir GRACE, t. VI, col. 1612-1615.

Mais « ***l'union hypostatique fait tout cela et plus que tout cela. Elle rive l'humanité à Dieu par une étreinte si forte qu'il en résulte une seule personne***. *C'est l'être divin que le Christ reçoit et non plus une participation créée. En vertu de ce lien,* ***Jésus mérite le titre d'enfant, bien mieux que tous les justes, par la grâce habituelle : il est le Fils propre de Dieu; la grâce ne fait que des fils adoptifs****. Enfin l'union hypostatique* ***exclut et le péché et la puissance même de pécher****, car elle exige que toutes les actions appartiennent à la personne même du Verbe, selon le principe :* ***Actiones sunt suppositorum****. Le péché, dès lors, serait imputable au suppôt divin. Il répugne absolument que l'ombre du mal effleure cette humanité radieuse et immaculée que le Verbe vient gouverner. Ainsi, la grâce d'union est à elle seule un pouvoir éminent de sanctification, elle atteint toutes les profondeurs de sa nature humaine, les pénètre de cette onction joyeuse qui fait de Jésus le plus beau des enfants des hommes.*" Hugon, Marie, pleine de grâce, Paris, 1921, p. 72-73.

Cf. **Monsabré**, Exposition du dogme catholique, 40e conférence; **Schwalm**, O. P., Le Christ d'après saint Thomas d'Aquin, Paris, 1910, p. 60-65

(…) » DTC, Tome 8, colonnes 1277-1278. Librairie Letouzey et Ane, 1924

4.1.3.5 Par opposition à saint Thomas, pour Lécuyer l'onction du Christ en tant qu'elle désigne la plénitude du Sacerdoce, aurait été « *nouvelle* » au Jourdain, et donc accidentelle (don créé)

A cet endroit de notre exposé, rappelons maintenant ce que dit la forme de la consécration épiscopale extraite de la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte* de Rome, *« reconstituée »* par Dom Botte.

« nunc effunde eam ***virtutem quæ*** *a te est,* ***principalis sp(iritu)s quem*** *dedisti dilecto filio tuo Ie(s)u Chr(ist)o,* ***quod*** *donavit sanctis apostolis qui constituerunt ecclesiam per singula loca sanctificationem tuam, in gloriam et laudem indeficientem nomini tuo. »*[49]

(maintenant envoie ***la force qui*** *est de toi,* ***spiritus principalis que*** *tu as donné à ton fils bien aimé Jésus-Christ,* ***qu'il*** *a donné aux saints apôtres, qui constituèrent l'église en divers lieux grâce à ta sanctification, dans la gloire et la louange incessante de ton nom)*

Et, comme nous l'avons vu dans les parties précédentes de notre étude, dans le commentaire qu'il fait de cette « ***forme*** **» dite abusivement d'*****Hippolyte*****, le Père Lécuyer désigne le** ***Spiritus principalis*** **comme une grâce spirituelle créée :**

« *Il s'agit donc d'une grâce spirituelle créée, communiquée par Dieu à l'élu.* »[50]

« ***La grâce qui fait l'objet de la prière de consécration épiscopale*** *est donc « une force, une grâce spirituelle qui convient aux chefs*[51] *» : elle est, évidemment, un don de Dieu*

XIII° siècle) jusqu'à ce qu'une **conversion définitive intervienne au XVI° siècle**. C'est aussi de la branche des Jacobites que se détachèrent ceux qui allaient, à partir du XVII° siècle, retrouver la communion avec Rome et constituer le patriarcat des catholiques syriens.

[49] Citée par Dom Botte dans son ouvrage de 1963

[50] Dom Botte cité par le *Sel de la terre* n°54, p106

[51] Note du P. Lécuyer : Τήν δύαμιυ τού ήγεμουιχοϋ πνεύματος : c'est un génitif d'apposition. Πνεύμα et δύαμις sont d'ailleurs souvent traités comme synonymes : voir JUSTIN, *Dial. c. Tryph.,* LXXXVII, 4-6, et déjà *Luc,* 1, 17 (*in spiritu et virtute Eliae) :* voir aussi *Act.,* 10, 38 : *unxit eum Deus Spiritu sancto et virtute : Act.*, 1, 8... Ces derniers textes où nous avons l'habitude, d'ailleurs parfaitement légitime, de voir une manifestation, de la Troisième Personne de la Trinité, ne désignaient immédiatement, peut-être, qu'une grâce spéciale de force (qui sera appropriée à l'Esprit Saint).

*(παρά σού), que la théologie postérieure **appropriera légitimement à la troisième Personne de la Trinité**[52], mais qui est l'effet commun des trois Personnes.* »[53]

Cette « grâce », ce *Spiritus principalis*, qui est communiquée à l'ordinand, **est présentée également comme ayant été donnée au Fils**. Et le Père Lécuyer va présenter cette « ***grâce*** », ce *Spiritus principalis,* **comme une « *consécration sacerdotale* », que Notre Seigneur Jésus-Christ aurait reçue « *imparfaitement à la conception virginale* » et « *de façon plénière* » au baptême du Jourdain**. **Le Père Lécuyer présente cette « *onction nouvelle* » comme « *complétant celle de l'Incarnation* »**.

La complétude du Sacerdoce de notre Seigneur n'apparaîtrait donc, selon Lécuyer, qu'au baptême du Jourdain, et se trouve dès lors équiparée par Lécuyer à une *« onction nouvelle »*, c'est-à-dire constituant pour Notre-Seigneur un don créé, ce qui entraîne que, selon Lécuyer Sa qualité de Grand Prêtre ne Lui serait nullement substantielle.

Or, nous venons de voir que, selon saint Thomas et les autres théologiens catholiques, à la différence des scotistes, **la sanctification de la nature humaine du Christ, de l'Oint, est substantielle et provient de l'Union hypostatique elle-même**. Les grâces accidentelles infuses et créées ne sont que des effets de cette sanctification substantielle.

L'onction du Christ Lui est donc substantielle. Par opposition à saint Thomas et aux autres théologiens catholiques, chez le Père Lécuyer (et maintenant chez les rédacteurs dominicains d'Avrillé qui défendent désormais cette conception hérétique de Lécuyer sur le Sacerdoce) l'Onction du Christ ne serait qu'accidentelle et créée.

Nous avons désigné cette hérésie du nom d'*onctionisme accidentel*.

4.2 Réfutation du n°56 du Sel de la terre dans sa réponse à Rore au sujet du Père Lécuyer

Dans le numéro 56 du Sel de la terre, le Père Pierre-Marie prétend que les écrits du Père Lécuyer ne véhiculent pas une hérésie *onctionniste*.

« Rore[54] prétend que le père Lécuyer aurait été un hérétique «onctioniste[55]» et que son intention hérétique (intention cachée, différente de l'intention publique, mais que Rore a découverte !) rendrait le rite invalide.

Mais il faudrait montrer que le père Lécuyer était vraiment hérétique sur ce point, et que son hérésie, communiquée aux autorités romaines qui ont publié le rite, rend ce dernier invalide.

— Quant à l'hérésie du père Lécuyer, Rore pense l'avoir découverte dans deux articles datés de 1952 et 1953[56].

Examinons une phrase qui, selon Rore, exprime l'hérésie onctioniste :

> « On peut donc, semble-t-il, distinguer dans la vie de Jésus **deux communications** ***ou manifestations successives***[57] de la **grâce sacerdotale**, l'une ayant lieu au moment même de l'incarnation, l'autre au Jourdain ; **c'est à cette dernière que se rattache la grâce de l'épiscopat**[58]. »

---

[52] Note du P. Lécuyer : Cf. Saint THOMAS, I, q. 45, a. 6, ad 2m : « ***Spiritui Sancto appropriatur bonitas ad quam pertinet gubernatio, deducens res in debites fines...*** »

[53] *Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome* – Père Lécuyer, 1963

[54] **Note du Père Pierre-Marie :** Notitiæ – Memorandum ex «Rore» tomo III, texte composé par un soi-disant COMITÉ INTERNATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LES ORIGINES ET LA VALIDITÉ DE PONTIFICALIS ROMANI, disponible aux éditions Saint-Rémi à Cadillac.

[55] **Note du Père Pierre-Marie :** Rore entend par là que le Christ n'aurait pas eu l'onction qui le faisait grand-prêtre avant son baptême au Jourdain.

[56] **Note du Père Pierre-Marie :** Père Joseph LÉCUYER, «La grâce de l'épiscopat», Revue de sciences philosophiques et théologiques, 3è trimestre 1952, p. 389-417.
Père Joseph LÉCUYER, «Épiscopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, *Recherches de science religieuse*, t. 46, n° 1, janvier-mars 1953, p. 30 et sq.

[57] **Note du Père Pierre-Marie :** Or Rore aurait dû avoir l'esprit alerté par les mots que nous avons mis en italiques

Il y aurait là une erreur[59] si le père Lécuyer entendait par là que le Christ aurait reçu une grâce ou un caractère qu'il ne possédait pas auparavant.
Mais, de fait, le père Lécuyer lui-même rejette une telle interprétation peu auparavant (nous soulignons en italiques le passage principal) :
Ajoutons que pour notre auteur, comme pour Irénée, il n'est aucunement question de mettre en doute le caractère divin ou royal de Jésus avant son baptême par Jean ; Irénée a réfuté les affirmations des gnostiques (Hær,. III, XI, 2-3) ; Hippolyte défend contre les hérétiques de son temps la divinité de Jésus (voir A. D'ALÈS, La théologie de saint Hippolyte, Paris, 1906, p, 25-27). Au baptême, il s'agit donc d'une manifestation d'un caractère antérieurement possédé ; telle était déjà la pensée de Méliton de Sardes[60].
Dans l'autre article, celui de 1952, le père Lécuyer cite un texte du concile d'Éphèse incompatible avec l'hérésie onctioniste : «Si quelqu'un dit que ce n'est pas le Verbe de Dieu lui-même qui a été fait notre grand prêtre et notre Apôtre, lorsqu'il se fit chair et homme comme nous... qu'il soit anathème» [DS 122].

L'«hérésie onctioniste» du père Lécuyer est loin d'être prouvée[61]. On peut seulement lui reprocher de trop insister sur le caractère nouveau de «l'onction» lors du baptême de Notre-Seigneur Jésus-Christ par saint Jean-Baptiste[62], alors qu'en réalité il ne s'agit que de la manifestation d'une grâce déjà existante. » Père Pierre-Marie, *Sel de la terre*, pages 176-177, numéro 56, mai 2006

4.2.1 A l'encontre des textes, Avrillé refuse de reconnaître que le Père Lécuyer affirme que le Christ aurait reçu une grâce, un don créé, qu'il ne possédait pas à l'Incarnation.

Dans le texte du Père Lécuyer que cite le Père Pierre-Marie, le réformateur parle d'une *« grâce épiscopale »* (que Jésus-Christ aurait reçue au baptême du Jourdain). Comme nous l'avons déjà rappelé, Thilo Stopka a démontré[63] que cette expression *« grâce épiscopale »* mélange des concepts théologiques distincts (*potestas ordinis* et *gratia ordinis*, c'est à dire pouvoir ou caractère, et grâce) dont le premier est ontologique et le second ne l'est pas. Le Père Pierre-Marie ne le relève même pas, **mais il les assimile en écrivant :** *« Il y aurait là une erreur si le père Lécuyer entendait par là que le Christ aurait reçu* ***une grâce ou un caractère*** *qu'il ne possédait pas auparavant. ».* Et qu'est-ce *« qu'entend le Père Lécuyer par là ? »*, il le dit en écrivant :

> *« Si Hippolyte, comme il l'affirme au début de son ouvrage, ne fait que décrire «* ***la tradition qui a subsisté jusqu'à présent*** *»,* ***il se peut*** *donc que la mention du* pneuma **hégémonikon** ***ait fait partie, bien avant lui, du***

---

[58] **Note du Père Pierre-Marie :** Père Joseph LÉCUYER « Épiscopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, *Recherches de science religieuse*, t. 46, n° 1, janvier-mars 1953, p. 41, note 37.
[59] **Note du Père Pierre-Marie :** Le fait que Notre-Seigneur ait eu, dès sa conception, une plénitude de grâce telle qu'elle ne pouvait augmenter est la thèse commune. Le nier serait une erreur, mais il ne semble pas que ce serait une hérésie au sens précis du mot.
[60] **Note du Père Pierre-Marie :** Père Joseph LÉCUYER «Épiscopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, *Recherches de science religieuse,* t. 46, n° 1, janvier-mars 1953, p. 37, note 31.
[61] **Note du Père Pierre-Marie :** On trouverait chez des auteurs non suspects des expressions semblables à celle du père Lécuyer. Par exemple, l'abbé Fillion, dans son grand commentaire de l'Evangile de saint Matthieu, au sujet de la descente du Saint-Esprit sous forme de colombe lors du baptême de Notre-Seigneur, écrit : «Notre-Seigneur Jésus-Christ reçut visiblement l'onction de l'Esprit-Saint par laquelle il fut consacré Roi-Messie. » (*La sainte Bible, Évangile selon saint Matthieu, avec commentaire de l'abbé L.-Cl. Fillion*, Lethielleux, Paris, 1878, p. 79.)
[62] **Note du Père Pierre-Marie :** Il est vraisemblable que le père Lécuyer exagère la nouveauté de la «deuxième onction» parce qu'il veut prouver la différence entre le caractère simplement sacerdotal et le caractère épiscopal : le premier caractère aurait été donné aux apôtres à la Cène et le second à la Pentecôte ; on trouverait, dit-il, une différence analogue chez Notre-Seigneur avec la première onction lors de son incarnation et la seconde lors de son baptême. On voit de suite que l'analogie ne marche pas bien, du fait que la deuxième onction de Notre-Seigneur ne lui confère rien de réel.
[63] Voir sur www.rore-sanctifica.org, l'étude en date du 11 mai 2006 de Thilo Stopka : *« Quelle idée les dominicains d'Avrillé se font-ils de la Consécration en tant que telle ? »*

rituel de consécration épiscopale, et que le témoignage d'Irénée y fasse allusion : ***la grâce spirituelle conférée*** *aux évêques est donc cette « grâce des chefs »* ***que Jésus a reçu au Jourdain****, et que les apôtres ont reçue à leur tour à la Pentecôte »*[64].

Le Père Lécuyer assimile bien le *Spiritus principalis* à un don créé, et ce don créé aurait été reçu par le Christ au moment du baptême du Jourdain et cette *« grâce spirituelle »* serait la *« grâce de l'épiscopat »*.

Nous voyons ainsi affirmé, grâce à **des concepts flous**, typiques des théologiens modernistes :

- Que le ***Spiritus principalis* représente une *« grâce épiscopale »***, ce qui engloberait une signification ontologique (*potestas ordinis*) et une signification non ontologique (*gratias ordinis*), et le Père Lécuyer a montré dans ses écrits qu'il s'agit pour lui d'un don créé.
- Que **Jésus-Christ aurait reçu cette *« grâce épiscopale »* au moment du baptême du Jourdain**. Il aurait donc reçu **alors** une grâce sanctifiante, un don créé, propre à l'épiscopat.

4.2.2 Malgré l'esquive d'Avrillé, le Père Lécuyer affirme bel et bien l'*« imperfection »* et l'aspect *« incomplet »* du Sacerdoce du Christ à l'Incarnation

Et dans sa note n°37 (voir plus loin) le Père Lécuyer affirme que cette grâce serait la ***« communication ou manifestation successive »*** de la ***« grâce sacerdotale »****,* nouveau concept flou. Jésus-Christ aurait bien reçu alors, dans sa nature humaine, **quelque chose qu'il n'avait pas au moment de l'Incarnation**, quelque chose de non substantiel. Il s'agit d'une *« **consécration sacerdotale, conférée de façon encore imparfaite à la conception virginale, et de façon plénière au baptême, quand Jésus sera oint visiblement pour son apostolat public »**[65]**.***

Cette **écrit** du Père Lécuyer exprime donc que **le Sacerdoce de Jésus-Christ aurait été *« imparfait »* au moment de l'Incarnation**, elle exprime aussi que **ce Sacerdoce serait « *conféré de façon plénière* » par un don créé.**

Et lorsque le Père Lécuyer écrit dans la note 31 de son article de 1953, comme le cite Avrillé, qu'il n'est *« aucunement question de remettre en cause le caractère divin* ***ou royal*** *de Jésus avant son baptême par Jean »,* **il évite précisément d'évoquer le sacerdoce du Christ, dont il s'évertue justement à montrer qu'il est *« imparfait »* au moment de l'Incarnation**. Dans l'article de 1952, le Père Lécuyer parle d'ailleurs d'une *« **double onction sacerdotale du Christ** »*, dont la deuxième se produit au Jourdain.

Or, comme l'écrit A.Michel dans le DTC (voir plus loin) :

« Le Christ est donc substantiellement prêtre, comme il est substantiellement 1'« Oint » et le « Saint » de Dieu, en vertu de l'union hypostatique. »

Il n'existe donc nul *« complément »* à son Sacerdoce, fut-il la *« grâce épiscopale »,* que le Christ puisse recevoir au moment de Son baptême du Jourdain.

Or pour le rédacteur du *Sel de la terre*, *« Il est vraisemblable que* ***le père Lécuyer exagère la nouveauté de la «deuxième onction»*** *parce qu'il veut prouver la différence entre le caractère simplement sacerdotal et le caractère épiscopal »,* il s'agirait chez le Père Lécuyer d'une **simple *« exagération »***.

---

[64] *Episcopat et Presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome,* Père Lécuyer, 1953, Revue des sciences philosophiques et théologiques, CNRS, tome XLI

[65] *La grâce de la consécration épiscopale*, Père Lécuyer, page 393, revue du CNRS, 1952

Or, nous venons de voir qu'il ne s'agit aucunement d'une *« exagération »* du Père Lécuyer, **mais d'une fausse affirmation théologique très précise, introduite par des concepts flous, la négation de la sanctification substantielle du Christ par la description d'un Sacerdoce *« incomplet »* au moment de son Incarnation** .

Comme nous l'avons vu dans les paragraphes précédents, cette théorie trouve des antécédents dans l'histoire de la théologie, à travers toute la mouvance scotiste. Cette conception du Père Lécuyer est **opposée à la théologie de saint Thomas**, **Docteur de l'Eglise** dont les écrits étaient posés sur l'autel durant le concile de Trente. Et le dominicain d'Avrillé, le Père Pierre-Marie, ne le relève même pas !

Le Père Lécuyer ne met pas directement en cause le *« caractère divin **ou royal** de Jésus avant son baptême »*, comme le Père Pierre-Marie nous prête de le lui reprocher *(« le Christ aurait reçu une grâce ou un caractère qu'il ne possédait pas avant »*), mais le Père Lécuyer est plus subtil. En semblant accepter cette divinité de Jésus avant son baptême, il lui attribue néanmoins implicitement, par sa théorie du Sacerdoce *« incomplet »* à l'Incarnation, **une sanctification de sa nature humaine qui procéderait d'une grâce créée et non pas formellement et immédiatement de l'union hypostatique, et le Père Lécuyer attribue également au Christ un Sacerdoce qui ne lui serait nullement substantiel.** Et ce faisant, il porte atteinte à la réalité de l'union hypostatique, en lui enlevant une part essentielle de ce qu'elle réalise.

4.2.3 Au sujet de la citation d'Ephèse, Avrillé ne semble pas constater le comportement moderniste du Père Lécuyer, méthode condamnée par saint Pie X

Quant à cette citation du concile d'Ephèse qu'invoque Avrillé au sujet du Père Lécuyer à la **page 390 de l'article de 1952**, elle est utilisée par le Père Lécuyer pour justifier d'une « *première onction sacerdotale* » au moment de l'Incarnation. Cette citation du concile d'Ephèse, qui est à juste titre anti-onctioniste, **ne va nullement empêcher le Père Lécuyer de développer sur la page suivante (p 391) la fausse théorie de la *« deuxième onction sacerdotale »*, celle du *« complément »* de l'Incarnation représenté par la *« grâce épiscopale »***.

Ce procédé du Père Lécuyer ne sauve pas ses écrits comme le voudrait Avrillé, **mais le révèle pour ce qu'il est : un théologien moderniste**. C'est Saint Pie X lui-même, qui dans *Pascendi Domini Gregis* décrivait, par son enseignement infaillible, à quoi on reconnaît un moderniste **et quel est son procédé systématique** :

> *« Ce qui jettera plus de jour encore sur ces doctrines des modernistes, c'est leur conduite, qui y est pleinement conséquente.* ***À les entendre, à les lire, on serait tenté de croire qu'ils tombent en contradiction avec eux-mêmes, qu'ils sont oscillants et incertains.*** *Loin de là : tout est pesé, tout est voulu chez eux, mais à la lumière de ce principe que la foi et la science sont l'une à l'autre étrangères.* ***Telle page de leur ouvrage pourrait être signée par un catholique: tournez la page, vous croyez lire un rationaliste.*** *Écrivent-ils histoire : nulle mention de la divinité de Jésus-Christ: montent-ils dans la chaire sacrée, ils la proclament hautement. Historiens, ils dédaignent Pères et Conciles: catéchistes, ils les citent avec honneur. Si vous y prenez garde, il y a pour eux deux exégèses fort distinctes : l'exégèse théologique et pastorale, l'exégèse scientifique et historique. De même, en vertu de ce principe que la science ne relève à aucun titre de la foi, s'ils dissertent de philosophie, d'histoire, de critique, ils affichent en mille manières - n'ayant pas horreur de marcher en cela sur les traces de Luther (11) - leur mépris des enseignements catholiques, des saints Pères, des Conciles oecuméniques, du magistère ecclésiastique; réprimandés sur ce point, ils jettent les hauts cris, se plaignant amèrement qu'on viole leur liberté. Enfin, vu que la foi est subordonnée à la science, ils reprennent l'Eglise - ouvertement et en toute rencontre - de ce qu'elle s'obstine à ne point assujettir et accommoder les dogmes aux opinions des philosophes; quant à eux, après avoir fait table rase de l'antique théologie, ils s'efforcent d'en introduire une autre, complaisante celle-ci, aux divagations de ces mêmes philosophes. »* Saint Pie X, *Lettre encyclique Pascendi Domini Gregis sur les doctrines des modernistes*, 8 septembre 1907

Et le Père Pierre-Marie, qui collabore étroitement avec la FSSPX, elle-même placée sous le patronage du même Saint Pie X, devrait faire preuve de plus de clairvoyance en se référant aux écrits du Pape qui démasqua et condamna infailliblement le modernisme, et en relisant et méditant ces écrits.

4.2.4 Avrillé pose la question de la sanctification de la nature humaine de NSJC comme un problème quantitatif, alors que le problème est qualitatif : substantielle ou accidentelle

Quant à la note n°1 de la page 177 du n°56 du *Sel de la terre* :

*« Le fait que Notre-Seigneur ait eu, dès sa conception, une plénitude de grâce telle qu'elle ne pouvait **augmenter** est la thèse commune. **Le nier serait une erreur, mais il ne semble pas que ce serait une hérésie au sens précis du mot.** »* Père Pierre-Marie, *Sel de la terre*, page 177, numéro 56, mai 2006

Cette formulation masque le véritable enjeu et le problème théologique tel qu'il a été posé théologiquement : **la sanctification de la nature humaine de Notre Seigneur** Jésus-Christ **est-elle substantielle** (par l'union hypostatique) **ou est-elle accidentelle, par** une grâce sanctifiante, **une grâce créée** ?

Le *« complément »* n'est pas simplement une sorte d'« ***augmentation*** » comme si le débat portait sur une question quantitative (la *« deuxième onction sacerdotale »*), mais le *« complément »* pose **le problème qualitatif de la nature de la sanctification de Notre-Seigneur : substantielle ou accidentelle**.

Encore une fois, le texte du *Sel de la terre* est flou et ambigu. Nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer lorsque nous avons réfuté son faux argument du recours à la prière non-sacramentelle dite *de Clément* du rite de l'intronisation du Patriarche maronite, que les dominicains présentent faussement comme sacramentelle.

4.2.5 Le Père Pierre-Marie détourne l'attention de la mise en équivalence de communication et de manifestation par le Père Lécuyer

Le Père Pierre-Marie, dans le n°56 du *Sel de la terre*, cite le Père Lécuyer, à partir de son article de 1952 :

> « On peut donc, semble-t-il, distinguer dans la vie de Jésus **deux communications ou manifestations** successives[66] de la grâce sacerdotale, l'une ayant lieu au moment même de l'incarnation, l'autre au Jourdain ; **c'est à cette dernière que se rattache la grâce de l'épiscopat**[67]. » Père Pierre-Marie, *Sel de la terre*, pages 176-177, numéro 56, mai 2006

Et le dominicain ne relève pas **la malhonnêteté de l'expression perfide du Père Lécuyer** qui met sur un même plan :

- **la *communication*** qui est celle d'un don créé, accidentel,
- **et la *manifestation*** qui serait celle d'une réalité substantielle, déjà présente, mais aucunement ajoutée.

Le '**ou**' placé entre « *communication* » et « *manifestation* » ne peut se justifier, sinon pour tenter de **tromper le lecteur en lui masquant perfidement la nature du problème théologique soulevé**.

[66] **Note du Père Pierre-Marie :** Or Rore aurait dû avoir l'esprit alerté par les mots que nous avons mis en italiques

[67] **Note du Père Pierre-Marie :** Père Joseph LÉCUYER « Épiscopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome, *Recherches de science religieuse*, t. 46, n° 1, janvier-mars 1953, p. 41, note 37.

Bien au contraire, le dominicain met en italique l'expression *« manifestations successives »* et formule, dans la note 6 du même article, un reproche à l'égard de notre Comité : *« Or Rore aurait dû avoir l'esprit alerté par les mots que nous avons mis en italiques ».* Nous venons déjà d'expliquer en détail **la différence entre la *communication* d'une sanctification accidentelle à la nature humaine de Notre Seigneur Jésus-Christ, et la *manifestation* d'une sanctification substantielle réalisée formellement et immédiatement par l'union hypostatique**.

Cette *manifestion* ou théophanie est thomiste, mais c'est justement ce que les écrits du Père Lécuyer n'expriment pas, bien au contraire. Le Père Pierre-Marie non seulement se garde bien de montrer la perfidie de cette formulation qui masque la contradiction dans l'expression du Père Lécuyer et qui illustre sa méthode typiquement moderniste, mais de surcroît il cherche à le justifier **en laissant croire que le Père Lécuyer présenterait bien l'interprétation thomiste de la manifestation d'une sanctification substantielle déjà pleinement réalisée lors de l'Incarnation du Verbe Eternel**.

4.2.6 Le n°56 du *Sel de la terre* contredit le n°54 sur la signification du *Spiritus principalis*

Dans la note n°4 de la page 177 du n°56 du *Sel de la terre* :

« Il est vraisemblable que le père Lécuyer ***exagère la nouveauté de la «deuxième onction»*** *parce qu'il veut prouver la différence entre le caractère simplement sacerdotal et le caractère épiscopal : le premier caractère aurait été donné aux apôtres à la Cène et le second à la Pentecôte ; on trouverait, dit-il, une différence analogue chez Notre-Seigneur avec* ***la première onction lors de son incarnation et la seconde lors de son baptême****. On voit de suite que* ***l'analogie ne marche pas bien, du fait que la deuxième onction de Notre-Seigneur ne lui confère rien de réel****»* Père Pierre-Marie, *Sel de la terre*, page 177, numéro 56, **mai 2006**

Cette remarque du Père Pierre-Marie démontre clairement l'incohérence de sa pensée.

Le Père Lécuyer en effet a déployé des trésors d'érudition et d'interprétation de citations des Pères dans ses articles de 1952 et de 1953 **afin de démontrer que, selon lui, le *Spiritus principalis*, ne serait autre que la *« grâce épiscopale »* qui correspondrait à la *« deuxième onction sacerdotale »* de Notre Seigneur Jésus-Christ au Jourdain**. Et, dans cet article du n°56 **de mai 2006**, le Père Pierre-Marie déclare maintenant que cette deuxième onction **ne correspond à *« rien de réel »***.

Mais dans ce cas, le *Spiritus principalis* ne correspondrait non plus, selon lui, « *à rien de réel* », puisqu'il semble avoir oublié avoir écrit en novembre 2005 dans son premier article, en **page 107** dans le n°54 du *Sel de la terre* :

« En réalité, ***il s'agit ici d'un don du Saint-Esprit, accordé à la nature humaine de Notre Seigneur*** *» Père Pierre-Marie*

Ainsi, ce *« don du Saint-Esprit »* (don créé selon le n°54) à la *« nature humaine de Notre Seigneur »* ne lui *« conférerait rien de réel »* (selon le n°56).

Mais dans ce cas, si ***« l'analogie ne marche pas »***, **il contredit son propos du n°54 selon lequel Notre Seigneur reçoit le *Spiritus principalis* dans sa nature humaine, et qu'il s'agit *« du don du Saint-Esprit qui crée l'évêque »*.**

Après avoir soutenu en novembre 2005 dans le n°54 l'interprétation de la «*forme essentielle* » tirée de la prière dite abusivement d'*Hippolyte*, en harmonie avec l'interprétation donnée par le Père Lécuyer, le Père Pierre-Marie d'Avrillé vient maintenant, en mai 2006, nous expliquer dans le n°56 que *« l'analogie ne marche pas »*.

Mais dans ce cas, **il serait temps qu'il en tire enfin la conclusion qui s'impose** : que la formule du *Spiritus principalis* dans le nouveau rite **ne signifie pas la « *grâce du Saint-Esprit* »**

(*gratia ordinis*) exigée par Pie XII pour la validité d'une forme essentielle, et qu'elle ne peut signifier encore moins la *« potestas ordinis »* propre à l'épiscopat.

Soumis à des réfutations, **le rédacteur du n°56 du *Sel de la terre* contredit celui du n°54**. Les articles de 1952 et 1953 du Père Lécuyer **n'ont été transmis en effet pour diffusion qu'en octobre 2005 par notre CIRS** (Comité international *Rore Sanctifica)*, alors que le n°54 du *Sel de la terre* était déjà chez l'imprimeur. Le n°56 essaie d'y répondre, **mais en continuant à défendre l'indéfendable, les articles du Père Pierre-Marie s'enfoncent dans la contradiction, tels les écrits des théologiens modernistes dont il s'est rendu volontairement solidaire**.

Nous allons maintenant examiner la pensée du Père Lécuyer plus précisément à partir de ses articles de 1952 et de 1953.

4.3 L'hérésie de l'*onctionisme accidentel* chez le Père Lécuyer, telle qu'il l'exprime lui-même dans ses écrits antérieurs au *Consilium* (articles de 1952 et 1953)

Le Père **Lécuyer prétend en effet que le sacerdoce aurait été conféré *« imparfaitement »* à Notre Seigneur à Sa conception virginale** ; il procède à un véritable détournement des Pères et de l'Ecriture pour justifier un onctionisme hérétique :

> « Cyrille s'appuie précisément sur cette double sanctification du Sauveur par l'Esprit Saint pour illustrer et expliquer la double consécration que recevront à leur tour les Apôtres, et cette remarque suffit à montrer qu'il la conçoit bien comme **une consécration sacerdotale, conférée de façon encore imparfaite à la conception virginale, et de façon plénière au baptême, quand Jésus sera oint visiblement pour son apostolat public** (πρός ἀπόστοληv) » Père Lécuyer (*La grâce de la consécration épiscopale*, revue du CNRS, 1952)

> « Ces quelques témoignages suffiront sans doute pour établir qu'une tradition solide, s'appuyant sur le Nouveau Testament, a vu dans la descente du Saint-Esprit sur le Christ, lors du Baptême au Jourdain, **une onction nouvelle de l'Homme-Dieu, complétant celle de l'Incarnation. Onction à la fois royale, sacerdotale et prophétique**, car en Jésus se retrouvent tous les pouvoirs de l'Ancienne économie ». Père Lécuyer (La grâce de la consécration épiscopale, revue du CNRS, 1952)

Le sacre épiscopal identifié à l'envoi du *Spiritus Principalis* (***πνεύμα ἡγεμονικόν***) :

> «Or il est remarquable que le texte de la prière ne demande pas l'effusion de ce πυεύμα, mais uniquement la grâce d'en faire l'usage qui plaît à Dieu : « *qu'il exerce sans reproche le souverain sacerdoce..., qu'il rende votre visage propice..., qu'il vous offre* » : puis, dans une deuxième partie, on demande pour le nouvel évêque les pouvoirs (ἐξουσίαυ) qui découlent de son souverain sacerdoce : délier les péchés, distribuer les parts ou les charges (αλήρους), délier tout lien en vertu du pouvoir accordé aux Apôtres. **Tout se passe comme si le fait de recevoir le *« pneûma de chef »* avait par le fait même constitué l'évêque élu comme grand prêtre** : **comme si *pneûma hègemonikon* et *pneûma archieratikon* n'étaient qu'un unique don spirituel**. » Père Lécuyer (*Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, revue du CNRS, 1953)

L'envoi du *Spiritus principalis* rattaché au baptême de Jésus au Jourdain :

> «Cet « *esprit de gouvernement* », continue Hippolyte, a été donné **par Dieu à son Fils bien-aimé Jésus-Christ, et celui-ci à son tour l'a donné** aux Apôtres. **Dom Botte remarque qu'Hippolyte fait sans doute « *allusion à la scène du baptême de Jésus* ».** Père Lécuyer (*Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, revue du CNRS, 1953)

Ce texte manifeste **de la part du Père Lécuyer une reconnaissance de l'absence de la signification explicite du pouvoir d'ordre, à savoir la plénitude du sacerdoce (*potestas or-***

***dinis*), dans la « *forme* » fallacieusement attribuée à Hippolyte, « *reconstruite* » par Dom Botte.**

La théophanie trinitaire du Jourdain y est identifiée à une onction du Christ par le *Spiritus principalis* **qui Lui conférerait à ce moment l'épiscopat** :

> «***Nous aurions ainsi une triple effusion successive du « pneûma hègemonikon » : au baptême de Jésus, à la Pentecôte, au sacre des évêques*** » Père Lécuyer (*Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, revue du CNRS, 1953)

L'onction du Christ évoquée par les Pères (saint Irénée et Cyrille d'Alexandrie) y est interprétée **comme un complément différé à l'Union hypostatique réalisée au moment du *Fiat* Marial**.

Ou plutôt elle attache à un don créé (la grâce sanctifiante créée), la plénitude du sacerdoce du Christ (assimilée à l'épiscopat) qu'aurait reçu Notre Seigneur au moment du baptême du Jourdain.

Ce qui revient à nier que Notre Seigneur, ait, dans Sa nature humaine, été pleinement constitué *Prêtre*, par le principe même de l'Union substantielle du Verbe à la nature humaine réalisée dans l'union hypostatique lors de l'Incarnation du Verbe éternel.

Or, c'est bien **par cette perfection de Sa sainteté substantielle** (et non accidentelle et créée) que *Notre Seigneur Jésus-Christ est Souverain Prêtre* et source de tout sacerdoce catholique : **c'est par elle, que Notre-Seigneur Jésus-Christ est SUBSTANTIELLEMENT Grand Prêtre et Roi**.

> «*On peut donc, semble-t-il, distinguer **dans la vie de Jésus deux communications ou manifestations successives de la grâce sacerdotale**, l'une ayant lieu au moment même de l'Incarnation, l'autre au Jourdain : c'est à cette dernière que se rattache la grâce de l'épiscopat.* » Père Lécuyer (*Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, revue du CNRS, 1953)

Ces écrits du Père Lécuyer expriment une version nouvelle et subtile d'un *onctionisme accidentel* et donc hérétique (cf. Abyssiniens et milieu alexandrin). Nous allons le voir plus bas.

Cette conception de l'*onctionisme accidentel* (hérétique) du Père Lécuyer **reprend la voie des scotistes négateurs de la Sanctification Substantielle Incréée de Notre-Seigneur**.

Elle nie l'aspect immédiat et formel de la Sanctification de Notre-Seigneur par l'Union hypostatique lors du *Fiat* marial de l'Incarnation du Verbe éternel.

L'expression du DTC : « ***le Verbe lui-même uni Immédiatement à l'humanité*** » est justement très bien expliquée par Diekamp, avec une pointe de polémique contre Scot et Suarez. La raison pour laquelle le Verbe lui-même est le principe de la sanctification substantielle, réside selon Diekamp **dans la distinction réelle entre nature et personne,** qui se distinguent comme **le potentiel et l'actuel, comme l'essence et l'être, comme la puissance et l'acte. Sainteté substantielle et personnalité en Jésus sont identiques**.

Diekamp développe ainsi sa thèse (*Katholische Dogmatik*, tome 2, pages 251 – 252) : ***La grâce créée du Christ est d'une certaine façon infinie et dès le début parfaite****. (Sententia communis),* et il le justifie ainsi :

- La grâce accidentelle du Christ est certainement finie sous l'aspect de son être, mais sous l'aspect de la Rédemption de tous les hommes, elle est infinie.
- **La grâce fut parfaite dès le début, une augmentation de la grâce est exclue**. Luc. 2,52 Il s'agit simplement d'une *manifestation* vers l'extérieur. **Diekamp mentionne l'hérésie**

de Théodore de Mopsueste[15] et sa condamnation par le II. Concile de Constantinople 553, Denz. 224

Diekamp démontre comment les théories de Scot et de Suarez mènent au nestorianisme (hérésie prétendant que Jésus-Christ possèderait une personne divine et une personne humaine. L'Islam trouve du reste plus tard ses origines à partir des doctrines de communautés nestoriennes orientales).

C'est la grâce incréée qui constitue à la fois l'Union hypostatique et la Personne du Verbe lui-même, malgré le fait que l'Union hypostatique en soi est incarnée et donc créée.

En effet, la nature humaine de Jésus ne subsiste point par un acte personnel créé. Toute finalisation de la nature humaine de Jésus, - **son être personnel UNIQUE de VRAI DIEU et VRAI HOMME** -, **provient directement de l'Etre divin et éternel du Verbe**. **Mais cette grâce incréée n'est pas l'Esprit Saint**. Celui-ci est présent en Jésus selon les règles de la périchorèse et de la communication des idiomes.

Les grâces créées en Jésus ont leur rapport théologique dans la Grâce incréée du Verbe avec la nature humaine et sont accidentelles. Par contre, elles sont appelées "grâce", parce qu'elles sont du même genre que chez les rachetés, elles sont des accidents dans l'âme, mais le Christ les mérite. Les grâces secondaires du Christ ne sont pas des ***dona gratis data*, comme chez nous.** Sous cet aspect elles ne sont pas des grâces, parce que la Grâce incréée de l'Union - le Verbe lui-même - **donne à l'humanité de Jésus le droit absolu à toutes les grâces secondaires et créées**. **Seule la grâce incréée de l'Union est une grâce absolue**. **Le Verbe éternel ne doit aucunement l'union de l'être à une nature créée**.

En conséquence, le Christ n'est nullement Grand-Prêtre en raison de dons créés quels qu'ils soient, et la prêtrise, conférée par le sacrement de l'ordre, ne l'est pas en raison des grâces créées reçues par le Christ : **il s'agit en réalité d'une assimilation ontologique du prêtre à l'union hypostatique du Christ sur la base du caractère sacerdotal ontologique**.

Par conséquent : même si *spiritus principalis* pouvait signifier la grâce épiscopale (*gratia ordinis*), **ce ne pourrait nullement être le pouvoir d'ordre épiscopal** (*potestas ordinis* et son caractère ontologique qui lui est associé), lequel diffère de cette dernière par sa nature même. Pie XII et *Vindication*[33] exigent justement que **ces deux éléments de natures distinctes**, produits par le sacrement, **soient énoncés bien distinctement** dans la forme sacramentelle de consécration épiscopale : grâce et pouvoir conférés par le sacrement, la ***gratia ordinis*** d'une part et la ***potestas ordinis*** d'autre part. Pie XII n'a jamais dit nulle part : "***la grâce qui donne le pouvoir***".

Cette conception de l'*onctionisme accidentel* (donc **hérétique**) du Père Lécuyer **attaque la perfection de la Sainteté conférée par l'Union hypostatique lors du *Fiat* Marial**.

Car du fait de la nature ontologique de la plénitude du sacerdoce (caractéristique de l'épiscopat exprimée explicitement au moins depuis la Bulle infaillible *Apostolicae Curae* de Léon XIII en 1896, et donc proposition *de Fide* depuis cette date) il dérive que la thèse d'une attribution différée lors de la vie terrestre de Notre-Seigneur (thèse de Lécuyer) implique logiquement **l'affirmation d'une imperfection originelle de la Sainteté de Notre-Seigneur** lors de l'union hypostatique **réalisée dès le *Fiat* marial de l'Incarnation du Verbe éternel**. Et cette affirmation du Père Lécuyer constitue une **hérésie *onctioniste*** que nous qualifions **d'*accidentelle*, du fait du type de sainteté qu'elle présuppose hérétiquement** dans la personne de Notre-Seigneur.

De fait, cette doctrine de l'onction sacerdotale qui aurait été différée chez Notre-Seigneur, telle que professée par le Père Lécuyer, **doctrine que les Dominicains d'Avrillé**, dans leur volonté de sauver - contre les évidences - la validité sacramentelle de la nouvelle forme de la « *consécration* » épiscopale conciliaire, **ont désormais épousée implicitement** quand ils tentent de justifier abusivement sa théologie hétérodoxe du Sacerdoce épiscopal, **représente en réalité une attaque implicite de la perfection de l'Incarnation du Verbe éternel et du *Fiat* marial**.

4.4 La doctrine du Père Lécuyer sur l'épiscopat dans la « *forme* » faussement attribuée à *Hippolyte* et celle du *Sel de la terre,* condamnées à la lumière de la doctrine catholique

En dehors de la divergence de l'appropriation au Père (et non au Saint-Esprit selon le Père Lécuyer en référence à saint Thomas d'Aquin), les rédacteurs du *Sel de la terre* abondent plus encore dans le sens du Père Lécuyer :

> « *En réalité, il s'agit ici d'un don du Saint-Esprit, accordé à la nature humaine de Notre-Seigneur. Ce don (créé)* etc.» [68]

> « *L'expression «Spiritus principalis», pour désigner la grâce de l'épiscopat, se retrouve dans les deux rites que nous avons mis en parallèle avec la forme de Paul VI, mais aussi dans d'autres rites orientaux* »[69]

> « ***Son sens*** **(NDLR : à la formule)** ***est :*** *le don du Saint-Esprit qui crée l'évêque* » [70]

Les termes utilisés sont ceux du Père Lécuyer : « *don créé* » et rapportés à la nature humaine de Notre-Seigneur, après que les rédacteurs aient précisé qu'il s'agissait de « ***la grâce de l'épiscopat*** ».

Ainsi, Notre Seigneur Jésus-Christ aurait reçu « *la grâce de l'épiscopat* » et cette grâce serait celle d'un « *don créé* ».

En d'autres termes, cela signifie que pour les rédacteurs du *Sel de la terre*, « *la grâce de l'épiscopat* » qu'aurait reçue Notre Seigneur serait attachée chez Lui à une sainteté accidentelle créée.

Ce qui signifie donc également que les Dominicains d'Avrillé, en épousant ainsi ces vues hérétique de l'*onctionisme accidentel* du Père Lécuyer, se refusent à professer que Notre-Seigneur Jésus-Chist est PLEINEMENT GRAND PRÊTRE, comme Il est également pleinement ROI, DES SA CONCEPTION dans le sein virginal de Marie, DES LE *FIAT* MARIAL DE L'INCARNATION, DU FAIT MÊME DE SA SAINTETE SUBSTANTIELLE INCREEE ATTACHEE A L'UNION HYPOSTATIQUE DU VERBE ETERNEL A SA NATURE HUMAINE !

Nous renvoyons aux paragraphes précédents où ont été expliqués, selon le travail du DTC la distinction entre sanctification de la nature humaine du Christ soit substantielle soit accidentelle et créée.

Pour les rédacteurs du *Sel de la terre*, cette « grâce de l'épiscopat » du Christ ne serait donc pas attachée à la sainteté substantielle du Christ.

Or, que recouvre la ***« grâce de l'épiscopat »*** sinon le sommet du sacerdoce ?

[68] *Le Sel de la terre*, n°54, p107
[69] *Le Sel de la terre*, n°54, p106
[70] *Le Sel de la terre*, n°54, p107

Rappelons la forme essentielle, désignée par Pie XII en 1947, dans le rite romain : « ***Comple in sacerdote tuo…*** ». Ce qui veut dire que la grâce épiscopale confère le degré le plus élevé du sacerdoce.

Notre Seigneur Jésus-Christ étant Souverain prêtre et roi, et **possédant en plénitude le Sacerdoce et la Royauté**, il ressort de tout ceci que, **selon les rédacteurs du *Sel de la terre*, en accord avec le Père Lécuyer, ce Sacerdoce ne Lui aurait donc pas été conféré pleinement par Son Union hypostatique**.

Dès lors, soit ces auteurs nient la Sanctification Substantielle Incréée de la nature humaine du Christ, ou simplement ne font pas de l'Union hypostatique du Verbe et de la nature humaine une cause formelle et immédiate de la Sainteté du Christ, **mais simplement une « *racine* », à la manière des scotistes**. Ou soit ces auteurs rendent la grâce sanctifiante créée comme nécessaire à la Sanctification de Notre Seigneur, et que **Son Sacerdoce relèverait de cette grâce créée et non pas formellement (directement et immédiatement) de l'Union hypostatique.**

Dans les deux cas, les Dominicains d'Avrillé vont à l'encontre de l'opinion commune, qui constitue la position des thomistes et de la presque totalité des théologiens catholiques et que le DTC a résumé ainsi en donnant la parole au Père Hugon :

> « *De tous ces témoignages de la tradition se dégage une conclusion doctrinale dont il est utile de faire ressortir l'importance. **Le Sauveur est oint par l'union hypostatique, par le don même de la personne du Verbe**. Or, dans le langage sacré, « oint » et « christ » désignent celui qui est l'objet des complaisances divines, qui possède la vraie sainteté, cette justice intérieure, seule beauté qui plaît à Dieu. Telle est donc la portée de nos textes **: les autres justes sont agréables au Seigneur, saints, par la consécration accidentelle de la grâce créée, le Christ, par la consécration substantielle de la divinité.*** » DTC, Tome 8, colonnes 1277. Librairie Letouzey et Ane, 1924

Ils prennent ainsi le chemin du Nestorianisme.

Or rappelons que pour saint Thomas, le Sacerdoce du Christ est lié à la perfection de Sa Sainteté, qui est réalisée directement dans l'Union hypostatique elle-même.

Les rédacteurs du *Sel de la terre* et le Père Lécuyer vont ainsi à l'encontre de Saint Thomas, en développant une théologie du sacerdoce qui rend celui-ci incomplet, voire absent de l'Union hypostatique.

Les rédacteurs du *Sel de la terre* ne détaillent pas sur ce sujet la pointe ultime de leur nouvelle et innovante « ***théologie*** » du sacerdoce, **mais le Père Lécuyer écrit clairement que la grâce sacerdotale aurait fait l'objet d'une deuxième communication, après l'Incarnation, au moment du baptême du Jourdain** :

> «*On peut donc, semble-t-il, distinguer **dans la vie de Jésus deux communications ou manifestations successives de la grâce sacerdotale**, l'une ayant lieu au moment même de l'Incarnation, l'autre au Jourdain : c'est à cette dernière que se rattache la grâce de l'épiscopat.* » Père Lécuyer (*Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, revue du CNRS, 1953)

En affirmant que la consécration épiscopale est signifiée par cette formule, les rédacteurs du *Sel de la terre* affirment implicitement que la plénitude du Sacerdoce de Notre Seigneur Jésus-Christ relève d'une grâce créée et non pas formellement et substantiellement de l'Union hypostatique.

Citons l'étude de A.Michel dans le DTC sur « ***Jésus-Christ et la théologie – Sacerdoce du Christ*** » :

« 2° Consécration substantielle de l'humanité en Jésus. — Sur la doctrine révélée du sacerdoce de Jésus-Christ selon l'ordre de Melchisédech, voir col. 1238 sq., les théologiens font le rapprochement entre le sacerdoce de Jésus et les autres sacerdoces : **le sacerdoce primitif de la loi de la nature**, conféré aux chefs de famille ; **le sacerdoce aaronique de la loi mosaïque**, et enfin le **sacerdoce chrétien de la loi nouvelle**, sacerdoce institué par Jésus-Christ lui-même. Et ils n'ont aucune peine à démontrer que par rapport à ce triple sacerdoce, celui de Jésus occupe une place suréminente. Le sacerdoce de la loi de nature et celui de la loi mosaïque n'étaient que des figures et la préparation du sacerdoce du Christ. Le sacerdoce de la loi nouvelle **dérive de celui du Christ dont il est une participation**. Voir Ordre (Sacrement de l'). **En sorte que le sacerdoce des prêtres de la nouvelle Loi est en réalité un sacerdoce-vicaire de celui du Christ et, à cause même de cela, il est conféré par un rite extérieur sacramentel, qui imprime dans l'âme une qualité réelle, mais accidentelle : le caractère sacerdotal**. Voir Caractère sacramentel, t. II, col. 1698. Sur tous ces points, cf. Suarez, disp. XLVI, sect. m.

En conséquence tous les théologiens, dans leurs commentaires, In IV Sent., 1. IV, dist. IV, et In Sum. theol. S. Thomae, III , q. LXVII, a, 5, enseignent, après le docteur angélique « ***que le sacerdoce du Christ ne pose pas en son humanité une qualité réelle, c'est-à-dire le caractère, mais simplement la dignité et le pouvoir qui convient au Christ-prêtre en raison de l'union hypostatique elle-même***. *Par cette union, en effet, l'humanité ou plutôt cet homme qu'est le Christ, d'une façon très élevée et très parfaite, est pour ainsi dire désigné et séparé des autres hommes,* ***et reçoit le pouvoir d'intercéder pour eux, d'offrir pour eux un digne sacrifice, de les sanctifier***. *Cette dignité et ce pouvoir supposent en celui qui les possède et la dignité de chef des hommes,* ***et le pouvoir de mériter et de satisfaire pleinement pour les autres hommes****, et la puissance productrice de la grâce, et enfin, requiert de la part de Dieu, une disposition spéciale en vertu de* ***laquelle le Christ est constitué médiateur entre Dieu et les hommes*** ». Suarez, loc. cit., n. 3. Sur la dignité de chef des hommes et le rôle de médiateur, voir plus loin. Sur le mérite du Christ par rapport à nous et la satisfaction qu'il a offerte pour nous, voir Rédemption. **Le Christ est donc substantiellement prêtre, comme il est substantiellement 1'« *Oint* » et le « *Saint* » de Dieu, en vertu de l'union hypostatique.** Cf. Dom Columba Marmion, Le Christ dans ses mystères, Maredsous, 1922, p. 88-92; Hugon, op. cit., p. 172-175. » DTC, Tome 8, colonnes 1337-1338. Librairie Letouzey et Ane, 1924

Les rédacteurs du *Sel de la terre*, par leur interprétation de la forme essentielle du nouveau rite de consécration épiscopale vont donc à l'encontre de la théologie catholique traditionnelle.

Nouvelle divergence, les rédacteurs du *Sel de la terre* vont ensuite **attribuer la grâce épiscopale au Père, par appropriation** :

« *Ce don (créé) est conféré par les trois personnes divines, comme toute œuvre extérieure à la Trinité,* ***mais il est attribué au Père*** *(voir Je 1, 17), selon les règles tout à fait classiques et catholiques* ***de l'appropriation***.»[71]

Rappelons qu'au contraire, **le Père Lécuyer approprie ce don de Dieu à la troisième personne de la Sainte Trinité, le Saint Esprit** :

« *La grâce qui fait l'objet de la prière de consécration épiscopale est donc « une force, une grâce spirituelle qui convient aux chefs*[72] *» : elle est, évidemment,* ***un don de Dieu***

[71] *Le Sel de la terre*, n°54, p107

[72] Note du P. Lécuyer : Τήν δύαμιυ τού ήγεμουιχοϋ πνεύματος : c'est un génitif d'apposition. Πνεύμα et δύυαμις sont d'ailleurs souvent traités comme synonymes : voir JUSTIN, *Dial. c. Tryph.,* LXXXVII, 4-6, et déjà *Luc,* 1, 17 (*in spiritu et virtute Eliae) :* voir aussi *Act.,* 10, 38 : *unxit eum Deus Spiritu sancto et virtute : Act.*, 1, 8... Ces derniers textes où nous avons l'habitude, d'ailleurs parfaitement légitime, de voir une manifestation, de la **Troisième Personne de la Trinité, ne désignaient immédiatement, peut-être, qu'une grâce spéciale de force** (qui sera appropriée à l'Esprit Saint).

(παρά σού), que la théologie postérieure appropriera légitimement à la troisième Personne de la Trinité[73]*, mais qui est l'effet commun des trois Personnes.* »[74]

Le Père Lécuyer a au moins le mérite de la cohérence et de se tenir au texte.

Il est difficile de comprendre pourquoi les rédacteurs dominicains invoquent l'appropriation au Père, alors que l'analyse du texte tourne autour de l'identification du *Spiritus*. A moins que ces rédacteurs n'aient perçu la question des hérésies que comporte la « *forme* » fallacieusement attribuée à *Hippolyte*, et **que cette appropriation au Père ne soit pour eux une tentative de sortie pour masquer l'enchaînement du don de l'Esprit au Fils qui le redonne aux apôtres, « *transitivité* » typique de la forme « *reconstruite* » par Dom Botte, et fallacieusement attribuée à *Hippolyte*, et qui reste totalement étrangère aux véritables rites sacramentels catholiques orientaux, tels qu'écrits dans leurs langues rituelles réelles et authentiques**.

Après avoir noté cette identité de vue sur la grâce épiscopale comme don créé entre les rédacteurs du *Sel de la terre* et le Père Lécuyer, continuons l'analyse de cette grâce à partir du texte du Père Lécuyer. **Il va préciser, en notant son accord avec Dom Botte, que cette grâce épiscopale, ce *Spiritus principalis*, aurait été conférée à Notre Seigneur au moment du baptême du Jourdain.**

> Cet « *esprit de gouvernement* », continue Hippolyte, a été **donné par Dieu à son Fils bien-aimé Jésus-Christ, et celui-ci à son tour l'a donné aux Apôtres**. Dom Botte remarque qu'Hippolyte fait sans doute « allusion à la scène du baptême de Jésus[75] », et, pour les Apôtres, l'on pensera, spontanément aussi à la scène de la Pentecôte. Nous aurions ainsi une **triple effusion successive du « *pneûma hègemonikon* » : au baptême de Jésus, à la Pentecôte, au sacre des évêques.** Un passage d'Irénée va nous permettre de confirmer ces vues : « ***L'Esprit de Dieu descendit comme une colombe sur Jésus****... C'est cet Esprit que David demandait pour le genre humain, lorsqu'il disait :* ***Soutiens-moi par un esprit de souveraineté*** *(πνεύματι ήγεμονιχώ). Et c'est aussi cet Esprit qui, selon Luc****, est descendu après l'Ascension, à la Pentecôte, sur les disciples***[76]. » Il est difficile de n'être pas frappé par le rapprochement entre les deux textes d'Irénée et d'Hippolyte : celui-ci dépend-il du premier ? La chose n'est pas impossible, mais la coïncidence peut s'expliquer par une commune dépendance d'un enseignement traditionnel : si Hippolyte, comme il l'affirme au début de son ouvrage, ne fait que décrire « *la tradition qui a subsisté jusqu'à présent*[77] », il se peut donc que la mention du *pneûma hègemonikon* ait fait partie, bien avant lui, du rituel de consécration épiscopale, et que le témoignage d'Irénée y fasse allusion : **la grâce spirituelle conférée aux évêques est donc cette « grâce des chefs » que Jésus a reçue au Jourdain[78], et**

[73] Note du P. Lécuyer : Cf. Saint THOMAS, I, q. 45, a. 6, ad 2m : « ***Spiritui Sancto appro-priatur bonitas ad quam pertinet gubernatio, deducens res in debites fines...*** »

[74] *Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome* – Père Lécuyer, 1953

[75] Note du P. Lécuyer : *Loc. cit.,* p. 28, note 2.

[76] Note du P. Lécuyer : *Haer.* III, XVII, 1-2 *(P. G., 7,* 929 BC). Déjà en III, 9, 2-3, Irénée avait parlé de cette descente de l'Esprit Saint sur Jésus : c'est une onction qu'il reçoit en tant qu'homme, et qui l'ordonne à évangéliser les humbles (*Is.,* 61, 1). Voir aussi III, 18, 3. —Cf.L. Koch, *Die Geistsalbung Christi bei der Taufe im Jordan, Benediktinische Monatschrift,* XX, 1938, p. 15-20.

[77] Note du P. Lécuyer : Tradit. apost., 1, Prologue (BOTTE, p. 25).

[78] Note du P. Lécuyer : Le Christ est l'H?????? prédit par la Bénédiction de Jacob et déclaré par la voix du Père au Jourdain : *De antichristo,* VII et IX-XII (éd. ACHELIS, p. 8 et 10). Pour IRENEE, le lion de la vision d'Ezéchiel signifiait le pouvoir royal et princier (ήγε?μουιχου) de Jésus (*Haer.,* III, XI, 8). Selon CLEMENT D'ALEXANDRIE, *Stromat.* V, cap. vi, 37, la tiare d'Aaron est le signe du pouvoir royal du Christ, chef de l'Église, et de son autorité suprême (η???γεμου???χωτάτης άρχής) : Ed. STAHLIN, II, p. 351, 24.— Ajoutons que pour notre auteur, comme pour Irénée, il n'est aucunement question de mettre en doute le caractère divin ou *royal* de Jésus avant son baptême par Jean : Irénée a réfuté les affirmations des gnostiques, *Haer.* III, XI, 2-3 : Hippolyte défend contre les hérétiques de son temps la divinité de Jésus (cf. A. D'ALES, *La théologie de saint Hippolyte,* Paris, 1906, p. 25-27). **Au baptême, il s'agit donc d'une manifestation d'un caractère antérieurement**

que les Apôtres ont reçue à leur tour à la Pentecôte[79]. Ces derniers, à la place de l'ancien sanctuaire, ont bâti l'Église[80] : dans ce nouveau temple, le nouvel évêque devra assurer « la gloire et la louange incessante du nom de Dieu ». [81]

Nous avons là l'exposé d'une doctrine *onctioniste* hérétique élaborée à partir d'une fausse théologie de l'épiscopat et du Sacerdoce.

Il est effrayant de constater que les Dominicains du couvent d'Avrillé, ou **tout au moins le Père Pierre-Marie de Kergorlay o.p. et ses auteurs associés, paraissent désormais épouser cette fausse théologie de l'épiscopat et du Sacerdoce associée à cette hérésie de l'*onctionisme accidentel* du Père Lécuyer, par leurs écrits récents, tentant de justifier contre toutes les évidences publiées la prétendue *validité sacramentelle* de la nouvelle la pseudo « *consécration* » épiscopale conciliaire du 18 juin 1968.**

---

possédé : telle était déjà la pensée de MELITON DE SARDES *(fragm. VI,* dans OTTO, *Corpus Apologetarum,* vol. IX, Iéna, 1872, p. 415-416).

[79] Note du P. Lécuyer : Hippolyte dit ailleurs que la force de l'Esprit Saint reçue par les Apôtres en fait les soutiens toujours solides de l'Église, et les rend semblables à ces poutres de la maison de l'Épouse du Cantique des Cantiques, qui, parce qu'elles sont de bois de cyprès, ne vieillissent et ne se corrompent pas *(In Cantic,* I, 17 (16), éd. BONWETSCH, *T. u. U.,* XXIII, 1902, p. 48-49) : image très apte pour désigner le pouvoir des Apôtres toujours présent dans leurs successeurs, les évêques. Ailleurs encore, les Apôtres seront comparés aux cavales qui tirent le char de Pharaon *(Cant.,* 1, 9) : le char de l'Église est toujours conduit par les Apôtres *(In Cant.,* 1, *9 : loc. cit.,* p. 40). — CYRILLE D'ALEXANDRIE dira que les Apôtres sont les ἡγεμόνες du peuple chrétien *(In Zachariam,* 12, 5 : *P. G.,* 72, 212 AB).

[80] Note du P. Lécuyer : Cf. *De antichristo,* LXI : *« Par les Apôtres a été fondée l'Église »* (éd. ACHELIS, p. 41, 17). Voir Dom BOTTE, Loc. *cit.,* p. 28-29, note 3.

[81] *Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome* – Père Lécuyer, 1963

5 L'intention anti-catholique des réformateurs telle que la révèlent les faits

5.1 *L'intention d'introduire une forme sacramentelle équivoque par un nouveau rite ambigu*

5.1.1 Le Cardinal Franzelin a déjà montré (1875) dans le cas des Anglicans que cette méthode qui véhicule l'ambiguïté rend le rite invalide

Comme l'affirme Léon XIII, les paroles d'un rite catholique se doivent de signifier « *d'une façon* ***univoque*** *les effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint* ». Cette exigence d'univocité signifie qu'un rite dont les paroles seraient susceptibles d'une interprétation qui serait différente, voire contraire, **serait sacramentellement invalide**. En 1968, le **rite** latin traditionnel qui depuis plus de 17 siècles ne souffrait aucune équivocité, fut remplacé par un rite ambigu, **car autorisant une interprétation *onctioniste***.

La réforme a donc eu pour effet **INDISCUTABLE** d'**introduire l'ambiguïté**, en rendant possible **l'interprétation hérétique explicitée quinze auparavant par le théologien qui a joué le rôle le plus déterminant dans ce changement, et qui a présenté officiellement[70] ce nouveau rite** sacramentel épiscopal conciliaire au Vatican au nom de SS Montini-PaulVI.

Avec la forme de la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, nous sommes devant une situation qui présente des similitudes avec les rites anglicans.

Rappelons ce qu'écrivait le cardinal Franzelin dans son *Votum* (1875) à propos des prétendus ordres de la secte anglican :

> « Ceci serait toujours vrai, même si quelqu'un disait par hasard que la forme anglicane considérée en soi *était ambiguë.* **Car, lorsque la forme d'un sacrement est pervertie par des ministres individuels dans le but, que la forme essentielle soit changée, le sacrement est rendu invalide, même en tant que les paroles ambiguës qui ont été substituées pourraient admettre la signification véritable**. La réponse du Souverain Pontife S. Zacharie à la question de S. Boniface de Munich au sujet du changement de la formule du baptême, **de sorte que les paroles puissent être ambiguës et pourraient avoir de soi une signification vraie, mais aussi fausse, est très connue. Le Souverain Pontife dit sans conteste que le baptême doit être tenu pour valide, si celui qui baptise utilise ces paroles « *non pour introduire une erreur ou une hérésie* », mais uniquement à cause de la seule ignorance de la langue romaine par laquelle il commet une faute de langue** » (Conc. Mansi T.XII, p. 325)[82]. **Si donc le changement des paroles avait été introduit dans le but de changer la signification de la forme, le baptême serait invalide**. C'est ce que S. Thomas enseigne généralement au sujet de l'addition ou de la diminution dans les formes des sacrements :si celui qui prononce les paroles (qui, prises en soi, ne changeraient pas essentiellement la forme) « ***avait l'intention d'introduire par une addition de ce genre ou une diminution d'introduire un autre rite qui ne serait pas accepté par l'Eglise il ne semble pas que le sacrement se réalise, parce qu'il n'apparaît pas que le ministre ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise*** » (S.Th. 3, q. 60, a.8 ; Cf. a.7, ad 3 ; Vide Suarez de Sacram. Disp. N. sect. 5).[83] »[84]

[82]Note du cardinal Franzelin : Cf. *DS* 588

[83]Note du cardinal Franzelin : In *Commentant et disputationes in tertiam partem P. Divi Thomae,* m, Lyon 1608, pp. 29-31

5.1.2 L'exigence de Pie XII (1947) d'univocité d'un rite valide est incompatible avec l'interprétation hétérodoxe de 1953 du Père Lécuyer

La signification véritablement catholique est ainsi répudiée du rite de *Pontificalis Romani* par **l'absence de signification du pouvoir d'ordre (*potestas ordinis*)** et de la grâce de l'Esprit-Saint[85] (***gratia ordinis***).

Eclairant cette répudiation, **l'interprétation que le Père Lécuyer donne en 1953 devient une possible interprétation du rite. Bien plus qu'une possible interprétation d'une personne étrangère à la confection de ce rite, elle s'impose comme la véritable interprétation du théologien qui a œuvré à la fois comme l'agent décisif de l'adoption du rite par la commission[86], mais aussi, comme le porte-parole officiel de Paul VI[87], l'autorité promulgatrice, présentant en son nom *Pontificalis Romani*[88] en salle de presse du Vatican**.

Prétendre que cette interprétation du Père Lécuyer n'aurait aucune conséquence sur la question de la validité du rite, reviendrait à s'opposer aux critères de validité des rites catholiques rappelés par les Papes Léon XIII (1896) et Pie XII (1947).

Un tel rite pratiqué par le Père Lécuyer, et **selon l'intention qu'il exprime dans son article de 1953**, devient un rite qui perd toute ambiguïté en allant à l'encontre de ce que fait l'Eglise.

Non seulement le rite de *Pontificalis Romani* permet une interprétation onctioniste hérétique, ce qui suffit à le déclarer invalide par opposition à l'univocité exigée de la forme sacramentelle essentielle, mais de plus cette signification de la forme, exprimée publiquement en 1953, bien que dans un cercle confiné, exprime l'interprétation théologique la plus approfondie et la plus autorisée de la réforme. Elle vient s'ajouter aux deux autres motifs avoués de la réforme, **l'intention œcuménique[89] et la mise en accord du rite de consécration épiscopale avec les textes de Vatican II**.

Cette signification de la forme donnée par le Père Lécuyer apparaît en filigrane des deux autres intentions qui, elles, furent exprimées publiquement ; **mais, sa précision dans l'hérésie, met en évidence que la véritable et subtile signification de la forme du nouveau rite ne peut être décryptée que par un cercle d'initiés versés dans les subtilités théologiques**.

---

84 *Décret de la Sacrée Congrégation touchant à la forme de l'Ordination sacrée dans le rite copte, et rapport de ce même décret avec les prétendus Ordres dans la secte Anglicane* – Votum du R.P.Jean-Baptiste Franzelin, s.j., Consulteur, mars 1875

85 *Rore Sanctifica*, tome II, *Forme invalide du nouvel ordinal épiscopal*, Abbé V.M.Zins, 2005, pages 3-6

86 « **J'avais fourni aux Pères un tableau synoptique des différents textes avec un bref commentaire**. La discussion fut vive, et je le comprends. **Ce qui emporta finalement le vote favorable, ce fut, je crois, l'intervention du Père Lécuyer**. Il avait publié dans la Nouvelle revue théologique un court article où il montrait l'accord du texte de la *Tradition apostolique* avec l'enseignement des anciens Pères. **Au cours de la séance où la question fut soumise au vote, il fit un plaidoyer qui convainquit les hésitants**. Dans la suite, nous l'avons coopté dans notre groupe de travail, et il nous a rendu de grands services par sa compétence théologique et sa connaissance des Pères. » Bernard Botte, osb, – *Le mouvement liturgique – Témoignage et souvenirs* - chapitre 15 - Editions Desclées, 1973

87 **En effet, comme l'exprime la *Nota Praevia*, le Père Lécuyer fut désigné par Montini-Paul VI pour présenter officiellement et publiquement le nouveau Pontifical *Pontificalis Romani* en salle de presse du Vatican le 18 juin 1968, jour de sa promulgation**.

88 Voir la Notitiae de *Pontificalis Romani*.

89 *« on rend témoignage, dans l'acte même de l'ordination, à l'accord entre les traditions orientale et occidentale sur la charge apostolique des évêques.* » Paul VI, *Pontificalis Romani*, 1968 ; *« Du point de vue œcuménique, par conséquent, la formule proposée porte témoignage de notre unité avec l'Église d'Orient **; dans l'acte même d'ordination, on voit que les très anciennes Églises de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie énoncent toutes trois le même enseignement sur la fonction épiscopale*** » Annibale Bugnini, Annibale Bugnini, « *The reform of the liturgy* – 1948-1975 », The liturgical Press, Minnesota, 1990. Traduction anglaise autorisée de *La riforma liturgica* (1948-1975) publiée par le Centro Liturgico Vincenziano – Edizioni Liturgiche, Rome, 1983

Les véritables intentions des auteurs du rite sont ainsi démasquées.

5.2 Les deux niveaux d'intentions non catholiques des réformateurs : l'intention publique (œcuménique) et l'intention cachée (onctioniste)

A la différence du rite anglican, dont l'intention d'opposition à l'Eglise catholique a été officiellement et clairement exprimée par les réformateurs, ***Pontificalis Romani*** **possède lui deux niveaux de justification : le premier, apparent, présenté publiquement au plus grand nombre, une intention œcuménique, dans le prolongement du concile Vatican II qui venait de s'achever. Le second niveau, subtil, relève d'une intention *onctioniste* connue d'un seul cercle d'initiés, versés dans les subtilités théologiques**.

Chacun de ces deux niveaux de justification va à l'encontre de « *ce que fait l'Eglise* ».

Avant même la déclaration solennelle de Paul VI, le 18 juin 1968, cette intention figure dans l'appendice au *Schemata* n°220 du *Consilium* daté du 31 mars 1967 :

> *« Ainsi se trouve exprimée l'unité des trois anciens patriarcats , de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie. L'Eglise Romaine se rapproche de l'Orient et **récupère en même temps sa propre tradition, puisque la prière a été rédigée à Rome**. » Schemata n° 220 – Appendice – 31 mars 1967.*

De plus ce premier niveau, déjà contraire à la Tradition de l'Eglise et en particulier à la déclaration solennelle de Pie XII en 1947, n'appuie pas son intention oecuménique sur un fondement rationnel, ni sur les **données réelles** de la paléographie.

Il apparaît aujourd'hui en effet, à la lumière des recherches scientifiques publiées sur la question du statut de la prétendue *Tradition apostolique* attribuée fallacieusement à *Hippolyte de Rome* (à présent dénommé *Document X*), comme privé de tout fondement. Ce *Document X*, ou *Diataxeis des Saints Apôtres*, ne pouvant plus être présenté comme un rite romain du début du III° siècle, mais, au mieux comme un texte de liturgies antiques orientales dont la reconstitution, à partir de fragments pseudépigraphiques alexandrins, s'avère très hypothétique, et pour le moins approximative, et **ne peut plus désormais être considéré comme l'archétype romain primitif** des rites syriens occidentaux et coptes. **En outre absolument rien n'autorise à considérer que le texte ainsi « *reconstitué* » aurait pu jamais revêtir un usage sacramentel quelconque dans les liturgies antiques d'ordination sacramentelle pratiqués et reconnus par l'Eglise**.

L'argument invoqué de l'œcuménisme perd dès lors toute crédibilité. La question de savoir si une telle intention peut être celle de l'Eglise perd ainsi toute légitimité, car elle ne se pose même pas, n'ayant aucune base rationnelle.

Le second niveau, celui de l'interprétation *onctioniste*, **du fait de son caractère hérétique, va à l'encontre de *« ce que fait l'Eglise*** ».

Le double niveau de l'intention des réformateurs, le niveau public et celui plus secret, se trouve donc frappé d'une **double nullité**. Il est aggravé par la répudiation du rite romain, **en usage constant invariable et avéré depuis plus de 17 siècles**, dont la forme essentielle fut réaffirmée infailliblement et solennellement par Pie XII en 1947[90].

[90] *Sacramentum Ordinis*, Pie XII

Ces analyses mènent tout naturellement à envisager que **ce niveau public de l'intention avait en fait pour but de masquer aux fidèles et aux clercs le second niveau, décidé et connu seulement d'un petit nombre d'initiés, versés dans les subtilités théologiques**.

Le parallèle avec la déclaration d'invalidité du rite anglican, telle qu'exprimée par le cardinal Franzelin en 1875, apporte un antécédent méthodologique précieux pour juger de la réalité examinée ici.

> *« Si ces choses valent pour les ministres individuels des sacrements, il est beaucoup plus évident encore **qu'un sacrement est rendu nul, si c'est toute une secte qui introduit publiquement un changement dans la forme reçue par l'Eglise, dans l'intention expresse que la signification essentielle soit tournée dans une autre comme cela a été manifestement fait par les auteurs calvinistes de la forme anglicane**, alors qu'ils avaient rejeté dès l'origine le rite de l'ordination de l'Eglise romaine et de l'Eglise en Angleterre ; et **ils ont introduit la forme nouvelle pour que , conformément à leur hérésie, la signification de conférer le pouvoir sacerdotal soit éliminé par ce nouveau rite**. C'est donc en vain que l'on cherche, si par les paroles de la forme anglicane « Accipe Spiritum etc », considérés en soi et en d'autres circonstances (et in aliis adiunctis) si la signification essentielle du sacerdoce à être conféré pourrait toujours se trouver à la base. **Car, même si l'on concédait que cette signification pourrait se trouver à la base, les paroles, elles, sont ambiguës ; mais par l'objectif et les circonstances (ex adiunctis) du changement qui a été fait pour introduire un autre rite non reçu par l'Eglise** (comme S. Thomas dit)**, et même afin d'éliminer le rite essentiel de l'Eglise, les paroles sont formulées non pour signifier, mais pour nier la collation du sacerdoce** ».*[91]

Les Anglicans **avaient en effet publiquement signifié avoir vidé le sacerdoce qu'ils invoquent de sa spécificité qui en donne sa signification catholique.**

Les réformateurs de 1968 ont, eux, prétendus revenir à un rite archaïque prétendument romain et prétendument identique en substance à des rites orientaux catholiques « *encore en usage* » dans les liturgies sacramentelles de l'ordination épiscopale sacramentelle.

Nous savons aujourd'hui qu'il ne s'agit de rien d'autre que d'un rite artificiel « *reconstitué* » à partir de fragments pseudépigraphiques alexandrins, partiellement d'origine orientale, hérétique, et partiellement confectionné en 1968, aucunement catholique ni romain, et dont la « *substance* » basée sur la transitivité n'est absolument pas « *encore en usage* », ni de près, ni de loin, dans des rites sacramentels orientaux catholiques authentiques. Ce serait même faire injure aux vénérables rites orientaux catholiques en usage sacramentel que de leur assimiler cette création artificielle et hérétique.

Ainsi à ces deux intentions, publique et cachée, du nouveau rite épiscopal de 1968, démontrées comme contraire à celle de l'Eglise, **s'ajoute un énorme mensonge public proféré le 18 juin 1968 par Montini-PaulVI** : l'affirmation dans *Pontificalis Romani* que **ce nouveau rite sacramentel serait « *en substance* » présent dans des rites sacramentels orientaux de l'ordination qui seraient « *encore en usage* » dans l'Eglise catholique**.

[91] *Décret de la Sacrée Congrégation touchant à la forme de l'Ordination sacrée dans le rite copte, et rapport de ce même décret avec les prétendus Ordres dans la secte Anglicane* – Votum du R.P.Jean-Baptiste Franzelin, s.j., Consulteur, mars 1875

5.3 *L'intention des réformateurs de 1968 de rendre le nouveau rite de consécration épiscopale invalide*

5.3.1 Notre communiqué (*Rore Sanctifica*), *De Ritu Coptorum*, en date du 25 avril 2006

Notre étude prolonge les travaux déjà publiés dans les deux tomes et les *Notitiae* (févier 2006) de *Rore Sanctifica*, qui démontrent que le nouveau rite conciliaire de « *consécration* » épiscopale promulgué en 1968 (*Pontificalis Romani*) est sacramentellement invalide.

S'appuyant sur l'exploitation des **archives du *Consilium*** qui, de 1965 à 1968, prépara la réforme conciliaire de la consécration sacramentelle épiscopale de rite latin, ce chapitre présente, textes à l'appui, **les pièces authentiques qui contredisent les affirmations** fallacieuses publiées par les dominicains d'Avrillé, sous la signature du Père Pierre-Marie : *Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?* (pages 72 à 129) du numéro 54 du *Sel de la terre* (novembre 2005).

Nous sommes en possession des copies des archives du *Consilium* et l'exhumation de ces documents historiques montre maintenant clairement que **la pseudo-« *démonstration* » d'Avrillé de novembre 2005 recopie exactement la démarche des responsables de la Commission de 1965-68 (*Groupe 20* du *Consilium*), à savoir Dom Botte, le Père Lécuyer et l'abbé Kleinheyer**. Reprenant à son compte la pseudo « *justification* » présentée pour l'adoption du nouveau rite, dérivé d'une essai de « *reconstitution* » artificielle, à partir de fragments pseudépigraphiques alexandrins, d'une prétendue *Tradition apostolique*, fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, **la revue *Le Sel de la terre* prétend en effet que le nouveau rite « *contiendrait la substance du rite copte* » (rite épiscopal).**

Or, il a déjà été démontré que, à la différence du rite **authentique** de consécration sacramentelle de l'Evêque copte, la forme essentielle du nouveau rite « *sacramentel* » épiscopal conciliaire **ne comprend déjà même pas la signification du pouvoir d'Ordre propre à l'épiscopat (*potestas ordinis*).**

Ce chapitre de *Rore Sanctifica* démontre de plus que, lors de la préparation du nouveau rite conciliaire, **le rite épiscopal copte fut précisément utilisé pour abuser les Pères conciliaires**, à l'image de la pseudo-« *démonstration* » par réaménagement des textes dans le *Sel de la terre*.

Et, fait nouveau et majeur, **le segment de phrase exprimant le pouvoir de transmission du Sacerdoce de l'évêque (caractéristique de la *potestas ordinis épiscopale*) et extrait du rite sacramentel épiscopal copte, lui-même déjà issu d'une traduction du Denzinger mise en cause, fut littéralement retranché du texte Copte présenté aux Pères du *Consilium***.

Ce tronçonnement habile, **car la continuité de la phrase était maintenue artificiellement, trahit l'intention des réformateurs de vouloir masquer la présence dans le rite copte d'un segment de phrase exprimant la transmission du Sacerdoce (caractéristique de la *potestas ordinis* épiscopale)**. Ainsi le texte **profane** du nouveau rite (« ***distribuer des dons*** » ou « ***des offices*** ») proposé perfidement par Dom Botte et ses complices aux Pères du *Consilium,* était-il susceptible de mieux endormir leurs éventuels soupçons.

Ajoutons que, de toute manière **l'on est déjà tenu de constater** avec les *Notitiae*[3] (février 2006) publiées par *Rore Sanctifica* en février 2006 et l'étude théologique « *Absolument nul et entièrement vain* »[2] publiée par l'abbé Cekada le 25 mars 2006, que **la « *forme essentielle* » du nouveau rite conciliaire ne comporte absolument aucune signification du pouvoir d'Ordre** (***potestas ordinis*** de l'épiscopat). Le recours à un comparatif au rite copte relèverait

d'une recherche de la signification **hors de la forme essentielle**, dans le contexte. Mais cela contredirait l'une des deux exigences obligatoires fixée infailliblement par Pie XII pour la validité du sacrement qui exige que **cette signification soit présente au sein même de la forme essentielle de façon univoque**. Intrinsèquement la forme essentielle du nouveau rite sacramentel épiscopal conciliaire est donc sacramentellement invalide. Elle ne peut donc pas être sauvée par une prétendue « *analogie* » de « *substance* » avec le rite copte.

Bien au contraire la comparaison du nouveau rite sacramentel épiscopal conciliaire avec le rite sacramentel épiscopal copte **authentique** ne fait que confirmer son invalidité sacramentelle.

Lorsqu'en 1896, dans sa lettre apostolique *Apostolicae Curae*, Léon XIII déclara les ordinations anglicanes ***« absolument nulles et totalement vaines »***, il invoqua comme cause d'invalidité non seulement la forme sacramentelle des rites anglicans, **mais également l'intention anti-catholique des réformateurs anglais.**

> *« A ce vice de forme intrinsèque, se lie le* ***défaut d'intention*** *: or, la forme et l'intention sont également nécessaires à l'existence du sacrement. La pensée ou l'intention, en temps qu'elle est une chose intérieure, ne tombe pas sous le jugement de l'Eglise ; mais celle-ci doit en juger la manifestation extérieure. Ainsi, quelqu'un qui, dans la confection et la collation d'un sacrement, emploie sérieusement et suivant le rite la matière et la forme requises, est censé, par le fait même, avoir eu* ***l'intention de faire ce que fait l'Eglise.***
>
> *C'est sur ce principe que s'appuie la doctrine d'après laquelle est valide tout sacrement conféré par un hérétique ou un homme non baptisé, pourvu qu'il soit conféré selon le rite catholique. Au contraire, si le rite est* ***modifié dans le dessein manifeste d'en introduire un autre non admis par l'Eglise et de rejeter celui dont elle se sert*** *et qui, par l'institution du Christ, est attaché à la nature même du sacrement, alors, évidemment, non seulement l'intention nécessaire au sacrement fait défaut, mais il y a là* ***une intention contraire et opposée au sacrement. »*** Pape Léon XIII, *Apostolicae Curae*, 1896

Le 31 mars 1967, les responsables du *Groupe 20*, à savoir Dom Botte et le Père Lécuyer ont clairement manifesté, non seulement leur volonté de rejeter le rite épiscopal romain utilisé par l'Eglise **de manière constante et invariable dans sa forme essentielle depuis plus de 17 siècles**, mais de plus ils ont aggravé et **exprimé de manière explicite** leur intention anti-catholique **en dissimulant aux Pères de la Commission la signification du pouvoir de conférer l'Ordre présente dans le rite valide de consécration épiscopale copte**, ce qui rajoute une cause supplémentaire d'invalidité au vice de forme intrinsèque au nouveau rite « *sacramentel* » épiscopal conciliaire **en raison de cette intention de tromperie anticatholique**. Les réformateurs ont ainsi exprimé clairement leur intention de « ***ne pas faire ce que fait l'Eglise*** », que l'Eglise le fasse dans le rite épiscopal romain immémorial d'avant 1968, ou qu'elle le fasse dans le rite sacramentel épiscopal copte authentique valide.

De plus, le Franc-Maçon, le liturgiste prêtre Lazariste Annibale Bugnini, **que Montini-Paul VI allait placer à la tête** de tous ces groupes de réformateurs liturgistes modernistes et anti-traditionnels, devenant ainsi le supérieur hiérarchique de Dom Botte et Lécuyer eux-mêmes, **avait DEJA PUBLIQUEMENT DECLARE SON INTENTION DE LITURGISTE ANTI-CATHOLIQUE le 15 mars 1965 en déclarant à l'*Osservatore Romano*, organe officiel du Vatican :**

> « ***Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants.*** »

Ils attirent ainsi sur le nouveau rite « *sacramentel* » de consécration épiscopale de 1968, la condamnation que prononça infailliblement, pour des raisons de fond identiques, le Pape Léon XIII sur les ordinations anglicanes : ***'Absolument nulles et totalement vaines'.***

5.3.2 Une pièce historique des archives du *Consilium* en date du 31 mars 1967 contredit le *Sel de la terre*

Il a déjà été expliqué dans les *Notitiae*[3] de *Rore Sanctifica* que la nouvelle forme « *sacramentelle* » du rite de *« consécration* » épiscopale conciliaire **n'exprime pas la communication du pouvoir d'ordre qui est propre au statut épiscopal** qui possède le degré le plus élevé du Sacerdoce, et donc sa plénitude (***potestas ordinis***).

Rappelons la « *forme essentielle* » du rite telle que désignée par Paul VI :

Nous décomposons ainsi :

- **PR1** *Répands sur cet élu,* ***la force****, qui est de toi,* ***Spiritus principalis****,* ***lequel*** *tu as donn**é** à ton Fils bien-aimé JC, (effunde super hunc electum* ***eam virtutem****,* ***quae*** *a te est,* ***Spiritum principalem****,* ***quem*** *dedisti dilecto Filio tuo JC,)*
- **PR2** *qui* ***l'****(Spiritus principalis) a* ***lui-même*** *donn**é** aux saints Apôtres, (**quem** dedisti dilecto Filio tuo,* ***quem ipse*** *donavit sanctis Apostolis,).*

Nous constatons que cette forme essentielle ne possède nullement, et dans aucune de ses deux parties, la signification de la plénitude du pouvoir d'Ordre qui est celle de l'épiscopat (***potestas ordinis***).

Par contre dans le rite romain supprimé en 1968, cette plénitude de la ***potestas ordinis*** est clairement exprimée : ***« Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum coelesti**… »*

C'est cette forme qui a été utilisée en 1988 par Mgr Lefebvre pour sacrer **validement évêques catholiques** Mgr Tissier de Mallerais, Mgr Williamson, Mgr de Galaretta et Mgr Fellay.

Les réformateurs ont tenté de justifier la nouvelle forme « *sacramentelle* » de la « *consécration* » épiscopale conciliaire en prétendant qu'il s'agissait d'une forme utilisée, mais sous une forme plus développée, dans des rites sacramentels orientaux de l'ordination prétendument ***« encore en usage »*** dans l'Eglise catholique **en 1968**.

Cet argument a été repris en novembre 2005 dans l'article *Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?* (pages 72 à 129) du numéro 54 du *Sel de la terre*, paru sous la signature du Frère Pierre-Marie o.p. du couvent des dominicains d'Avrillé.
Les rédacteurs de l'article du n°54 écrivent en effet **en page 100** de la revue *Le Sel de la Terre* :

> « *Pour s'assurer de la validité du rite de Paul VI**, il nous suffira donc de mettre en parallèle la nouvelle prière du sacre avec les deux rites orientaux en question*** [le rite de consécration épiscopale copte, et le rite d'intronisation du Patriarche maronite]. *La validité de ces deux rites ne saurait être remise en cause..(..).. »*
>
> *« La* ***comparaison*** *entre ces diverses prières* ***nous paraît suffisamment éloquente par elle-même*** *:* ***le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens. »***

Nous rappelons un comparatif déjà publié dans les *Notitiae*[3] de *Rore Sanctifica* et paru en fin janvier 2006.

La revendication d'un soi-disant « accord foncier »
entre la prétendue Tradition apostolique attribuée à Hippolyte de Rome et les rites orientaux valides

Paul VI (18 juin 1968)	P. Lécuyer (18 juin 1968)	Dom Botte (1969)	Dom Botte (1973)	Annibale Bugnini (1983)	*Sel de la terre* (nov. 2005)
et qui, **pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l'ordination** chez les Coptes et les Syriens occidentaux	Il y avait un autre grand avantage dans ce choix, parce que **cette formule est conservée en grande partie dans deux rites orientaux,** le rite copte et, avec une forme plus développée, le rite syrien occidental.	C'est un **texte vivant qui, sous des formes dérivées, est encore en usage dans les rites orientaux de Syrie et d'Egypte**. J'ai fourni aux Pères une version latine de ces formules orientales en soulignant tout ce qui venait de la *Tradition apostolique*. **Il apparaissait clairement que c'était bien Hippolyte qui avait inspiré ces formules** et, en même temps, que l'original était plus riche et plus clair que les adaptations. Cependant, malgré quelques différences, il y avait un accord foncier,	Si je m'étais arrêté à ce texte, ce n'était pas parce que je venais d'en faire une édition critique, mais parce que, en étudiant les rites orientaux, j'avais **constaté que la formule était toujours vivante sous des formes plus évoluées**. Ainsi dans le rite syrien, la prière pour **l'ordination du patriarche n'était autre que celle du *Testament de Notre-Seigneur*, remaniement de la *Tradition apostolique*.** De même dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est **proche de celle des *Constitutions apostoliques*, autre remaniement du texte d'Hippolyte**. On retrouvait partout les idées essentielles de la *Tradition apostolique*.	**Les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie utilisent toujours deux textes qui, malgré les différences observables** entre eux, sont identiques sur le fond et **proviennent de la même source, la *Traditio Apostolica* d'Hyppolite**. Cette prière est d'une grande richesse théologique. Elle exprime en effet l'enseignement traditionnel selon lequel l'évêque est non seulement grand prêtre, mais aussi berger du troupeau du Christ et successeur des apôtres ayant reçu du Christ le « Spiritus principalis ». **Si l'on compare les trois textes – celui proposé par le Père Botte et ceux en usage dans les patriarcats d'Antioche et d'Alexandrie** –, il apparaît clairement que **les idées fondamentales** et la succession logique **sont les mêmes**, bien que des extensions aient été introduites dans l'un ou l'autre de ces textes, sans toutefois nuire à la beauté et à l'intelligibilité de la prière.	La **comparaison** entre ces diverses prières **nous paraît suffisamment éloquente par elle-même** : **le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens.** On ne peut mettre en doute sa validité sans rayer de l'histoire de l'Église ces deux Églises qui ont fourni de grands saints et docteurs.

La consultation des archives du *Consilium* a permis de prendre connaissance des textes **latins** des rites orientaux qui ont été utilisés pour fonder cette assertion et convaincre la Commission du *Consilium.*

Les textes latins de deux rites ont été mis en avant par Dom Botte, le Père Lécuyer et leur équipe : un texte du rite d'intronisation (**non sacramentelle**) d'un patriarche maronite, un texte du rite **sacramentel** de consécration d'un évêque Copte.

Dans leur tentative de justification de la validité du nouveau rite, les rédacteurs du *Sel de la terre* (numéro 54) ont également eu recours **à ces deux mêmes textes latins**. La consultation des archives du *Consilium* montre que **l'article signé par le Père Pierre-Marie constitue une vulgarisation des travaux de Dom Botte et du Père Lécuyer présentés au *Consilium***. Les rédacteurs du *Sel de la terre* et les réformateurs de 1968 **ont utilisé les mêmes arguments, les mêmes supercheries et montages sur les mêmes textes latins**.

Intéressons-nous plus particulièrement au **rite sacramentel de la consécration épiscopale copte**. L'abbé Cekada met déjà en cause le recours à ce rite dans son étude[2] du 25 mars 2006, **en raison d'une traduction latine défectueuse du Denzinger**.

> *« (5) Le rite copte de la consécration épiscopale. Ici au moins le P. Pierre-Marie donne un texte qui est basé sur une forme de consécration épiscopale qui est reconnue pour être valide. Malheureusement*
>
> *(a) Il a puisé sa traduction dans le* Ritus Orientalium *dans Denzinger qui était, **dans le cas des textes coptes**, basé sur une autre version latine «**remplie tout au long de traductions fautives** »[92] et qu'on « devrait traiter pour cette raison avec réserve »[93].*
>
> *(b) **Cette version fait une traduction fautive d'une phrase qui spécifie que le pouvoir de l'évêque consiste à «pourvoir un clergé selon le commandement de Notre-Seigneur en rapport avec le sacerdoce»**[94]. En 1963 Dom Botte voilait cette phrase de la reconstitution d'Hippolyte par l'expression «**répartir les ministères**» et dans la Préface de la consécration épiscopale en 1968 par l'expression **«distribuer les dons»**. C'est un changement qui aurait dû donner l'alerte, mais cela ne se faisait pas, parce que le P. Pierre-Marie s'est servi d'une traduction non-fiable.*
>
> *En somme, le P. Pierre-Marie présente dans ses tableaux trois anciens textes contestés («La reconstitution» d'Hippolyte, les Constitutions et le Testament) et un rite non sacramentel d'installation (d'un patriarche maronite) et **une traduction non fiable (Denzinger/ Scholz en latin) qui omet une phrase-clé (ordonner des prêtres) de la forme sacramentelle copte**.*
>
> *Aucun de ces arguments ne conforte donc la validité du nouveau rite, évidemment* » Abbé Cekada, 25 mars 2006

Le tome 2 de *Ritus Orientalium* précise bien **dans la note 14** attachée à '***ad sanctuarium'*** (en page 24) : '***in ordine sacerdotali'*** au sujet de la phrase :

> ***« Constituendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium »***

[92] Emmanuel. Lanne, "***Les Ordinations dans le Rite Copte,***" *L'Orient Syrien* 5 - (1960), 90–1. "***Denzinger se base sur une version faite par Scholz… La traduction de Scholz contient des gros contresens***."

[93] Bradshaw Paul F. *Ordination Rites of the Ancient Churches of East and West*. New York: Pueblo 1987.

[94] Trans. Burmester, Ordination Rites, 110-1. RO 2:24 renders the Coptic as "***constitutendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium.***" The footnote reads: "***in ordine sacerdotali***."

Voici la reproduction du **Denzinger en page 24 du tome 2** (rite copte) d'après l'édition de Graz de 1961 qui reproduit l'édition de 1864 :

24

occulta, cognoscens omnia antequam fiant, qui es in altissimis et respicis
humiles, qui dedisti statuta (ὅρος, Arabs: canones) ecclesiastica (ἐκκλη-
σιαστικόν) per unigenitum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Chri-
stum [1], qui constituisti [2] sacerdotes ab initio, ut adsisterent [3] populo tuo,
qui non reliquisti [4] locum tuum sanctum sine ministerio, qui complacuisti
tibi [5] glorificari in iis, quos elegisti [6]: tu iterum nunc effunde virtutem
Spiritus tui [7] hegemonici (ἡγεμονικόν), quem [8] donasti Apostolis sanctis
tuis in nomine tuo [9]. Da igitur (οὖν) hanc eandem gratiam super ser-
vum tuum N, quem elegisti in episcopum, ut pasceret gregem tuum
sanctum, et ut tibi esset in ministrum irreprehensibilem, orans ante be-
nignitatem (ἀγαθός) tuam die ac nocte, congregans (conservans?) nume-
rum (ἀριθμός) salvandorum, offerens tibi dona (δῶρον) in sanctis ec-
clesiis [10]. Ita, Pater [11] omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem [12]
Spiritus Sancti tui, ut (ὥςδε) sit ipsi potestas dimittendi peccata secun-
dum (κατά) mandatum (ἐντολή) unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini
nostri, constituendi cleros (Κλῆρος, Arabs: Clericos) secundum (κατά)
mandatum ejus [13] ad sanctuarium [14] (ἱερατεῖον), et solvendi vincula omnia
ecclesiastica, faciendi domos novas orationis [15] (εὐκτήριον), et sanctificandi
(ἁγιάζειν) altaria (θυσιαστήριον); et placeat tibi in mansuetudine et corde
humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium sanc-
tum incruentum, mysterium (μυστήριον) hujus [16] Testamenti (διαθήκη) Novi,
in odorem suavitatis [17].

Archidiaconus dicit: Dominum rogemus (Τοῦ Κυρίου δεήθωμεν).

*Archiepiscopus dicit**) (Ὁ Ἀρχιεπίσκοπος λέγει):

Dignare (καταξιόειν), Domine, implere eum donis salutaribus [18] et verbo scientiae, ut sit ductor caecorum in via [19] et lumen eorum, qui in tenebris sunt, ut erudiat indoctos, sit illuminator in mundo, dispensans verbum veritatis [20], imitans pastorem verum (ἀληθινός), ponentem animam (ψυχή) suam pro ovibus suis, ut (ἵνα) hoc modo dirigat [21] animas sibi commissas [22], et [23] ipse quoque sit paratus ad faciendum secundum (κατά) voluntatem tuam sanctam, ut inveniat rationem standi secure (παῤῥησία) ante tribunal (βῆμα) tremendum, accipiens [24] magnam mercedem, quam parasti iis, qui certaverunt (ἀθλητεύειν) in praedicatione evangelii. Me autem (δέ) etiam purifica ab omnibus peccatis alienis, et libera me ab iis, quae mea ipsius sunt, per mediationem [25] (μεσιτεία) unigeniti tui Filii Domini nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi, cum quo etc.

---

[1] R add. et Spiritum Sanctum. — [2] R ordinavit. — [3] AR praeessent. — [4] R reliquit. — [5] R voluitque. — [6] R add. Ministrans (diaconus) dicit: Orate. Populus: Kyrie eleison. — [7] A Spiritum tuum. — [8] R quam, add. benigne. — [9] A deest in nomine tuo. — [10] R add. Ministrans: Orate. — [11] AR Domine. — [12] AR participationem. — [13] A praecepto suo. — [14] A in ordine sacerdotali. — [15] A et omnes novas aedes in ecclesia dedicandi. — [16] R deest mysterium hujus. — [17] R cum suffitu thuris. — [18] A omni gratia curationum. R gratiis sanitatis. — [19] R deest in via. — [20] A verbo veritatis definiat. R addit recte. — [21] R rationem reddat. — [22] A deest ut . . . . commissas. — [23] A ut per hoc. — [24] R exspectans. — [25] A per unigenitum.

*) Haec rubrica deest apud A, qui in nota testatur, orationem dici non ab archidiacono, sed a patriarcha manum ordinando adhuc imponente.

Le comparatif du *Sel de la terre* est bien **basé sur cette traduction latine non fiable** du Denzinger, et met en équivalence prétendue le « ***constituendi cleros*** » avec le « ***distribuat munera*** », **mais, de surcroît, cette partie du rite copte a été dissimulée dans la présentation du rite copte aux Pères de la Commission du Groupe 20 du *Consilium***. Nous produisons ci-dessous dans un tableau comparatif les quatre textes du rite copte :

- Denzinger (**mal traduit** – édition de Graz de 1961 reproduisant celle de 1864)
- Le Denzinger cité par *Le Sel de la terre* (n° 54)
- Le rite copte cité par le schemata n°220 du *Consilium* (Appendice) le 31 mars 1967
- Le nouveau rite « *sacramentel* » conciliaire de « *consécration* » épiscopale (*Pontificalis Romani*) promulgué le 18 juin 1968 par Montini-Paul VI

Non seulement en 1963 Dom Botte voilait la signification du pouvoir d'ordonner (caractéristique de la ***potestas ordinis*** épiscopale) figurant, elle, explicitement dans le rite copte **authentique**, mais de plus, **le 31 mars 1967, ce segment de phrase fut habilement masqué aux membres de la Commission en leur présentant un texte soigneusement tronqué,** alors que ces derniers devaient voter pour se prononcer en faveur de l'adoption du nouveau rite « *sacramentel* » épiscopal conciliaire qui devait être promulgué le 18 juin 1968.

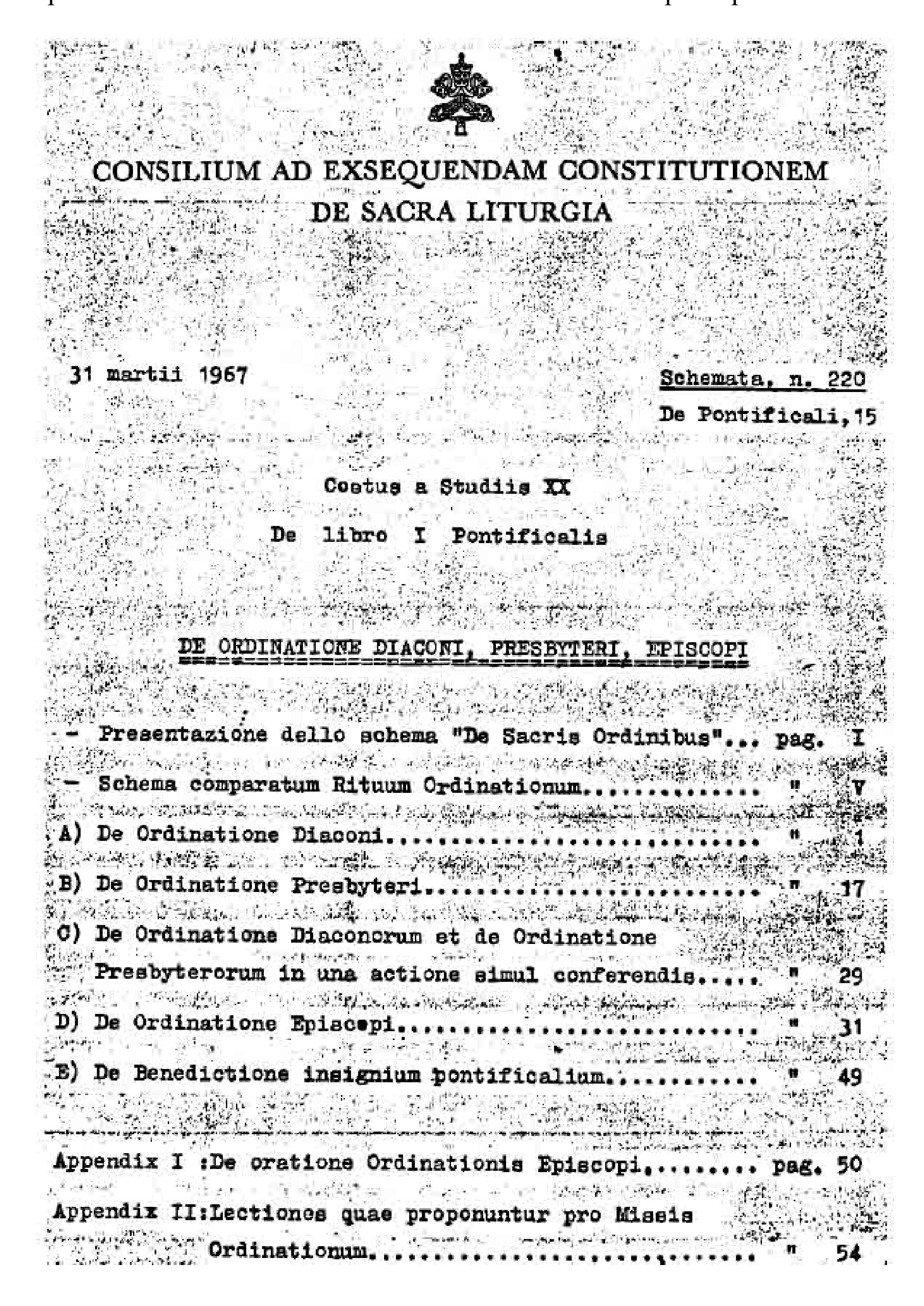
Rite Copte (Denzinger – p23-24) (mal traduit)	**Rite Copte (*Sel de la terre* – p 101-104) (n°54 – nov. 2005)**	**Rite Copte cité au *Consilium* - 1967**	**Rite Montini-Paul VI (1968)**
Dominator Domine Deus omnipotens	Dominator Domine Deus omnipotens	Qui es; Domine Deus omnipotens,	Deus et
Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi,	Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi,	Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris Iesu Christi,	Pater Domini nostri Jesu Christi,
une sole ingenite, sine principio (αρχή) nullum regem habens super te, qui es semper[12] et es ante saecula, infinite et sole altissime, sole sapiens (σοφός), sole bone (αγαθός), invisibilis in natura (φύσις) tua, principii expers (άναρχος), et apud quem est scientia incomprehensibilis et incomparabilis[13] (ασύγκριτος), cognoscens occulta,	[...]	unus solus ingenitus, sine principio, nullum regem habens super te, qui es semper et ante saecula, infinitus et solus altissimus, solus sapiens, solus bonus, invisibilis in natura tua, prin-cipii expers et apud quem est scientia incomprehensibilis et incomparabilis, cognoscens occulta,	
			Pater misericordiarum et Deus totius consolationis, qui in excelsis habitas et humilia respicis
cognoscens omnia antequam fiant,	cognoscens omnia antequam fiant,	cognoscens omnia antequam fiant,	qui cognoscis omnia antequam nascantur
qui es in altissimis et respicis humiles,	qui es in altissimis et respicis humiles,		
qui dedisti statuta (Arabs : canones) ecclesiastica	qui dedisti statuta ecclesiastica	qui donasti statuta ecclesiastica	tu qui dedisti in Ecclesia tua normas
per unigenitum Filiium tuum Dominum nostrum Jesum Christum	per unigenitum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Christum,	per unigenitum Filium tuum D.N.I.C.,	per verbum gratiæ tuæ,
			qui prædestinasti ex principio genus iustorum ab Abraham
qui constituisti sacerdotes ab initio,	qui constituisti sacerdotes ab initio,	qui constituisti sacerdotes ab initio	qui constituisti principes et sacerdotes
ut adsisterent populo tuo,	[...]	ut assisterent populo tuo,	
qui non reliquisti locum tuum sanctum sine ministerio,	qui non reliquisti locum tuum sanctum sine ministerio,	qui non reliquisti locum sanctum sine ministerio,	et sanctuarium tuum sine ministerio non dereliquisti,
qui complacuisti tibi glorificari in iis, quos elegisti :	qui complacuisti tibi glorificari in iis, quos elegisti :	qui complacuisti tibi glorificari in iis quos elegisti.	cui ab initio mundi placuit in his quos elegisti glorificari :
tu iterum nunc	tu iterum nunc	Tu iterum nunc	**Et nunc**

Rite Copte (Denzinger – p23-24) (mal traduit)	**Rite Copte (*Sel de la terre* – p 101-104) (n°54 – nov. 2005)**	**Rite Copte cité au *Consilium* - 1967**	**Rite Montini-Paul VI (1968)**
effunde virtutem Spiritus tui hegemonici,	effunde virtutem Spiritus tui hegemonici,	effunde virtutem Spiritus tui principalis,	**effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem,**
			quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo,
quem donasti Apostolis sanctis tuis	quem donasti Apostolis sanctis tuis	quem donasti apostolis sanctis tuis	**quem ipse donavit sanctis Apostolis,**
			qui constituerunt Ecclesiam per singula loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem
in nomine tuo.	in nomine tuo.	in nomine tuo	**nominis tui.**
Da igitur	Da igitur	Da igitur	Da,
			cordium cognitor Pater,
hanc eandem gratiam	hanc eandem gratiam	hanc eamdem gratiam	
super servum tuum N, quem elegisti in episcopum,	super servum tuum N, quem elegisti in episcopum,	super servum tuum quem elegisti in episcopum,	huic servo tuo, quem elegisti ad Episcopatum,
ut pasceret gregem tuum sanctum,	ut pasceret gregem tuum sanctum,	ut pascat gregem tuum sanctum	ut pascat gregem sanctum tuum,
et ut tibi esset in ministrum irreprehensibilem,	et ut tibi esset in ministrum irreprehensibilem,	et ut sit tibi in ministrum irreprehensibilem,	et summum sacerdotium tibi exhibeat sine reprehensione,
orans ante benignilatem tuam die ac nocte,	orans ante benignitatem tuam die ac nocte,	orans ante benignitatem tuam die ac nocte,	serviens tibi nocte et die,
			ut incessanter vultum tuum propitium reddat
Congregans (conservans?) nume-rum salvandorum, offerens tibi dona (δῶρον) in sanctis ec-clesiis.	congregans (conservans?) numerum salvandorum, offerens tibi dona in sanctis ecclesis.	congregans numerum salvandorum, offerens tibi dona in sanctis ecclesiis	et offerat dona sanctæ Ecclesiæ tuæ;
Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem Spiritus Sancii tui, ut sit ipsi poteslas dimittendi peccata	Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem Spiritus Sancti tui, ut sit ipsi potestas dimittendi peccata	Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei participationem Spiritus Sancti tui, ut sit ei potestas dimittendi peccata	da ut virtute Spiritus summi sacerdotii habeat potestatem dimittendi peccata
secundum mandatum (εντολή) unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, **constituendi cleros (Κλῆρος, Arabs : Clericos)**	secundum mandatum unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, **constituendi cleros,**	**SUPPRESSION DE LA MENTION DU POUVOIR D'ORDONNER**	secundum mandatum tuum ; **ut distribuat munera**

Rite Copte (Denzinger – p23-24) (mal traduit)	**Rite Copte (*Sel de la terre* – p 101-104) (n°54 – nov. 2005)**	**Rite Copte cité au *Consilium* - 1967**	**Rite Montini-Paul VI (1968)**
secundum mandatum ejus[13] ad sanctuarium[14] (ἱερατεῖον),	secundum mandatum ejus ad sanctuarium	secundum mandatum eius ad sanctuarium	secundum præceptum tuum
et solvendi vincula omnia ecclesiastica,	et solvendi vincula omnia ecclesiastica,	et solvendi vincula omnia ecclesiastica,	et solvat omne vinculum
			secundum potestatem quam dedisti Apostolis ;
faciendi domos novas orationis [15] (ευκτηριον), et sanctificandi (άγιάζειν) altaria (θυσιαστηριον) ;	[...]	faciendi domus novas orationis et sanctificandi altaria;	
et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensihilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium (μυστηριον) hujus[16] Testamenti Novi, in odorem suavitatis[17].	et placent tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium hujus Testamenti novi, in odorem suavitatis	et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in inno-centia et irreprehensibilitate sacrificium incruentum, mysterium huius Testamenti novi in odorem suavitatis.	placeat tibi in mansuetudine et mundo corde, offerens tibi odorem suavitatis,
			per Filium tuum Iesum Christum, per quem tibi gloria et potentia et honor, cum Spiritu Sancto in sancta Ecclesia et nunc et in sæcula sæculorum. Amen.

5.3.3 Les archives du Consilium trahissent la volonté de Dom Botte (responsable du Groupe 20) de supprimer la signification de la transmission du Sacerdoce par un évêque.

Dans l'appendice du *schemata* n°220 du **31 mars 1967**, figurent les textes **latins** de deux rites orientaux, l'un qui est celui du rite d'intronisation **non sacramentelle** du patriarche maronite et l'autre qui est celui de la consécration **sacramentelle** de l'évêque copte.



CONSILIUM AD EXSEQUENDAM CONSTITUTIONEM
DE SACRA LITURGIA

31 martii 1967

Schemata, n. 220
De Pontificali, 15

Coetus a Studiis XX

De libro I Pontificalis

DE ORDINATIONE DIACONI, PRESBYTERI, EPISCOPI

Lorsque l'on compare le rite sacramentel épiscopal copte qui figure dans le document du *Consilium* et la source qui est produite dans le Denzinger à la page 24, **on s'aperçoit que le segment de phrase : « *secundum mandatum unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros* » a été supprimé, sans indication de suppression**, ce qui évite ainsi d'attirer l'attention des membres de la Commission qui seraient ignorants du texte original de la consécration sacramentelle épiscopale des Coptes :

Denzinger, p24

clesiis[10]. Ita, Pater[11] omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem[12] Spiritus Sancti tui, ut (ὥστε) sit ipsi potestas dimittendi peccata secundum (κατά) mandatum (ἐντολή) unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros (Κλῆρος, Arabs: Clericos) secundum (κατά) mandatum ejus[13] ad sanctuarium[14] (ἱερατεῖον), et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domos novas orationis[15] (εὐκτήριον), et sanctificandi (ἁγιάζειν) altaria (θυσιαστήριον); et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium (μυστήριον) hujus[16] Testamenti (διαθήκη) Novi, in odorem suavitatis[17].

Partie supprimée lors du comparatif dans le Consilium

Consilium, Schemata 220, 31 mars 1967, Appendice

tibi dona in sanctis ecclesiis. Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei participationem Spiritus Sancti tui, ut sit ei potestas dimittendi peccata secundum mandatum eius ad sanctuarium et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domus novas orationis et sanctificandi altaria; et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium incruentum, mysterium huius Testamenti novi in odorem suavitatis.

Ce segment supprimé exprime précisément le pouvoir pour un évêque de transmettre le sacerdoce (caractéristique de la *potestas ordinis* épiscopale) « *constituendi cleros* (constituer des clercs) ». Dans le nouveau rite, cette expression deviendra d'ailleurs « ***distribuat munera*** (distribue des charges ou **dons**) »[95], ce qui représente **un sens juridictionnel** (charges) et **même profane (dons)**.

Un Anglican pourrait se satisfaire d'une telle caractérisation du pouvoir de l'évêque, mais son rite est invalide[96].

Nous avons là une marque évidente de la volonté des réformateurs de masquer la présence dans le rite copte de la signification de la transmission du sacerdoce (*potestas ordinis*). Ainsi abusés, les Pères de la Commission, ignorant des paroles exactes des rites coptes,

[95] **Ce point avait déjà été relevé dans l'étude de l'abbé Zins en date du 11 juillet 2005** (voir le Tome II de *Rore Sanctifica* en page 5) **ainsi que dans le tome I de *Rore Sanctifica* (pages 78 à 81) paru en début août 2005**. Il est également développé dans l'étude de l'abbé Zins du 18 janvier 2006. Tous ces textes sont disponibles sur le site http://www.rore-sanctifica.org

[96] Condamnation des rites anglicans par Léon XIII en 1896 dans *Apostolicae Curae*.

pouvaient plus facilement accepter le remplacement de cette expression précise par une « ***distribution des charges*** » qui ne désigne nullement le caractère ontologique du sacerdoce.

Les réformateurs avaient donc bien l'intention de ne pas exprimer le pouvoir d'ordre propre à l'épiscopat (*potestas ordinis*), en particulier dans l'expression de la transmission du Sacerdoce (au sens ontologique).

Au contraire, le rite sacramentel épiscopal copte contient bien cette désignation de la *potestas ordinis* épiscopale, par son pouvoir spécifique de transmettre sacramentellement les Saints Ordres, ce qui montre à quel point le recours artificiel à ce rite, pour tenter d'exciper d'une prétendue validité sacramentelle extrinsèque du nouveau rite « *sacramentel* » épiscopal conciliaire, par une prétendue « *analogie* » avec le rite copte de consécration sacramentelle de l'évêque, est **parfaitement factice, et ne démontre aucunement cette prétendue « *validité sacramentelle* » de la « *forme essentielle* » du nouveau rite épiscopal conciliaire.**

Laissons la conclusion à l'abbé Cekada :

Une note à propos des Coptes

« Après la conquête du Nord de l'Afrique par les Musulmans, les Coptes tombèrent dans une décadence de longue durée.
Parfois des candidats pas bien formés accédèrent au patriarcat grâce à la corruption. La formation du clergé séculier était quant à elle nulle, tandis que les monastères étaient meilleurs à ce point de vue.
Voici quelques notes au sujet de la pratique sacramentelle chez les Coptes:

Si un bébé qui est à la mort ne peut pas être porté à l'église pour recevoir le baptême, les prêtres se contenteraient de leur donner une onction, de les bénir et de réciter l'exorcisme, parce que la législation copte des sacrements prévoit que chacune de ces cérémonies peut remplacer le baptême.
Au 12e et 13e siècle il y avait une tentative sérieuse pour abolir totalement la confession auriculaire en la remplaçant par une espèce d'absolution générale à la messe.
L'évêque copte responsable de l'Ethiopie ne voyait pas d'inconvénient à ordonner prêtres en une fois des milliers d'Africains alors que certains d'entre eux se présentaient sans vêtements.
A cause de la façon dont certains prêtres coptes administraient les baptêmes, il y avait une raison de douter de la validité. Ainsi le Saint Office publia un décret en 1885 qui stipulait qu'il fallait faire une enquête chaque fois qu'un copte se convertit.
Le fait que les modernistes sont allés jusqu'à effacer la vénérable Préface de la consécration épiscopale romaine pour mettre à la place un texte liturgique ayant des liens avec cette secte schismatique, hérétique décadente est une indication permanente de leur arrogance insupportable et de leur folie. » Abbé Cekada, Appendice 2 – Absolument nulles et totalement vaines, 25 mars 2006

5.3.4 Textes complets du rite copte : version du Denzinger et version tronquée du *Consilium*

Nous donnons ci-dessous les deux sources complètes du rite copte :

Source du Denzinger, page 24 :

occulta, cognoscens omnia antequam fiant, qui es in altissimis et respicis
humiles, qui dedisti statuta (ὅρος, Arabs: canones) ecclesiastica (ἐκκλη-
σιαστικόν) per unigenitum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Chri-
stum [1], qui constituisti [2] sacerdotes ab initio, ut adsisterent [3] populo tuo,
qui non reliquisti [4] locum tuum sanctum sine ministerio, qui complacuisti
tibi [5] glorificari in iis, quos elegisti [6]: tu iterum nunc effunde virtutem
Spiritus tui [7] hegemonici (ἡγεμονικόν), quem [8] donasti Apostolis sanctis
tuis in nomine tuo [9]. Da igitur (οὖν) hanc eandem gratiam super ser-
vum tuum N, quem elegisti in episcopum, ut pasceret gregem tuum
sanctum, et ut tibi esset in ministrum irreprehensibilem, orans ante be-
nignitatem (ἀγαθός) tuam die ac nocte, congregans (conservans?) nume-
rum (ἀριθμός) salvandorum, offerens tibi dona (δῶρον) in sanctis ec-
clesiis [10]. Ita, Pater [11] omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem [12]
Spiritus Sancti tui, ut (ὥςδε) sit ipsi potestas dimittendi peccata secun-
dum (κατά) mandatum (ἐντολή) unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini
nostri, constituendi cleros (Κλῆρος, Arabs: Clericos) secundum (κατά)
mandatum ejus [13] ad sanctuarium [14] (ἱερατεῖον), et solvendi vincula omnia
ecclesiastica, faciendi domos novas orationis [15] (εὐκτήριον), et sanctificandi
(ἁγιάζειν) altaria (θυσιαστήριον); et placeat tibi in mansuetudine et corde
humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium sanc-
tum incruentum, mysterium (μυστήριον) hujus [16] Testamenti (διαθήκη) Novi,
in odorem suavitatis [17].

<u>**Source du Schemata n°220 – Appendice – *Consilium* – 31 mars 1967**</u> **:**

<u>Traduction en français</u> :

2) Prière consécratoire d'un Evêque dans le rite d'Alexandrie

Vous qui êtes, Seigneur Dieu tout-puissant, **Père** de Notre-Seigneur, notre Dieu et Sauveur Jésus-Christ, un et seul unique sans principe, n'ayant aucun roi au-dessus de vous, vous qui êtes toujours et avant les siècles, infini et le seul plus haut, seul sage, seul bon, invisible dans votre nature, qui n'êtes pas soumis à une direction et en qui il y a une science incompréhensible et incomparable, qui connaissez ce qui est caché, vous qui connaissez tout avant que ce ne soit, vous qui avez donné les statuts de l'Eglise par votre Fils unique Notre-Seigneur Jésus–Christ, vous qui avez établi les prêtres dès le commencement pour qu'ils assistent le peuple, vous n'avez pas laissé le lieu saint sans ministère, qui avez trouvé plaisir à être glorifié par ceux que vous avez choisis. Maintenant, **veuillez répandre à nouveau *la vertu de l'Esprit qui fait les chefs* que vous avez donné à vos Apôtres en votre nom**. **Donnez donc cette même grâce à votre serviteur que vous avez élu comme évêque, pour qu'il paisse votre saint troupeau et pour qu'il exerce pour vous un ministère irréprochable**, en priant jour et nuit en présence de votre bonté, en rassemblant nombreux ceux qui doivent être sauvés, en vous offrant des dons dans vos saintes églises.

Ainsi, Père tout-puissant, par votre Christ, donnez-lui de participer à votre Saint Esprit, pour qu'il reçoive le pouvoir de remettre les péchés selon le commandement au sanctuaire et de délier tous les liens ecclésiastiques, **en édifiant de nouvelles maisons de prière et en consacrant des autels** ; et qu'il vous plaise dans la clémence et d'un cœur humble, en vous offrant

dans l'innocence et de manière irréprochable le sacrifice non-sanglant, le mystère de ce Nouveau Testament, en odeur de suavité.

Image du texte :

2) Oratio Consecrationis Episcopi in ritu Alexandrino.

Qui es; Domine Deus omnipotens, Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris Iesu Christi, unus solus ingenitus, sine principio, nullum regem habens super te, qui es semper et ante saecula, infinitus et solus altissimus, solus sapiens, solus bonus, invisibilis in natura tua, principii expers et apud quem est scientia incomprehensibilis et incomparabilis, cognoscens occulta, cognoscens omnia antequam fiant, qui donasti statuta ecclesiastica per unigenitum Filium tuum D.N.I.C., qui constituisti sacerdotes ab initio ut assisterent populo tuo, qui non reliquisti locum sanctum sine ministerio, qui complacuisti tibi glorificari in iis quos elegisti. Tu iterum nunc effunde virtutem Spiritus tui principalis, quem donasti apostolis sanctis tuis in nomine tuo. Da igitur hanc eamdem gratiam super servum tuum quem elegisti in episcopum, ut pascat gregem tuum sanctum et ut sit tibi in ministrum irreprehensibilem, orans ante benignitatem tuam die ac nocte, congregans numerum salvandorum, offerens tibi dona in sanctis ecclesiis. Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei participationem Spiritus Sancti tui, ut sit ei potestas dimittendi peccata secundum mandatum eius ad sanctuarium et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domus novas orationis et sanctificandi altaria; et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium incruentum, mysterium huius Testamenti novi in odorem suavitatis.

5.4 Selon Susan Wood (1990), la modification du sens de l'épiscopat catholique, par Dom Botte vise à introduire un « don de l'Esprit » collégial

Voici une interprétation, basée sur Dom Botte, qui montre que dans le nouveau rite conciliaire, il ne s'agit plus de signifier la ***potestas ordinis*** et la grâce de l'Esprit-Saint (***gratia ordinis***), qui sont les deux exigences de Pie XII conditionnant sa validité sacramentelle, **mais de signifier une attribution aux contours flous, qui correspondrait à un « *don de l'Esprit* » qui serait collégial et ordonné à la « *croissance du Corps du Christ* »**. Ce « *don de l'Esprit* » a quelque chose de charismatique, **et n'a plus rien d'ontologique ainsi que l'est le caractère associé à la *potestas ordinis*, conférée *ex opere operato* par le sacrement valide**.

Quand Avrillé écrit en page 107 du n°54 du *Sel de la terre* : ***« Le don du Saint-Esprit qui créée l'évêque »***, leur formulation est fausse, et plus encore **elle se prête tout à fait à cette fausse théologie novatrice charismatique**.

Il est remarquable que la théologie que développe Dom Botte **permette l'œcuménisme au niveau des évêques, dans un processus d'union tel que le préconisait Dom Beauduin lors des conversations de Malines, en 1925** : car à quoi bon sacrer un *« évêque »* anglican qui se convertirait. En effet, il se peut, que, dans une telle théologie, il possède déjà le « *don de l'Esprit* », celui qui « *créée* » l'évêque.

Nous citons ici un texte paru récemment sur internet par un laïc catholique qui visiblement étudie ces questions.

http://www.phpbbserver.com/phpbb/viewtopic.php?t=791&mforum=lelibreforumcat

« Il fut rédigée par Susan Wood
Wood, Susan, SCL, The Sacramentality of Episcopal Consecration, Theological Studies, 51:3 (1990:Sept.) p.479
En voici quelques extraits qui pourraient répondre à la question que posait l'abbé Cekada dans son étude "Absolument nul et entièrement vain".

Citation

La Forme de Paul VI
Paul VI a désigné le passage suivant de la Préface comme la nouvelle forme de la consécration d'un évêque :
«Et maintenant répands sur celui que tu as choisi cette force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, qu'il a donné lui-même aux saints Apôtres, qui établirent l'Eglise en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la gloire incessante et à la louange de ton Nom»

La controverse au sujet de la validité du nouveau Rite de la Consécration épiscopale porte sur ce passage. A première vue il semble bien qu'il y soit fait mention du Saint-Esprit. Cependant, il n'apparaît pas que le pouvoir de l'Ordre sacré qui est conféré soit spécifié - à savoir, la plénitude du sacerdoce qui constitue l'épiscopat - alors qu'il est si clairement exprimé dans la forme traditionnelle.

Dès lors, la forme nouvelle est-elle apte à conférer l'épiscopat ?

On peut lire ici que l'évêque n'est plus obligatoirement nécessaire pour conférer la confirmation ou pour ordonner les prêtres. Seul, le pouvoir de sacrer les évêques le distinguerait du prêtre.

A second response locates the distinction between the order of the episcopacy and the priesthood in sacramental powers proper to each. To say that a bishop can ordain and confirm while a priest cannot does not take into account an evolving sacramental theology. In the revised rite of confirmation, e.g., the bishop is now called the "original" rather than the "ordinary" minister of the sacrament, and it is now common practice for him to delegate this power to a parish pastor in certain circumstances. Karl Rahner has stated that "no truly definable borderline can be clearly and convincingly drawn between priest and bishop which is *absolute* as regards the power of order."[7] Documentation suggests that, dogmatically speaking, the valid ordination of a priest by another simple priest under certain conditions does not appear impossible.[8] The most theologically certain distinction in power is that a priest cannot ordain a bishop. We

[5] For a history of the terms *in persona Christi* and *in persona ecclesiae*, see B.-D. Marliangeas, *Clés pour une théologie du ministère* (Paris: Beauchesne, 1978).

[6] Dolan, *Distinction* 85.

[7] "The Area Bishop: Some Theological Reflections," *Theological Investigations* 17 (New York: Crossroad, 1981) 166.

[8] Ibid. 161. For the data and history of the question, see P. Fransen, "Ordo," in *LTK* 7, 1212–20, esp. 1215–17; also Seamus Ryan, "Vatican II: Re-Discovery of the Episcopate," *Irish Theological Quarterly* 33 (1966) 211–17.

conclude, therefore, that the sign of episcopal consecration does not lie exclusively in the power it confers, even if by virtue of office the bishop is the primary minister of confirmation and orders.

En ce qui concerne Dom Botte : ***Cela expliquerait pourquoi la nouvelle formule des sacres ne comporte pas les mots qui signifie " la plénitude du sacerdoce qui constitue l'épiscopat"***.

Selon Susan Wood, Dom Botte considère que "l'élévation aux Saints Ordres semblent être moins la transmission de pouvoirs sacrés et de juridiction d'une personne à une autre que <u>la remise d'un don de l'Esprit avec comme vue la croissance de l'Eglise comme le Corps du Christ</u>."

the case of titular bishops.

The ordination rite emphasizes the collegial character of the episcopacy. For example, in the examination of the candidate the principal consecrator asks whether the bishop-elect is "resolved to build up the Church as the Body of Christ and to remain united to it with the order of bishops under the authority of the successor of the apostle Peter." Both the prayer inserted in Eucharistic Prayer I and the solemn blessing mention the "order of bishops" to which the newly consecrated bishop is raised by virtue of his consecration. The suggested homily asks the assembly to "gladly and gratefully, therefore, receive our brother whom we are about to accept into the college of bishops by the laying on of hands." Within this homily the bishop-elect is also admonished to "never forget that in the Catholic Church, made one by the bond of Christian love, you are incorporated into the college of bishops. You should therefore have a constant concern for all the churches and gladly come to the aid and support of churches in need." Furthermore, the rite itself includes a collegial act, the laying on of hands by the consecrating bishops. The rite of ordination thus clearly indicates the collegial character of episcopal consecration, since the bishop-elect is not merely consecrated a bishop but enters into the order of bishops,[18] and thereby is a member of the college of bishops.

This emphasis on episcopal collegiality is not the result of revised rites or the Second Vatican Council. Ten years before the council Bernard Botte studied the prayers of ordination and concluded that the priesthood and the episcopate were essentially collegial.[19] He found that elevation

[17] David Power notes that "the history of the ordination rite, beginning with the *Apostolic Tradition*, indicates that it was increasingly the eucharistic ministry of the ordained that was highlighted in the ritual" ("The Basis for Official Ministry in the Church," in *Official Ministry* [n. 14 above] 78). Karl Rahner argues against absolute ordination, but from the perspective that all episcopal ordination, including that of titular bishops, is relative to an office whether or not it is relative to a territory. The present essay agrees with his position that episcopal ordination confers membership in the episcopal college, but would argue that the episcopacy is indissociable from a Eucharistic community, however this is conceived (*Bishops: Their Status and Function* [Baltimore: Helicon, 1963] 27–34).

[18] A bishop is ordained to the order of bishops (plural) rather than to the order of bishop (singular). The language indicates that he enters into a network of relationships rather than is elevated to a power in and of himself.

[19] See Bernard Botte, "Collegial Character of the Priesthood and the Episcopate," *Concilium* 4 (New York: Paulist, 1965) 177–83; "L'Ordre d'après les prières d'ordination," in *Etudes sur le sacrement de l'ordre*, ed. J. Guyot (Paris: Cerf, 1957) 13–25; "Caractère

collégial du presbytérat et de l'épiscopat," ibid. 97–124. Also J. Lécuyer, *Etudes sur la collégialité épiscopale* (Le Puy: X. Mappus, 1964) 57–79.

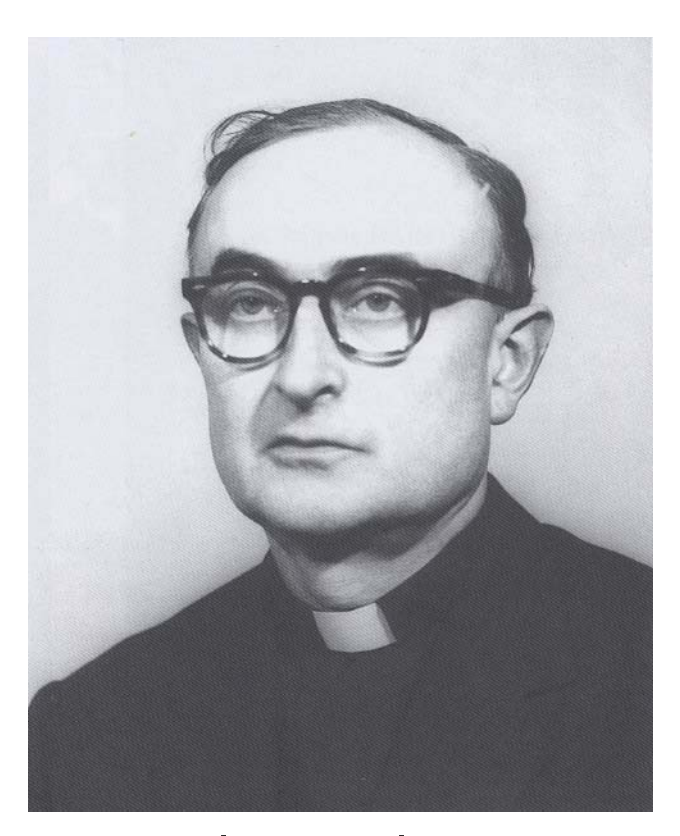
to holy orders seemed to be less the transmission of sacred or juridical powers from person to person than the conferring of a gift of the Spirit with a view to the growth of the Church as the Body of Christ. He concluded that the local church could not be self-sufficient and that the Church is not composed of local communities existing alongside each other. It is the college of bishops which orders the Church, since the bishops constitute an "order."

Nous pouvons rapprocher cette conception de Dom Botte de **celle que décrit le Père Lécuyer dans son article de 1952**.

Cela montre d'ailleurs que **les réformateurs connaissaient très bien leurs travaux respectifs**, et que lorsqu'Avrillé ironise naïvement dans le n°56 du *Sel de la terre* sur le fait que le Père Lécuyer ne faisait pas encore partie formellement du *Coetus* en charge de l'élaboration du nouveau rite, **c'est oublier que ses articles des années 1952 et 1953 étaient alors visiblement bien connus de Dom Botte (et de ses complices)**, car la théologie erronée de Dom Botte sur l'épiscopat en est toute imprégnée.

5.5 Quel fut le véritable instigateur de la répudiation de la forme latine par la nouvelle forme invalide ?

5.5.1 Dès 1952, l'« *architecte* » Lécuyer reproche à Dom Botte son manque d'insistance sur le *Spiritus principalis.*



Père Joseph Lécuyer

Dans son article de 1952, à la note 108 de la page 414, le Père Lécuyer exprime à Dom Botte le reproche de ne pas avoir souligné le sens précis du ***Spiritus principalis*** dans son édition de 1946 de la prétendue « *prière épiscopale* » « *reconstituée* » et fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome* :

> *« La première prière de consécration épiscopale qui nous ait été conservée, celle de la Tradition Apostolique d'Hippolyte de Rome, consiste essentiellement dans la demande d'une **«grâce de chef»** (πνεύμα ήγεμονιαόν = **spiritus principalis** ; cf. Ps., 50, 14). **Nous regrettons que Dom Botte, dans son édition si commode** (Sources Chrétiennes, Paris, 1946, p. 27 ss.), **n'ait pas souligné le sens précis de cette expression : l'hégemonikon**, pour les stoïciens, était la partie dirigeante de l'âme, celle qui commande aux autres ; **demander pour l'évêque un «pneuma hègemonikon» c'est donc lui demander un esprit de commandement, une grâce de chef...** Voir Clément d'Alexandrie, Strom., VI, XVI, 134-136 (éd. Stählin, II, pp. 499-501) ; Cyrille d'Alexandrie, Com. in Ps. L (P. G., 69, 1101 a) ; Ps. Chrysostome, In Ps. L (P. G., 55, 586) ; Théodoret, In Ps. L (P. G., 80, 1249) ; Theodore de Mopsueste, In Ps. L (éd. Devreesse, pp. 339, 22 s.) ; Grégoire de Nazianze, Orat., XLI, In Pentecosten, XI, 36 (P. G., 36, 444 b). De plus notons qu'à Rome, où écrivait Hippolyte, le mot «hègemonikos» traduisait, depuis Plutarque, le mot latin «consularis » (Plutarque, Vie de Pompée, 26 ; éd. Lindskog-Ziegler, pp. 309, 23). — **On retrouve la même demande d'un «esprit de commandement» ,** dans la Constitution de l'Église Égyptienne, les Constitutions Apostoliques, l'Epitomé, le Testament de N.-S. (tous ces textes réunis dans R. H. Connolly, The so-called Eggptian Church Order and derived documents, Texis and Studies, VIII, 4, pp. 12-21) ; **de même voir les rituels de rite copte, maronite, syro-jacobite (éd. H. Denzinger, Ritus Orientalium, Würzbourg, 1863, II, pp. 24, 97, 198).** Au Moyen-Age, citons : Isaac de Stella, Serm., 43 (P. L., 194, 1834 cd) : les Apôtres ont reçu à la Pentecôte «spiritum principalem» ; Garnier de Langres, Serm., XXI, In die sancto Pentecostes (P. L., 205, 708 d) »* Père Lécuyer, 1952, p414, n. 108

Nous constatons que **dès 1952**, le Père Lécuyer est le premier au fait du sens de l'expression *Spiritus principalis* qui va fournir en 1968 le cœur de la nouvelle « *forme essentielle* » épiscopale promulguée par Montini-Paul VI.

Il la présente déjà comme un don créé, une *« grâce de chef »*. Et le Père Lécuyer présente aussi dès 1952 la prière « *reconstituée* » dite abusivement d'*Hippolyte* **comme « *la première prière de consécration épiscopale qui nous ait été conservée* »**. Cette affirmation est aujourd'hui totalement réfutée par les travaux scientifiques désormais publiés à la suite de la thèse de Jean Magne sur la question de ces fragments pseudépigraphiques alexandrins, qui parle du « *Document X* ».

A cette époque, Dom Botte n'avait même pas publié la première version de son « ***essai de reconstitution*** » de la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, qui ne paraîtra qu'en 1963, neuf ans plus tard. **Mais le Père Lécuyer, lui, connaissait déjà, dès 1952, tout le parti** qui pourrait être tiré d'un « *retour* » à la « ***première prière de consécration épiscopale*** », ce dont Dom Botte ne semblait pas avoir encore pleinement conscience, dans son article de 1946.

5.5.2 Dès 1952, l'« *architecte* » Père Lécuyer précise le fondement de l'« *argumentation* » qui sera reprise au *Consilium,* puis par Avrillé

Dès 1952 le Père Lécuyer indique déjà précisément les références des textes **latins** des rites orientaux qui seront utilisés pour introduire son *Spiritus principalis* (« ***les rituels de rite copte, maronite, syro-jacobite*** *(éd. H. Denzinger, Ritus Orientalium, Würzbourg, 1863, II,*

pp. 24, 97, 198) »), références qui précisément vont servir, 15 ans plus tard au *Consilium*, pour justifier le nouveau rite épiscopal « *sacramentel* » conciliaire qui y sera **inventé** à partir de la soi-disant « ***prière de consécration épiscopale*** », fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, **« *reconstruite* » à partir de fragments pseudépigraphiques alexandrins** par les travaux de Dom Botte.

Ce sont ces mêmes références qu'indique le Père Lécuyer dès 1952, **qui seront pieusement reprises, 55 ans plus tard, par le Père Pierre-Marie d'Avrillé, à l'instigation de l'abbé Schmidberger**, lui-même prêtre dans la Fraternité fondée par Mgr Lefebvre, dont le même Père Lécuyer fut l'ennemi personnel, ainsi que le calomniateur et supplanteur à la tête des Spiritains.

C'est en produisant ces mêmes références dans les n°54 et n°56 du *Sel de la terre*, revue du couvent dominicain traditionaliste, qu'Avrillé aura tenté de faire accepter aux fidèles abusés l'interprétation que, dès 1952, le Père Lécuyer avait imposée à propos du *Spiritus principalis* et de la soi-disant « ***prière de consécration épiscopale*** » « *reconstruite* » et fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*. Cette opération, **ainsi menée par quelques clercs soi-disant « *traditionalistes* »**, aura eu pour but **de tenter de faire croire à l'impossible validité sacramentelle** de la pseudo « *forme essentielle* » du nouveau rite épiscopal conciliaire de Montini-Paul VI.

Or, c'est ce même Avrillé, qui, dans son n°56, **n'hésite pas à soutenir que le Père Lécuyer n'aurait nullement pu influencer la construction du nouveau rite épiscopal conciliaire**, et donc qu'il serait absolument indemne de tout soupçon d'avoir cherché à y introduire une intention cachée quelconque. **Et c'est à cette fin, que le Père Pierre-Marie tire « *ingénuement* » argument de l'insertion officielle et formelle tardive du Père Lécuyer** au sein du Groupe 20 de Dom Botte, chargé de fabriquer le nouveau rite « *sacramentel* » épiscopal conciliaire au *Consilium* :

> *« Mais ce n'est pas tout : **il aurait fallut que le père Lécuyer ait communiqué son hérésie supposée à ceux qui ont fait le nouveau rite** et à ceux qui l'ont promulgué.*
>
> ***Or le père Lécuyer ne faisait pas encore partie du Cœtus qui a élaboré le rite quand celui-ci a présenté le nouveau rite pour être approuvé par le Consilium. Donc il n'a pu communiquer son intention hérétique à ceux qui l'ont élaboré.***
>
> *Aurait-il communiqué son intention hérétique à ceux qui ont promulgué le rite ? On voit mal comment il l'aurait fait, **puisque cette intention hérétique était, au dire même de Rore, cachée** : tellement cachée que le cardinal Ottaviani et le **père Tromp avaient chargé le père Lécuyer de rédiger le chapitre sur l'épiscopat dans le schéma sur l'Église préparé pour le concile Vatican II par la commission de théologie**[1 97] ; tellement cachée qu'il n'en transpire pas un mot dans les archives du Cœtus qui a rédigé ce nouveau rite, ni dans aucun texte qui nous reste. Seul Rore a eu connaissance (après une investigation digne d'Arsène Lupin) de cette intention hérétique...*
>
> ***Ces deux impossibilités** qui se cumulent ne sont pas les seules difficultés qu'on peut opposer à l'explication de Rore. Mais cela suffit pour montrer que les collaborateurs de Rore ont davantage de talent pour le roman que pour la théologie. »*

Ces arguments faussement naïfs du dominicain font complètement abstraction **des écrits** antérieurs du Père Lécuyer **et de l'histoire des rapports de ce dernier avec Dom Botte**. Par ses écrits, comme nous venons de le voir, **le Père Lécuyer était celui qui, depuis longtemps, maîtrisait la question de la portée théologique de cette pseudo « *prière de consécration épiscopale* »** dite abusivement d'*Hippolyte*, que Dom Botte était chargé de « *reconstituer* » **à partir de fragments pseudépigraphiques alexandrins**, au point de se permettre **d'adresser à ce dernier ses reproches dès 1952**.

[1 97] **Note du Père Pierre-Marie :** Voir *Le Sel de la terre* 29, p. 36.

Le Père Lécuyer a mis en avant cette pseudo « *prière de consécration épiscopale* » dite abusivement d'*Hippolyte* « *reconstruite* », en lui appliquant, comme nous l'avons vu, des concepts théologiques **volontairements flous et ambigus**. C'est ainsi, **en détournant de l'usage du langage précis et rigoureux de la théologie catholique qui fut celui du Cardinal Franzelin, de Léon XIII et de Pie XII,** qu'il a pu **faire oublier les critères de validité sacramentelle** énoncés par Pie XII en 1947.

La théorie de la consécration épiscopale du Père Lécuyer, est en effet centrée sur **une « *grâce du chef* » qui ne serait autre finalement, selon lui, que l'essence de l'épiscopat**. C'est cette déviation théologique qui a permis de développer une **pseudo *« forme sacramentelle de consécration épiscopale* » conciliaire** que son complice Dom Botte était chargé de « ***construire*** », **pour qu'elle devienne ainsi, à partir de cette notion de « *chef* », acceptable pour les Anglicans et les Protestants, car évitant dès lors de signifier spécifiquement l'épiscopat sacramentel catholique ce que ces derniers refusaient absolument**.

C'est justement la promotion **de fragments de seconde main d'un texte pseudépiragraphique alexandrin du IIIème siècle, d'origine douteuse**, que Dom Botte identifiera à la prétendue *Tradition Apostolique* faussement attribuée à *Hippolyte de Rome*, qui **va fournir le terrain nécessaire au déploiement de cette déviation théologique**, laquelle, sans plus se préoccuper des deux critères de validité sacramentelle de Pie XII, et sur la base **d'une fausse érudition, prétendra y avoir découvert l'archétype du « *rite antique romain* » de la consécration sacramentelle de l'Evêque** Et **c'est Dom Botte qui sera l'artisan chargé de la « *reconstitution* » de ce texte et de sa promotion**.

Cette pseudo « *prière consécratoire* », abusivement attribuée à *Hippolyte de Rome*, « ***recontruite*** » par Dom Botte, hormis qu'elle prétend gratuitement véhiculer ***la signification sacramentelle de l'ordre épiscopal***, **est centrée sur une articulation « *transitive* » de la communication d'un *Spiritus principalis* entre le Père, le Fils et Ses Apôtres qui ressuscite les vieilles hérésies *onctionistes*** des tout premiers siècles des églises orientales, souvent véhiculées par leurs communtés chrsto-hébraîsantes. Et c'est ici qu'il s'agit, **au delà du motif officiel conciliaire de l'œcuménisme, d'insérer un second niveau d'interprétation théologique du nouveau rite « *sacramentel* » épiscopal conciliaire, « *construit* » par Dom Botte et ses complices, qui reintroduise ces antiques conceptions hérétiques christo-judaïsantes.**

Etant donné le reproche qu'adresse le Père Lécuyer en 1952 à Dom Botte, il ne semble pas que Dom Botte en ait bien perçu d'emblée toute la portée théologique, ce qui ne l'a pas empêché d'être l'un des artisans les plus zélé de ce bouleversement sacramentel. Simplement, ce bouleversement était à double détente, et le Père Lécuyer ne pouvait manquer, lui, avec sa formation théologique, d'en être parfaitement conscient.

D'ailleurs, après avoir été coopté **formellement** par les membres du Groupe 20 à l'approche du moment décisif de l'adoption du nouveau rite « *sacramentel* » épiscopal conciliaire **inventé** par Dom Botte et ses complices, **précisément pour** y déployer l'« ***argumentaire*** » théologique nécessaire pour convaincre les Pères encore réticents[86]**, c'est encore lui qui sera désigné par Montini-Paul VI et le prêtre liturgiste lazariste franc-maçon Annibale Bugnini pour être, le 18 juin 1968 en salle de presse du Vatican, le présentateur officiel de cette « *Constitition Apostolique* » *Pontificalis Romani*** par laquelle Montini-Paul VI promulguera dans toute l'Eglise Catholique ce nouveau rite pseudo « *sacramentel* » épiscopal conciliaire. Le Père Lécuyer, confesseur au Séminaire français à Rome, s'apprêtait alors, en calomniant Mgr Lefebvre afin de prendre sa place, à devenir le Supérieur des Pères du Saint-Esprit.

Bien plus considérable que Dom Botte, c'est à ses services[98] que Montini-Paul VI faisait fréquemment appel : c'est donc bien le Père Lécuyer qui s'impose donc comme l'un des véritables « *architectes* » en chef de ce crime clérical inouï perpétré discrètement le 18 juin 1968 contre l'épiscopat catholique.

5.5.3 En 1972, la médiatisation internationale factice, fallacieuse et protectrice de l'« *artisan* » Dom Botte

Par la suite, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son ordination sacerdotale, **le 4 juin 1972**, un imposant ouvrage de « *Mélanges liturgiques* » sera publié par l'abbaye du Mont-César à Louvain. Cet ouvrage **comprend un comité d'honneur international et pas moins de dix pages de noms de clercs ou d'institutions qui viennent y exprimer leur gratitude et leur estime à Dom Botte**.

Voici la lettre introductive à l'ouvrage que publie le Prieur du monastère :

Cher Père Bernard,

C'est aujourd'hui la fête de la fidélité. Vous nous en donnez un exemple magnifique. Vous n'avez jamais affiché de fière devise, mais vous en vivez une : Ecce, adsum. Sans commentaire.

Consacré au service de l'Église, vous êtes devenu, pour ainsi dire à votre insu, un très grand liturgiste. ***Vos recherches d'apparence technique et modeste, menées avec une rigueur et une objectivité sans concession, découvrent à vos lecteurs une doctrine singulièrement ferme.*** *C'est vrai en particulier de vos travaux sur la Tradition apostolique de saint Hippolyte, mais vos plus courts articles portent ce caractère. Cette leçon n'est pas perdue : l'Institut Supérieur de Liturgie de Paris, que vous avez fondé avec le Centre de Pastorale Liturgique, initie la génération montante à cette méthode si féconde. De partout vous êtes consulté, non seulement par les érudits mais par les prêtres soucieux de fonder leur ministère pastoral sur le roc de l'authentique tradition. La réforme liturgique issue du IIe Concile du Vatican porte en bien des points votre empreinte. Un des premiers, à la suite de dorn Lambert Beauduin, vous avez perçu que le lien le plus fort de l'unité de l'Église est sa prière vivante. On vous retrouve donc sans surprise parmi les fondateurs des Conférences Saint-Serge qui, depuis vingt ans, réunissent à l'Institut de Théologie Orthodoxe de Paris d'éminents liturgistes des grandes confessions chrétiennes.*

Vos confrères du Mont César sont fiers de vous et ils sont heureux de pouvoir publier ces Mélanges en signe de gratitude : ils ont toujours été les premiers à profiter de votre serviabilité dans tous les domaines et surtout de votre compétence en matière biblique et liturgique. A vos confrères se joignent vos amis, qui ont saisi l'occasion de vous exprimer leur reconnaissance et leur attachement en vous dédiant une étude ou en apportant leur soutien à cette publication. C'est donc aussi la fête de l'amitié. Veuillez en trouver ici le plus chaleureux témoignage.

Au nom de votre communauté monastique,

fr. Ambroise VERHEUL Prieur.

Nous avons pu vérifier, tant dans cette *Notitia* que dans les autres études du CIRS, **tant l'absence de rigueur de Dom Botte, que la faiblesse de sa fausse doctrine tatonnante et hasardeuse**. Cette lettre du Prieur Verheul s'ajoute à la liste désormais longue des impostures dans cette affaire de *Pontificalis Romani*.

---

[98] *150 ans au cœur de Rome. Le séminaire français 1853-2003*. Article de Pierre Descouvemont. 'Le Père Joseph Lécuyer (1912-1983), théologien de l'épiscopat'. Page 334. Philippe Levillain, Philippe Boutry et Yves-Marie Fradet. Editions Karthala, 2004

Cette célébration de Dom Botte **de son vivant**, quatre ans à peine après la promulgation du nouveau rite « *sacramentel* » épiscopal conciliaire, aura permis de le placer sur un piédestal, et par là de rendre dès lors incongrue toute remise en cause de la « *réforme* » qui venait d'avoir lieu. **Cette glorification de l'artisan aura eu ainsi pour effet immédiat de dissuader toute investigation éventuelle sur cet énorme attentat clérical qui venait d'être commis discrétement contre le rite latin de la consécration sacramentelle des Evêques catholiques**.

Par contre le Père Lécuyer, dont le rôle aura été décisif dans cette affaire, tant dans la phase technique préparatoire de l'opération, **dès les années 50**, qu'au moment où il fallut emporter le vote final, **sera resté discrètement dans l'ombre, pour n'en sortir que brièvement lors de la présentation publique officielle[87] du 18 juin 1968 du nouveau rite conciliaire**.

5.5.4 La succession des binômes Lécuyer-Botte et Schmidberger-Pierre-Marie reproduit cet archétype de l'« *architecte* » et de l'« *artisan* ».

Nous pourrions dire que le Père Lécuyer fut l'un des « *architectes* » de cette affaire, et Dom Botte plutôt un « *artisan* » exécutant. Seul le Père Lécuyer était véritablement à même de mesurer la portée *onctioniste* de ce nouveau rite et les développements kabbalistes qu'elle autorise. Par contre, il a visiblement été décidé de médiatiser son artisan direct Dom Botte, et de garder dans l'ombre, son véritable concepteur, Lécuyer.

D'une certaine manière, nous voyons le même schéma se reproduire en 2005, **car le véritable instigateur**, dans la FSSPX **et auprès de Mgr Lefebvre**, **ainsi qu'en témoigne l'abbé Cekada[2]**, **de la pseudo « *démonstration* »** de la prétendue « *validité sacramentelle extrinsèque* » du rite épiscopal conciliaire par « *analogie* » alléguée avec des rites sacramentels orientaux de l'ordination prétendument « *encore en usage* », **est l'abbé Schmidberger** (lire la *Notitia V*[99]). Et l'homme choisi et **mis en avant**, tant en France par le *Sel de la terre* qu'aux Etats-Unis par *The Angelus*, **est le Dominicain Pierre-Marie de Kergorlay**. **A quarante ans de distance la succession des binômes Lécuyer-Botte et Schmidberger-Pierre-Marie reproduit ainsi dans la méthode employée, ce même archétype de l'« *architecte* » resté dans l'ombre et de l'« *artisan* » placé dans la lumière, qui s'est montré si efficace pour assurer le triomphe de cette gigantesque tromperie.**

Et cette forme « *transitive* » *onctioniste*, si précisément explicitée et commentée par les écrits du Père Lécuyer, ainsi introduite au cœur même du pseudo « *Sacerdoce* » sacramentel conciliaire, offre désormais des perpectives au développement dynamique de l'hérésie au sein même de la doctrine officielle de l'« *Eglise conciliaire* », ainsi que l'illustrent les quelques exemples que l'on va évoquer maintenant.

6 Conclusion : une nouvelle forme qui introduit une conception « *transitive* » hérétique de l'Episcopat et qui cumule les motifs d'invalidité.

[99] Cf. http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-05-11-FR_III-Notitiae_5-Histoire_Pontificalis_Romani_dans_la_FSSPX.pdf

6.1 La « transitivité » typique de la nouvelle forme essentielle conciliaire exprime un onctionisme anti-Christ

Nous avons vu que **c'est Dom Botte qui a introduit** la «***Transitivité*** » dans la pseudo « *forme sacramentelle* » de la consécration épiscopale **du nouveau rite conciliaire** dont il était également l'« *Artisan* », **à partir de son propre *« Essai de reconstitution*** » de la prétendue *Tradition Apostolique*, texte en réalité d'origine inconnue (*le Document X* ainsi que désigné par la communauté scientifique depuis les travaux de Jean Magne) issu de fragments hétérogènes de la littérature pseudépigraphique alexandrine, qu'il a attribué, de manière aujourd'hui scientifiquement insoutenable, à *Hippolyte de Rome* :

> *« nunc effunde eam **virtutem quæ** a te est, **principalis sp(iritu)s quem** dedisti dilecto filio tuo Ie(s)u Chr(ist)o, **quod** donavit sanctis apostolis qui constituerunt ecclesiam per singula loca sanctificationem tuam, in gloriam et laudem indeficientem nomini tuo. »*[100]
> *(maintenant envoie **la force qui** est de toi, **spiritus principalis lequel** tu as donné à ton fils bien aimé Jésus-Christ, **qu**'il a donné aux saints apôtres, qui constituèrent l'église en divers lieux grâce à ta sanctification, dans la gloire et la louange incessante de ton nom)*

C'est en effet **à partir de ce texte « *reconstruit* »** que Dom Botte et ses complices ***architectes-artisans*** modernistes liturgistes du groupe 20 du *Consilium* **inventeront**, **sous l'autorité du Franc-maçon, prêtre lazariste liturgiste moderniste Annibale Bugnini**, **la pseudo « *forme sacramentelle* »** **essentielle du nouveau rite épiscopal conciliaire**, promulgué le 18 juin 1968 par la « CA » *Pontificalis Romani* de Montini-Paul VI, **en répudiant le vénérable rite épiscopal catholique latin en usage constant et documenté depuis plus de 17 siècles dans l'Eglise Catholique**

> *Répands sur cet élu, **la force**, qui est de toi, **Spiritus principalis, lequel** tu as donné à ton Fils bien-aimé Jésus-Christ, qui **l**'(Spiritus principalis) a **lui-même** donné aux saints Apôtres,.. (effunde super hunc electum **eam virtutem**, **quae** a te est, **Spiritum principalem**, **quem** dedisti dilecto Filio tuo JC, **quem ipse** donavit sanctis Apostolis,…)…*

Cette **pseudo « *forme sacramentelle* » essentielle** du nouveau rite épiscopal conciliaire souligne même, par l'ajout du terme ***ipse***, cette **volonté de «*Transitivité* »** introduite par l'*« **Essai de reconstitution*** » de Dom Botte.

Cette pseudo « *forme sacramentelle essentielle* » du nouveau rite est **une donc devenue une forme ouvertement transitive**, **Il n'en existe absolument nul équivalent dans aucun des rites sacramentels orientaux authentiques reconnus pas l'Eglise :**

> **A** donne le ***Spiritus Principalis*** à **B** qui le donne à **C**.
>
> **Cette « *transitivité* » réduit B à la fonction de simple « canal de la transmission », entre A et C, du *Spiritus Principalis.***

C'est par haine, ouverte ou secrète, de l'Incarnation du Verbe Eternel en la Personne de Jésus-Christ, Vrai Dieu et Vrai homme, réalisée lors du *Fiat* marial par Sa conception virginale sous l'action du Saint Esprit, **et de la perfection de Son Union hypostatique et de Sa Sainteté Substantielle Incréée**, que la plupart des innombrables hérésies christologiques et trinitaires sont apparues dans les tous premiers siècles de l'Eglise, hérésies (et hérésiarques) que les grands conciles œcuméniques d'Asie Mineure n'ont inlassablement eu de cesse, aux

[100] Citée par Dom Botte dans son ouvrage de 1963

IV et Vème siècles, **d'identifier et de condamner**. Toutes ces hérésies, telles par exemple, l'*onctionisme*, l'adoptionisme, le monophysime, l'arianisme, le dynamisme, le dualisme, le modalisme, le sabellianisme, le patripassisme, etc..., procédaient des interprétations hétérodoxes de la vraie doctrine, **à partir des traditions kabbalistes et gnostiques**, qui prévalaient encore dans les milieux judaïsants des communautés chrétiennes orientales antiques, des mondes juifs et hellènes.

Toutes ces hérésies visent, de manière ouverte ou implicite, directe ou indirecte, **à nier ou à dégrader le statut réel de l'Incarnation du Verbe Eternel en la Personne de Jésus-Christ et sa Perfection lors du *Fiat* marial**, seule possibilité d'ouvrir la voie au retour à une conception judaïque anti-trinitaire de Jehovah-Yaweh, Dieu-Père unique, **unitaire et anti-trinitaire**.

L'*onctionisme* se rattache à cette antique tradition anti-christ hérétique jusqu'alors tenue en échec par le Magistère infaillible de l'Eglise, garanti par le Saint Esprit. Et l'*onctionisme accidentel* que le Père Lécuyer professe à pleines pages de ses œuvres en ressuscitant les conceptions condamnées de Théodore de Mopsueste[15] et Théodoret de Cyr, lui parait autorisé dans ses gloses sur cette **pseudo « *forme sacramentelle* » essentielle** du nouveau rite épiscopal conciliaire **en vertu de l'indispensable « *Transitivité* » que Dom Botte, et ses complices artisans-architectes du Groupe 20 du *Consilium*, avaient réussi à y introduire à partir de son *« Essai de reconstitution*** » (1963) de la prétendue *Tradition Apostolique* faussement attribuée à Hippolyte de Rome, à partir de fragments de textes pseudépigraphiques alexandrins contemporains de ces hérésies.

Du reste cette notion de « ***Transitivité*** », telle que proclamée par cette **pseudo « *forme sacramentelle* » essentielle** du nouveau rite épiscopal conciliaire, **a déjà été, en réaction à cette erreur, sanctionnée le 2 novembre 675 par le Concile de Tolède**[101] dans sa profession de Foi sur la Trinité Divine en ses articles 10 à 13, **et très spécifiquement en son article 12** :

> ***(10) Nous croyons aussi que l'Esprit Saint, qui est la troisième personne dans la Trinité, est Dieu, un et égal au Père et au Fils, de même substance et aussi de même nature : il n'est cependant ni engendré ni créé, mais il procède de l'un et de l'autre, il est l'Esprit de tous deux.***
>
> ***(11) Nous croyons aussi que l'Esprit n'est ni inengendré, ni engendré, de sorte qu'on ne considère pas, si nous le disons inengendré, que nous affirmons deux Pères, ou si nous le disons engendré, que nous prêchons deux Fils ; cependant on ne dit pas qu'il est seulement l'Esprit du Père mais à la fois l'Esprit du Père et du Fils.***
>
> ***(12) Car il ne procède pas du Père vers le Fils ni ne procède du Fils pour sanctifier les créatures, mais il apparaît bien comme ayant procédé à la fois de l'un et de l'autre, parce qu'il est reconnu comme la charité ou la sainteté de tous deux.***
>
> ***(13) Nous croyons donc que le Saint-Esprit est envoyé par les deux, comme le Fils l'est par le Père ; mais il n'est pas considéré comme moindre que le Père et le Fils, à la manière dont le Fils atteste qu'il est moindre que le Père et l'Esprit Saint à cause de la chair qu'il a prise.***

6.2 Cette onctionisme reparaît dans le Compendium (2005), dans la liturgie de Max Thurian (Taizé) et chez Wojtyla-Jean-Paul II

Du reste ces conceptions de l'*onctionisme* hérétique introduites par la « ***Transitivité*** » des pseudo « *formes sacramentelles épiscopales* » construites par Dom Botte et ses *architectes* et *artisans* liturgistes modernistes, et par les gloses consécutives du Père Lécuyer sur l'Episcopat

[101] **Cf. Denzinger : http://catho.org/9.php?d=bwc#cvk**

et le baptème de Notre-Seigbneur au Jourdain, **sont imposées à présent ouvertement comme l'enseignement officiel de *l'Eglise conciliaire***, et les pratiques hérétiques qui s'en réclament **fleurissent désormais dans cette « *Eglise conciliaire* » :**

Ainsi en est-il du ***Compendium* du Nouveau Catéchisme** que l'on peut consulter sur le site officiel du Vatican[102] :

> « ***47. Qui est l'Esprit Saint, que Jésus Christ nous a révélé?***
>
> *243-248*
>
> *Il est la troisième Personne de la Sainte Trinité. Il est Dieu, uni au Père et au Fils, et égal à eux. Il « **procède du Père** » (Jn 15,26), qui, en tant que principe sans commencement, est l'origine de toute la vie trinitaire. **Il procède aussi du Fils (Filioque), par le don éternel que le Père fait de lui au Fils**. Envoyé par le Père et le Fils incarné, l'Esprit Saint conduit l'Église à la connaissance de « la Vérité tout entière » (Jn 16,13).* »

Ainsi en est-il de la « ***Liturgie de Lima*** » **de MaxThurian[103] et de son *onctionisme***

1. ***Collecte***: *…tu **as donné l'onction de l'Esprit Saint à ton Fils bien-aimé,***
   ***lors de son baptême au Jourdain**,*
   et tu l'as consacré prophète, prêtre et roi;
   accorde-nous une nouvelle effusion de l'Esprit
   pour que nous soyons fidèles à la vocation de notre baptême…
2. ***Préface**: **Il a voulu être baptisé et consacré comme ton Serviteur,***
   pour annoncer aux pauvres la bonne nouvelle…
3. ***Epiklese** : Envoie sur notre eucharistie*
   l'Esprit qui donne la vie :
   il a parlé par Moïse et les Prophètes,
   il a couvert de son ombre la Vierge Marie,
   il est descendu sur Jésus au Jourdain
   et sur les Apôtres au jour de la Pentecôte.
   Que l'effusion de cet Esprit de feu
   ***transfigure ce repas d'action de grâce** :*
   que ce pain et ce vin deviennent pour nous
   le Corps et le Sang du Christ
4. ***Anamnese** : Voilà pourquoi, Seigneur,*
   nous célébrons aujourd'hui
   le mémorial de notre rédemption :
   nous rappelons la naissance
   et la vie de ton Fils parmi nous,
   son baptême par Jean

Max Thurian fait usage du terme **"*serviteur de Dieu*" en tant qu'hypostase, un "*serviteur*" consacré par l'Esprit pendant le baptême, proposition condamnée par le Concile de Francfort réuni par le Pape Adrien I.** Le terme de "*serviteur*" ne peut en effet s'appliquer qu'à la nature humaine du Christ. Mais le terme "*Serviteur*" ne peut jamais s'appliquer ***sub ratione personae.*** (Diekamp, tome 2, page 232, vieux Denzinger 310, 313).

[102] cf. http://www.vatican.va/archive/compendium_ccc/documents/archive_2005_compendium-ccc_fr.html#JE%20CROIS%20EN%20DIEU%20LE%20PÈRE

[103] Cf. **http://www.wcc-coe.org/wcc/what/faith/lima-f.html**

Mais Wojtyla-Jean Paul II[104] abonde lui-même, dans son « *encyclique* » *Dominum et Vivificantem*, dans le sens de Max Thurian :

> 17. « *Il convient de souligner ici que l'«**esprit du Seigneur**», qui **«repose» sur le futur Messie**, est clairement et avant tout **un don de Dieu pour la personne de ce Serviteur du Seigneur**. Mais lui-même n'est pas une personne isolée et existant par elle-même, parce qu'il agit par la volonté du Seigneur, en vertu de sa décision ou de son choix.* »

L'Esprit de Dieu n'est nullement « *un don pour la personne du Serviteur du Seigneur* », parce qu'une telle personne n'existe pas. Point à la ligne ! En vérité cette nature de serviteur a son support **dans l'hypostase incréée du Logos**, et le Saint Esprit y demeure par les règles de la périchorèse. **Le « *serviteur* » n'est même pas *"une personne non-isolée"***, comme le dit Wojtyla-JPII, ce qui impliquerait en effet une conception nestorienne du Christ.

Il faut à ce propos rappeler ici la condamnation par le deuxième Concile de Constantinople[105] (5 mai – 2 juin 553) – 5ème Concile œcuménique - des « *Trois Chapitres* » » à propos des erreurs du Nestorianisme concernant l'humanité du Christ, **en particulier son Canon 5** :

> ***Si quelqu'un admet l'unique hypostase de notre Seigneur Jésus Christ comme si celle-ci impliquait le sens de plusieurs hypostases, et essaie par ce moyen d'introduire au sujet du mystère du Christ deux hypostases ou deux personnes, et qu'après avoir introduit deux personnes,*** *il parle d'une personne, selon la dignité, l'honneur ou l'adoration, comme l'ont écrit dans leur folie Théodore et Nestorius ; et s'il calomnie le saint concile de Chalcédoine, comme si celui-ci avait employé l'expression " une seule hypostase " dans ce sens impie ;*
> *et s'il ne confesse pas que le Verbe de Dieu s'est uni à la chair selon l'hypostase et que, dès lors, il n'y a qu'une seule hypostase ou personne, et que c'est dans ce sens que le saint concile de Chalcédoine a confessé une seule hypostase de notre Seigneur Jésus Christ, qu'un tel homme soit anathème.*
> *Car la sainte Trinité n'a pas reçu l'adjonction d'une personne ou hypostase, même après l'Incarnation de l'un de la sainte Trinité, le Verbe de Dieu. »*

6.3 EN RESUME DE CETTE NOTITIA IV

Ainsi qu'il a été démontré par les documents authentiques déjà publiés par *Rore Sanctifica*, qui viennent d'être synthétisés dans le présent document :

Cette pseudo "*forme essentielle*" de la nouvelle consécration "*sacramentelle*" épiscopale conciliaire, inventée par Dom Botte-Lécuyer-Bugnini, réformateurs liturgistes modernistes anti-traditionnels déclarés, et promulguée le 18 juin 1968 par la "*Constitution Apostolique*" *Pontificalis Romani* de Montini-Paul VI, est sacramentellement ABSOLUMENT INVALIDE, et cela pour, au minimum, QUATRE ordres de motifs, dont chacun suffit à assurer son invalidité sacramentelle CERTAINE au regard des normes théologiques et liturgiques irréformables de la Théologie sacramentelle catholique, énoncées par la Doctrine constante et infaillible du Magistère catholique :

[104] Cf. http://www.vatican.va/edocs/FRA0074/__P6.HTM
[105] Cf. Denzinger http://catho.org/9.php?d=bwa#csq

1°) Cette pseudo forme "*sacramentelle*" de la nouvelle "*consécration*" épiscopale conciliaire N'EST PAS UNIVOQUE, MAIS VOLONTAIREMENT EQUIVOQUE,

2°) Cette pseudo forme "*sacramentelle*" de la nouvelle "*consécration*" épiscopale conciliaire N'EXPRIME NULLEMENT ET EN RIEN LA *POTESTAS ORDINIS* (le pouvoir d'ordre conféré *ex opere operato*, avec le caractère ontologique qui lui est associé, par le sacrement) DE L'EPISCOPAT, ET CELA VOLONTAIREMENT,

3°) Cette pseudo forme "*sacramentelle*" de la nouvelle "*consécration*" épiscopale conciliaire EST AFFECTEE VOLONTAIREMENT D'INTERPRETATIONS HERETIQUES CHRISTO-JUDAISANTES, DONT AU MOINS CELLE DE L'*ONCTIONNISME ACCIDENTEL* PROFESSE PAR L'UN DE SES PRINCIPAUX REDACTEURS OFFICIELS, LE PERE LECUYER, PRESENTATEUR OFFICIEL[106] DE CE NOUVEAU RITE PSEUDO « *SACRAMENTEL* » EPISCOPAL CONCILIAIRE,

4°) Cette pseudo forme "*sacramentelle*" de la nouvelle "*consécration*" épiscopale conciliaire EST INVALIDE EN RAISON DES ACTES ANTICATHOLIQUES ET DE TROMPERIE DELIBEREE DES "*ARCHITECTES*" LITURGISTES MODERNISTES DE CE NOUVEAU RITE EPISCOPAL CONCILIAIRE, DONT LES PREUVES SONT PUBLIEES, ET EN RAISON DES DECLARATIONS PREALABLES ANTICATHOLIQUES PUBLIQUES ET OFFICIELLES DE LEUR SUPERIEUR HIERARCHIQUE, BIENTÔT NOMME SECRETAIRE DU *CONSILIUM*, LE FRANC-MACON, PRETRE LITURGISTE LAZARISTE, ANNIBALE BUGNINI :

Annibale BUGNINI (∴), *Osservatore Romano*, 15 mars 1965 :

« Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants. »

ET IL EXISTE MEME UN CINQUIEME MOTIF SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE :

MONTINI-PAUL VI, METTANT AU REBUT LA FORME ESSENTIELLE DE LA CONSECRATION SACRAMENTELLE EPISCOPALE DU RITE LATIN EN USAGE CONSTANT ET DOCUMENTE DEPUIS AVANT L'AN 300, A COMMIS UN ENORME MENSONGE EN DECLARANT CONTRAIREMENT AUX FAITS REELS DANS sa pseudo "*Constitution Apostolique" Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 par laquelle il a promu son nouveau rite "*sacramentel*" épiscopal conciliaire :

"On a jugé bon de recourir, parmi les sources anciennes, à la prière consécratoire qu'on trouve dans la Tradition Apostolique d'Hippolyte de Rome, document du début du troisième siècle, et qui, pour une grande partie, est encore

[106] En effet, comme l'exprime la *Nota Praevia*, le Père Lécuyer a présenté officiellement le nouveau Pontifical en salle de presse du Vatican le 18 juin 1968, jour de sa promulgation.

***observée dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux*"[107].**

AINSI FUT PERPETRE DISCRETEMENT LE 18 JUIN 1968 CE CRIME CLERICAL INOUÏ CONTRE L'EPISCOPAT CATHOLIQUE ET LA SUCCESSION APOSTOLIQUE DE RITE LATIN.

EN DEFINITIVE CETTE GIGANTESQUE IMPOSTURE N'EST MOTIVEE QUE PAR :

LA HAINE ET LE MENSONGE ANTI-CATHOLIQUES !

C'EST BIEN LA EN EFFET, LA SIGNATURE DE L'ILLUMINISME SATANISTE ROSE+CROIX.

[107] **Chaque terme (ou expression) souligné de cette citation correspond à une contre-véritée documentée et prouvée.**